

Le 19 Février 2009

---

# BULLETIN PROVINCIAL

## de la Province de Namur

---

### SOMMAIRE

**N° 1. - BUDGET :**

- Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2008  
(Résolution du Conseil provincial du 17.10.2008)  
(Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 01.12.2008)

Pages 1 à 95

**N° 2. - COLLÈGE PROVINCIAL :**

- Règlement d'ordre intérieur du Collège provincial - approbation  
(Résolution du Conseil provincial du 19.12.2008)

Pages 96 à 100

**N° 3. - CONSEIL PROVINCIAL :**

- Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial (ROICP) - modifications  
(Résolution du Conseil provincial du 23.01.2009)

Pages 101 à 104

**N° 4. - GESTION FINANCIÈRE DES COMMUNES :**

- Arrêtés du Collège provincial  
(approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations  
du 04.12.2008 au 23.12.2008)

Pages 105 à 108

**N° 5. - INTERCOMMUNALES :**

- IMAJE : Intercommunales des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants :  
Assemblée générale du 18.12.2008 - Ordre du jour - Approbation
- Intercommunales BEP - BEP-Expansion Économique - BEP-Environnement  
et BEP - Crématorium : Assemblées générales ordinaires du 16.12.2008  
Ordres du jour - Approbations  
(Résolutions du Conseil provincial du 02.12.2008)
- AISBS : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre :  
Assemblée générale ordinaire du 23.12.2008 - Ordre du jour  
(Résolution du Conseil provincial du 19.12.2008)

Page 109 à 113

**N° 6. - PARTICIPATIONS PROVINCIALES :**

- Contrat de gestion avec l'asbl Namur Entraide Sida  
(Résolution du Conseil provincial du 23.09.2008)

Pages 114 à 119

**N° 7. - PERSONNEL PROVINCIAL :**

- Institut Provincial de Formation : monographie de la fonction de coordonnateur part-time  
(Arrêté du Collège provincial du 27.11.2008)

Pages 120 à 121

**N° 8. - RECEVEUR SPÉCIAL :**

- APEF Cafétéria du Campus - désignation d'un Receveur Spécial  
(Résolutions du Conseil provincial du 19.12.2008)

Pages 123 à 124

**N° 9. - POLICE DES COMMUNES:**

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Pages 125 à 131

**N° 10. - REGLEMENT COMMUNAL:**

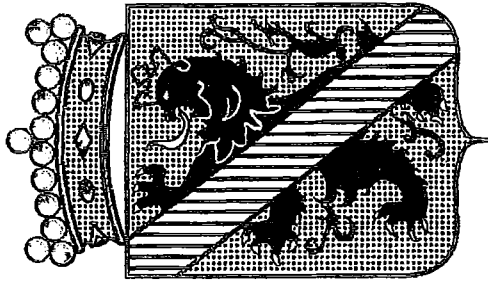
- ANDENNE : Seilles - Espace public numérique de la « Maison de la Convivialité »  
Règlement d'administration intérieure
- ANHÉE : Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets  
provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets  
ménagers : décision  
(Délibérations des Conseils communaux du 12.12.2008)
- CERFONTAINE : Règlement - taxe relatif à la collecte par conteneur standardisé  
avec identification et pesage ainsi qu'au traitement de déchets ménagers  
et assimilés - exercices 2009 à 2013 - approbation  
(Délibération du Conseil communal du 17.11.2008)
- GESVES : Gestion des déchets ménagers et assimilés - ordonnance de police  
(Délibération du Conseil communal du 17.12.2008)
- CERFONTAINE / FERNELMONT / FLORENNES :  
Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant  
de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers  
(Délibérations des Conseils communaux du 22.12.2008)
- ROCHEFORT : Règlement de police visant certains dérangements publics - modifications  
(Délibération du Conseil communal du 29.12.2008)

Pages 132 à 241

**N° 1. - BUDGET :**

- Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2008  
(Résolution du Conseil provincial du 17.10.2008)  
(Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 01.12.2008)

PROVINCE DE NAMUR



# BUDGET 2008

## 3ème TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

Édition du 22/09/2008

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3				
Fonct. Ssfonc	Grp. Article Eco.	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
040	Impôts et taxes					
003	Fonds-Taxes					
61		Recettes - Transferts				
	040003/70101/000-1998	ARRIERES DE TAXES SUR LES DEBITS DE BOISSONS PERCUS PAR LES DOUANES ET ACCISES		185		185
104	Services administratifs centraux					
006	Personnel Provincial					
61		Recettes - Transferts				
	104006/74020/000-2001	SUBVENTION DU SERVICE GENERAL D'APPUI POLICIER POUR LE MONITEUR DE SECURITE		8.425		8.425
000	Recettes et dépenses non ventilables					
002	Recettes et Dépenses Générales					
60		Recettes - Prestations				
	000002/70203/000-2002	RESTITUTIONS DIVERSES	3.666	1.446		5.112
104	Services administratifs centraux					
006	Personnel Provincial					
61		Recettes - Transferts				
	104006/74217/000-2006	RECUPERATION AUPRES DE L'O.N.P.T.S. DES RESERVES MATHÉMATIQUES DES PENSIONS (LOI DU 05/08/1968)		637.928		637.928
801	Action sociale					
045	Service Provincial d'Action Sociale - SPAS					
61		Recettes - Transferts				

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3**

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		801045/74080/001-2006	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE "EGALITE DES CHANCES"		2.080		2.080
000		Recettes et dépenses non ventilables					
002		Recettes et Dépenses Générales					
	60	Recettes - Prestations					
		000002/70203/000-2007	RESTITUTIONS DIVERSES		7.918		7.918
040		Impôts et taxes					
003		Fonds-Taxes					
	61	Recettes - Transferts					
		040003/70111/000-2007	TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMODES ET ASSIMILES	16.740	9.960		26.700
		040003/70121/000-2007	TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES	40.321	130.304		170.625
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT					
050		Assurances non imputables aux fonctions					
004		Assurances					
	61	Recettes - Transferts					
		050004/74204/000-2007	INDEMNISATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LES PETITS SINISTRES		11.858		11.858
104		Services administratifs centraux					
006		Personnel Provincial					
	61	Recettes - Transferts					
		104006/74212/000-2007	COTISATIONS PENSION DES AGENTS EN PAUSE CARRIERE		203		203

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		104006/74216/000-2007	EXECUTION LOI DU 03/07/1967 SUR LA REPARATION DES DOMMAGES DUS AUX ACCIDENTS DE TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES		10.965		10.965
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROPREFT			11.168		11.168
106		Formation administrative générale					
082		Institut Provincial de Formation					
	60		Recettes - Prestations				
		106082/70200/000-2007	DROITS D'INSCRIPTIONS AUX FORMATIONS ORGANISEES PAR LA PROVINCE		31.870		31.870
131		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel					
066		Mess Provincial					
	60		Recettes - Prestations				
		131066/70200/000-2007	RECETTES DU MESS PROVINCIAL		3.342		3.342
706		Centre psychotechnique d'orientation professionnelle					
027		Office d' Orientation et Guidance					
	60		Recettes - Prestations				
		706027/70200/000-2007	RECETTES DE L'I.O.G. ET DU SERVICE DE SANTE MENTALE		24.353		24.353
		706027/70200/001-2007	INTERVENTION DES CONSULTANTS DANS LES SERVICES DE SANTE MENTALE		7.621		7.621
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 60 ROPREST			31.974		31.974
	61		Recettes - Transferts				
		706027/74080/002-2007	SUBVENTION POUR PROJET INAMI "TOXINAM"		155		155
		706027/74080/003-2007	SUBVENTIONS POUR PROJET SPECIFIQUE DE L'I.O.G. (CLINIQUE)		2.500		2.500

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
			DE L'EXIL)				
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT			2.655		2.655
		TOTAL FONCTION 706 027			34.629		34.629
732		Enseignement agricole et horticole					
028		Ecole d'Agriculture de Saint Quentin					
	61		Recettes - Transferts				
		732028/74010/001-2007	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA REGION WALLONNE POUR LA FILERE FROMAGE		2.010		2.010
733		Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie					
099		Institut Provincial de Formation Sociale					
	61		Recettes - Transferts				
		733099/74025/000-2007	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE		794		794
741		Enseignement supérieur non universitaire					
081		Haute Ecole (HEPN)					
	61		Recettes - Transferts				
		741081/74010/001-2007	DROITS D'INSCRIPTION IMPUTES SUR L'ALLOCATION ANNUELLE GLOBALE DE LA HAUTE ECOLE		992		992
762		Culture et loisirs					
037		Service Culturel					
	61		Recettes - Transferts				

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		762037/74011/000-2007	SUBSIDES DIVERS POUR LE SERVICE CULTUREL		286		286
		762037/74011/001-2007	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR COPRODUCTION DE FORMATION		6.400		6.400
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT			6.686		6.686
762		Culture et loisirs					
090		Service Audio-Visuel					
	60		Recettes - Prestations				
		762090/70200/000-2007	PRODUCTION DE DOCUMENTS AUDIO-VISUELS		1.407		1.407
771		Musées					
106		Musée Rops					
	60		Recettes - Prestations				
		771106/70200/000-2007	RECETTES DU MUSEE ROPS		232		232
801		Action sociale					
045		Service Provincial d'Action Sociale - SPAS					
	61		Recettes - Transferts				
		801045/74025/000-2007	INTERVENTION AWIPH POUR LES AGENTS DU SERVICE D'ACTION SOCIALE		1.167		1.167
		801045/74080/001-2007	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE "EGALITE DES CHANCES"		477		477
		801045/74080/002-2007	SUBSIDES DE L'ETAT FEDERAL "EGALITE DES CHANCES"		1.431		1.431
		801045/74080/003-2007	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE "EGALITE DES CHANCES"		955		955
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT			4.030		4.030
835		Enfance et jeunesse					
062		Centre de Coordination de la Petite Enfance					

Fonct. Ssfonc	Gp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
61			Recettes - Transferts				
		835062/74011/000-2007	SUBVENTION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LE S.A.I.L.F.E.		24.177		24.177
		835062/74203/001-2007	REMB. PAR LE CENTRE D'ACTION INTERCULTURELLE DE FRAIS DE FONCTIONNEMENT EXPOSES PAR LA MCNE (MAISON ACCUEIL ENFANTS)		3.478		3.478
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTREF		27.655			27.655
844	071		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Intercommunale I.M.A.J.E.				
61			Recettes - Transferts				
		844071/74025/000-2007	INTERVENTION DE L'AWIPH POUR LES AGENTS MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."		234		234
870	049		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Institut d'Hygiène Sociale				
60			Recettes - Prestations				
		870049/70200/000-2007	RECETTES DIVERSES DE L'I.P.H.S.		3.742		3.742
870	051		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Adm. Act. Sociale-Santé-Logement				
60			Recettes - Prestations				
		870051/70200/000-2007	RECETTES DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT		253		253
TOTAL			RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	60.727	939.148		999.875

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
000		Recettes et dépenses non ventilables					
002		Recettes et dépenses Générales					
	62		Recettes - Dette				
		000002/75101/000	INTERETS SUR PLACEMENTS A COURT TERME	250.000	100.000		350.000
101		005	000002/75101/000				
		101	005				
		101005/74210/000	Recettes - Transferts				
			REBOURSEMENT PAR LES CONSEILLERS PROVINCIAUX, TRAVAILLANT DANS LE SECTEUR PRIVE, D'UNE PARTIE DES JETONS DE PRESENCE	1.050		1.049	1
104		002	104002/74213/000				
		104	002				
		104002/74213/000	Recettes - Transferts				
			INTERVENTION DES AGENTS PROVINCIAUX DANS LES CHEQUES REPAS (TOUS SERVICES)	260.076		72	260.004
104		006	104006/74216/001				
		104	006				
		104006/74216/001	Recettes - Transferts				
			INTERVENTION DU F.O.R.E.M. DANS LA REMUNERATION DES APE COTISATIONS PENSION DES AGENTS EN PAUSE CARRIERE RECUPERATION DE QUOTE-PARTS DE PENSIONS DE RETRAITE EN APPLICATION DE LA LOI DU 14/04/1965 REPARATION DES DOMMAGES RESULTANT DES MALADIES PROFESSIONNELLES (A.R. DU 21/01/1993)	202.500 10.927 430.000 11.108	40.000	10.780 1.342 508	191.720 9.585 470.000 10.600

Fonct. Ssfonc	Gp. Ego.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		654.535	40.000	12.630	681.905
104		Services administratifs centraux					
007		Affaires Générales					
	61		Recettes - Transferts				
		104007/74210/001	REBOURSEMENT PAR LES AUTORITES DU COUT DU PERSONNEL DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES MIS A LEUR DISPOSITION	106.020	812		106.832
106		Formation administrative générale					
082		Institut Provincial de Formation					
	60		Recettes - Prestations				
		106082/70200/000	DROITS D'INSCRIPTIONS AUX FORMATIONS ORGANISEES PAR LA PROVINCE	35.552	17.880		53.432
124		Patrimoine privé					
012		Patrimoine					
	60		Recettes - Prestations				
		124012/70203/000	PARTICIPATION DE TIERS AUX FRAIS ENGAGES POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX MIS A LEUR DISPOSITION	3.000	1.000		4.000
		124012/70271/000	LOCATION DES PROPRIETES BATIES AU SECTEUR PRIVE	30	30		60
		124012/70271/001	LOCATION DES PROPRIETES BATIES AU SECTEUR PUBLIC	60	60		60
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 60 ROPREST		3.030	1.090		4.120
124		Patrimoine privé					
085		Services Financiers et Comptables					
	62		Recettes - Dette				

Fonct. SSFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		124088/75020/000	DIVIDENDES SUR PARTICIPATION AU CAPITAL DE DEXIA BANQUE	400.000	43.004		443.004
124 088		Patrimoine privé Campus Provincial					
	60	Recettes - Prestations					
		124088/70200/001	RECETTES DE LA CAFETERIA DU CAMPUS PROVINCIAL		45.000		45.000
131 066		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Mess Provincial					
	60	Recettes - Prestations					
		131066/70200/000	RECETTES DU MESS PROVINCIAL	585.000		295.176	289.824
	61	Recettes - Transferts					
		131066/74060/000	RECETTES DE CONCESSION DU SITE "LES TRYS"		7.000		7.000
		131066/74210/000	REMBOURSEMENT PAR L'AISBS DE LA REMUNERATION ET DES FRAIS DE DEPLACEMENTS D'UN AGENT PROVINCIAL MIS A SA DISPOSITION	24.120		24.120	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		24.120	7.000	24.120	7.000
		TOTAL FONCTION 131 066		609.120	7.000	319.296	296.824
134 008		Imprimerie Imprimerie					
	60	Recettes - Prestations					
		134008/70200/000	RECETTES DE L'IMPRIMERIE	10.000	50.000		60.000
	61	Recettes - Transferts					

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		134008/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE	20.419	4.873		25.292
		TOTAL FONCTION 134 008		30.419	54.873		85.292
137 013		Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier					
	61		Recettes - Transferts				
		137013/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	25.129		8.807	16.322
335 082		Ecole de police Institut Provincial de Formation					
	60		Recettes - Prestations				
		335082/70200/000	MINERVAL DE L'ACADEMIE DE POLICE	504	45.000		45.504
353 082		Ecole de formation incendie ou A.M.U. Institut Provincial de Formation					
	60		Recettes - Prestations				
		353082/70200/001	MINERVAL POUR LA FORMATION A L'AIDE MEDICALE URGENTE	21.716	4.443		26.159
	61		Recettes - Transferts				
		353082/74010/001	SUBVENTION DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR LA FORMATION A L'AIDE MEDICALE URGENTE	125.353	30.305		155.658
		TOTAL FONCTION 353 082		147.069	34.748		181.817
420 016		Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Technique Provincial					

Fonct. SsFonc	Gfp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
	61		Recettes - Transferts					
		420016/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DU STP	15.680	640		16.320	
482	016	Travaux d'infrastructure hydraulique - bassins d'orage - Stations d'épuration Service Technique Provincial						
	61		Recettes - Transferts					
		482016/74210/000	EXECUTION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES BUREAUX D'ETUDES DU STP A L'INASSEP	80.176	4.292		84.468	
610	024	Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole						
	60		Recettes - Prestations					
		610024/70200/000	RECETTES DE L'O.P.A.	227.505		5.000	222.505	
706	027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Office d'Orientation et Guidance						
	61		Recettes - Transferts					
		706027/74001/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS REGION WALLONNE POUR LES SERVICES DE SANTE MENTALE	1.750.000	110.000		1.860.000	
		706027/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR LE PERSONNEL DE L'IOG		13.033		13.033	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		1.750.000	123.033		1.873.033	
732	028	Enseignement agricole et horticole Ecole d'Agriculture de Saint Quentin						
	61		Recettes - Transferts					

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3						Le 22/09/2008
								Page : 12
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
		732028/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	21.643		3.780	17.863	
735	030	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)						
	60	Recettes - Prestations						
		735030/70200/000	RECETTES DE L'EHPN	396.100	65.000		461.100	
	61	Recettes - Transferts						
		735030/74210/003	REMBOURSEMENT PAR L'ASBL ERMITAGE DU COUT DES PRESTATIONS DE PERSONNEL		4.127		4.127	
		TOTAL FONCTION 735 030						
735	034	Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPES)						
	61	Recettes - Transferts						
		735034/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR LE PERSONNEL DE L'IPES SEILLES		8.150		8.150	
741	081	Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)						
	61	Recettes - Transferts						
		741081/74010/000	SOLDE DE L'ALLOCATION ANNUELLE GLOBALE DE LA HAUTE ECOLE	600.000	140.000		740.000	
		741081/74010/002	SUBVENTIONS DIVERSES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LA HAUTE-ECOLE		12.337		12.337	
		741081/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR LE PERSONNEL DE LA HAUTE ECOLE		15.080		15.080	

Fonct. SsFonc	GIP. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		600.000	167.417		767.417
760	039	Complexes provinciaux de délaissement Chevetogne					
	60	Recettes - Prestations					
		760035/70200/000	RECETTES D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CHEVEGNE	2.325.463		325.463	2.000.000
	61	Recettes - Transferts					
		760035/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DU DOMAINE DE CHEVEGNE	6.831	3.783		10.614
		TOTAL FONCTION 760 039		2.332.294	3.783	325.463	2.010.614
762	037	Culture et loisirs Service Culturel					
	61	Recettes - Transferts					
		762037/74025/000	'INTERVENTION AWIPH POUR LE SERVICE CULTUREL	16.367	1.160		17.527
762	074	Culture et loisirs Adm. Cult. Touris. Loisirs					
	61	Recettes - Transferts					
		762074/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR LE PERSONNEL DE L'ACTL		13.050		13.050
		762074/74210/000	REMBOURSEMENT PAR LES AUTORITES DES REMUNERATIONS D'AGENTS DE L'ACTL MIS A DISPOSITION DE LEUR CABINET	45.045	655		45.700
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		45.045	13.705		58.750
762		Culture et loisirs					

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3					Le 22/09/2008
							Page : 14
Fonct. SsFonc	Gp. ECO.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
090		Service Audio-Visuel					
	60		Recettes - Prestations				
		762090/70200/000	PRODUCTION DE DOCUMENTS AUDIO-VISUELS	35.000	10.930		45.930
771		Musées					
106		Musée Rops					
	61		Recettes - Transferts				
		771106/74080/000	SUBVENTION SPECIFIQUE POUR LE MUSEE ROPS		10.000		10.000
780		Radio, Télévision, Presse					
043		Télédistribution					
	62		Recettes - Dette				
		780043/75010/000	DIVIDENDES INATEL	126.000	147.817		273.817
811		Action sociale					
111		Observ. Santé Social Logement					
	61		Recettes - Transferts				
		811111/74080/000	SUBSIDES INTEREG POUR LE PROJET "GENERATION SANTE"	50.000			50.000
835		Enfance et jeunesse					
062		Centre de Coordination de la Petite Enfance					
	61		Recettes - Transferts				
		835062/74011/000	SUBVENTION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LE S.A.I.L.F.E.	200.000	102.146		302.146
844		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires					

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3**

PROVINCE DE NAMUR

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
047		Aide Familiale					
	61		Recettes - Transferts				
		844047/74210/000	REMBOURSEMENT PAR L'ASBL "SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES" DU PERSONNEL MIS A SA DISPOSITION	50.578	1.022		51.600
844		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Intercommunale I.M.A.J.E.					
	61		Recettes - Transferts				
		844071/74025/000	INTERVENTION DE L'AWIPH POUR LES AGENTS MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	10.894		10.894	
870		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables					
049		Institut d'Hygiène Sociale					
	61		Recettes - Transferts				
		870049/74011/000	SUBSIDES DE L'ETAT POUR L'I.P.H.S.	875.861		20.614	855.247
870		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables					
051		Adm. Act. Sociale-Santé-Logement					
	61		Recettes - Transferts				
		870051/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	17.204		12.300	4.904
		870051/74210/000	REMBOURSEMENT PAR L'AISBS DE LA REMUNERATION ET DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DE PERSONNEL MIS A SA DISPOSITION		57.078		57.078
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		17.204	57.078	12.300	61.982
872		Etablissements de soins					

Fonct. SsFonc	Gip. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
052		C.H.R. & Ex C.H.P.					
	61		Recettes - Transferts				
		872052/74220/000	REMBOURSEMENT PAR LE CHR DU COUT DU PERSONNEL PROVINCIAL MIS A SA DISPOSITION (A L'EXCLUSION DES COTISATIONS PENSION)	1.470.005		140.043	1.329.962
		872052/74221/000	REMB. DE COTISATIONS PATRONALES PENSION POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL MIS A DISPOSITION DU CHR (SUPPLEMENT TX ONSSAPL)	303.125		24.143	278.982
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		1.773.130		164.186	1.608.944
872		Etablissements de soins					
064		Aide Médicale Urgente					
	61		Recettes - Transferts				
		872064/74080/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR LE BUREAU D'URGENCES SANITAIRES ET SOCIALES (BOSS)	1		1	
879		Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores					
113		Environnement					
	61		Recettes - Transferts				
		879113/74210/000	RECUP. DES TRAIT. DU PERS. MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "CONTRATS DE RIVIERE HYE-WEUSE, LESSE, MOLLIGNEE & AFFLUENTS"	101.619		30.342	71.277
922		Habitations sociales et politique foncière du logement					
055		Logement					
	61		Recettes - Transferts				
		922055/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR LE PERSONNEL DU SERVICE DU LOGEMENT ET DES PRETS		3.057		3.057

Fonct. SsFonc	Gip. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
62			Recettes - Dette				
		922055/75101/000	INTERETS SUR PLACEMENT A COURT TERME DU COMPTE FINANCIER DES PRETS COMPLEMENTAIRES	105.000	5.000		110.000
		922055/75101/001	INTERETS SUR PLACEMENTS A COURT TERME DU COMPTE FINANCIER DES PRETS HABITATIONS POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL	35.000	10.000		45.000
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 62 RODETTE	140.000	15.000		155.000
			TOTAL FONCTION 922 055	140.000	18.057		158.057

TOTAL	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	11.387.601	1.127.764	914.434	11.600.931
-------	---------------------------------------	------------	-----------	---------	------------

PROVINCE DE NAMUR

EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Le 22/09/2008

Page : 18

Fonct. SFOnc	GIP. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
TOTAL			RECETTES ORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprié)	11.448.328	2.066.912	914.434	12.500.806

Fonct. SSFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
000		Recettes et dépenses non ventilables					
002		Recettes et dépenses Générales					
	72		Dépenses - Transferts				
		000002/64200/001-2004	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEUR PROVINCIAL (CREDITS NON LIMITATIFS)	23.408	1.378		24.786
104		Services administratifs centraux					
006		Personnel Provincial					
	70		Dépenses - Personnel				
		104006/62410/000-2006	COTISATION PATRONALE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DU FONDS DE PENSION SUITE AUX RECETTES DES RESERVES MATHÉMATIQUES		637.928		637.928
104		Services administratifs centraux					
070		Service des Relations Publiques					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		104070/61320/000-2006	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES		5.000		5.000
000		Recettes et dépenses non ventilables					
001		Exercices Antérieurs					
	70		Dépenses - Personnel				
		000001/62010/000-2007	ARRIERES TRAITEMENTS ET SALAIRES	100.000	3.250		103.250
		000001/62011/000-2007	ARRIERES POUR LE PERSONNEL OCCASIONNEL	10.925	935		11.860
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		110.925	4.185		115.110
	71		Dépenses - Fonctionnement				

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3						Le 22/09/2008
								Page : 20
Fonct. SsFonc	Gp. Eco.	Article	DEFENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
		000001/61309/000-2007	DEPENSES DES EXERCICES ANTERIEURS (FONCTIONNEMENT)	247.894		7.165	240.729	
		TOTAL FONCTION 000 001		358.819	4.185	7.165	355.839	
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	72	Dépenses - Transferts						
		000002/64200/001-2007	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEUR PROVINCIAL (CREDITS NON LIMITATIFS)	10.000	8.000		18.000	
000		Recettes et dépenses non ventilables						
006		Personnel Provincial						
	70	Dépenses - Personnel						
		000006/09001/000-2007	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS POUR LES DEPENSES DE PERSONNEL	51.492	1.500		52.992	
104		Services administratifs centraux						
006		Personnel Provincial						
	70	Dépenses - Personnel						
		104006/62620/000-2007	RENTES SERVIES EN EXECUTION DE LA LOI DU 03/7/1967 (REPAR. ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROF.SECTEUR PUBLIC)	25.311	795		26.106	
422		Services de métros, trams et autobus (régies, intercommunales, SNCV ...) Gares d'autobus et abris						
016		Service technique Provincial						
	7X	Dépenses - Dette						
		422016/65361/000-2007	ANNUITES A LA S.N.C.V.		30.720		30.720	

Fonct. SSFONC	Grp. ECO.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
760 039		Complexes provinciaux de délaissement Chevetogne					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		760039/61320/001-2007	EXECUTION DE LA CONVENTION INASEP DU 08/12/1988 RELATIVE AU DOMAINE DE CHEVETOGNE (DECOMPTE EXERCICE PRECEDENT)	380.000		125.000	255.000
<b>TOTAL</b>				<b>849.030</b>	<b>689.506</b>	<b>132.165</b>	<b>1.406.371</b>

Fonct. SsFonc	Gip. Eco.	Article	DEFENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
000		Recettes et dépenses non ventilables					
002		Recettes et Dépenses Générales					
	71	Dépenses - Fonctionnement					
		000002/09002/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR DEPENSES OBLIGATOIRES	250.000	6.342		256.342
		000002/09002/002	CREDIT DESTINE A PALLIER LES HAUSSES DES COUTS DE L'ENERGIE		100.000		100.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC					
	72	Dépenses - Transferts					
		000002/63535/001	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES FUTURS	7.647.000	1.446.481		9.093.481
		TOTAL FONCTION 000 002					
000		Recettes et dépenses non ventilables					
006		Personnel Provincial					
	70	Dépenses - Personnel					
		000006/09001/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS POUR LES DEPENSES DE PERSONNEL	125.000	9.480		134.480
010		Dettes publiques non imputables aux fonctions					
002		Recettes et Dépenses Générales					
	7X	Dépenses - Dette					
		010002/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS GENERAUX OU DE CONVERSION	67.203		17.000	50.203
		010002/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS GENERAUX OU DE CONVERSION	28.449		10.000	18.449
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE					
				95.652		27.000	68.652

Fonct. SsFonc	GIP. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
050 004		Assurances non imputables aux fonctions Assurances					
71		Dépenses - Fonctionnement					
		050004/61320/003	ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS DES ELEVES	70.000	15.000		85.000
		050004/61320/005	ASSURANCE COLLECTIVE "SOINS DE SANTE"	190.000	1.500		191.500
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		260.000	16.500		276.500
060 002		Prélèvements Recettes et Dépenses Générales					
78		Dépenses - Prélèvements					
		060002/68100/000	TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE		60.000		60.000
101 005		Autorités politiques provinciales Autorités Provinciales					
70		Dépenses - Personnel					
		101005/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL	1.132.551	22.018		1.154.569
		101005/62050/002	TRAITEMENTS ET INDEMNITES DE SORTIE DES MEMBRES DU COLLEGE PROVINCIAL	720.183	3.560		723.743
		101005/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL	172.353	3.470		175.823
		101005/62350/002	COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE (STATUT SOCIAL SUPPLETIF) DES DEPUTES PROVINCIAUX	46.130	600		46.730
		101005/62450/002	COTISATIONS A ETHIAS AYANT POUR BUT D'ASSURER LES PENSIONS DES DEPUTES PROVINCIAUX	101.489	930		102.419
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		2.172.706	30.578		2.203.284

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					
Fonct. Ssfonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		101005/61300/005	FONCTIONNEMENT INFORMATIQUE DES SERVICES DU CONSEIL PROVINCIAL	28.000	459		28.459
	72		Dépenses - Transferts				
		101005/64000/003	COTISATION A L'ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES	57.880	58		57.938
		TOTAL FONCTION 101 005					
104 002		Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales					
	70		Dépenses - Personnel				
		104002/62510/001	ABONNEMENTS SOCIAUX (TOUS SERVICES)	91.760	3.240		95.000
		104002/62510/003	CHEQUES REPAS OCTROYES AUX AGENTS PROVINCIAUX (TOUS SERVICES)	1.238.613		331	1.238.282
		104002/62720/000	COTISATION AU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL (TOUS SERVICES)	82.280		4.280	78.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS					
				1.412.653	3.240	4.611	1.411.282
104 006		Services administratifs centraux Personnel Provincial					
	70		Dépenses - Personnel				
		104006/62070/000	INDEMNITES COMPLEMENTAIRES AUX AGENTS REDUISANT LEUR FIN DE CARRIERE		25.000		25.000
		104006/62410/002	COTISATIONS PATRONALES PENSIONS EN FAVEUR DU FONDS DE PENSIONS (POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL)	6.673.367		30.000	6.643.367
		104006/62410/004	COTISATIONS PENSIONS POUR VALIDER LES PERIODES D'AMENAGEMENT DE FIN DE CARRIERE		35.000		35.000
		104006/62440/005	REMBOURSEMENT A ETHIAS DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES	38.066		4.435	33.631

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		104006/62620/000	(ENSEIGNANTS STATUT DE LIEGE ) RENTES SERVES EN EXECUTION DE LA LOI DU 03/7/1967 (REPAR. ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROF.SECTEUR PUBLIC)	109.923		379	109.544
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		6.821.356	60.000	34.814	6.846.542
104 007		Services administratifs centraux Affaires Générales					
	70		Dépenses - Personnel				
		104007/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	818.829		2.000	816.829
		104007/62010/023	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU CONSEIL PROVINCIAL	62.327		9.300	53.027
		104007/62110/001	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	57.054		500	56.554
		104007/62310/023	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU CONSEIL PROVINCIAL	11.492		4.450	7.032
		104007/62820/000	CONTRIBUTION GLOBALE POUR L'ALIMENTATION DU FONDS DES PRIMES SYNDICALES	65.725	2.175		67.900
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.015.427	2.175	16.260	1.001.342
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		104007/61300/012	FRAIS DE TELEPHONE DES SERVICES REGROUPES	40.000	4.800		44.800
		104007/61340/000	ENTRETIEN DU VEHICULE ASSURANT LA DISTRIBUTION DU COURRIER	3.150	350		3.500
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPONC		43.150	5.150		48.300
		TOTAL FONCTION 104 007		1.058.577	7.325	16.260	1.049.642
104 009		Services administratifs centraux Direction Générale					

Fonct. SSFonc	Gfp. Eco.	Article	DEFENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	70		Dépenses - Personnel				
		104009/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA DIRECTION GENERALE	366.774	2.100		368.874
104 053		Services administratifs centraux Médico-Social					
	70		Dépenses - Personnel				
		104053/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL A MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	76.563		3.550	73.013
		104053/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	16.319		500	15.819
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		92.882		4.050	88.832
104 068		Services administratifs centraux Pers. à Dispo. du Gouverneur					
	70		Dépenses - Personnel				
		104068/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE MR. LE GOUVERNEUR	152.641		13.280	139.361
		104068/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE MR. LE GOUVERNEUR	11.880		2.300	9.580
		104068/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE MR. LE GOUVERNEUR	22.586		1.100	21.486
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		187.107		16.680	170.427
104 070		Services administratifs centraux Service des Relations Publiques					
	70		Dépenses - Personnel				
		104070/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	335.110		3.643	331.467

Fonct. S&Fonc	Gcp. Article Eco.	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
71		Dépenses - Fonctionnement				
	104070/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	226.217		6.342	219.875
	TOTAL FONCTION 104 070		561.327		9.985	551.342
104 084		Services administratifs centraux Serv. Jurid.-Contentieux-Marchés				
70		Dépenses - Personnel				
	104084/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES	637.215		16.350	620.865
	104084/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES	93.776		4.435	89.341
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		730.991		20.785	710.206
104 104		Services administratifs centraux Encadr. du Conseil Provincial				
71		Dépenses - Fonctionnement				
	104104/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE D'ENCADREMENT DU CONSEIL PROVINCIAL	125		125	
106 082		Formation administrative générale Institut Provincial de Formation				
70		Dépenses - Personnel				
	106082/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	162.013		24.500	137.513
	106082/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	13.386		2.400	10.986

Fonct. SSFonc	Gfp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		106082/62310/000	FORMATION COTISATIONS PATRONALES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	30.253		1.500	28.753
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		205.652		28.400	177.252
	71	Dépenses - Fonctionnement					
		106082/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	31.409	5.388		36.797
		TOTAL FONCTION 106 082		237.061	5.388	28.400	214.049
120 086		Recettes et dépenses non ventilables Services Communs APG - Finances					
	7X	Dépenses - Dette					
		120086/43003/000	AMORTISSEMENTS D' EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	143.593		8.000	135.593
		120086/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	72.293		5.000	67.293
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		215.886		13.000	202.886
120 103		Recettes et dépenses non ventilables Audit et Aide à la Gestion					
	70	Dépenses - Personnel					
		120103/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	115.402	3.360		118.762
		120103/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	17.801	300		18.101
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		133.203	3.660		136.863

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
121 085		Services fiscaux et financiers Services du Receveur Provincial					
	70		Dépenses - Personnel				
		121085/62010/000	REMUNERATION DU RECEVEUR PROVINCIAL ET SON PERSONNEL	1.778.841	9.800		1.788.641
		121085/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DES SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL	286.152		3.600	282.552
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		2.064.993	9.800	3.600	2.071.193
124 012		Patrimoine privé Patrimoine					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		124012/61330/002	ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE DES BATIMENTS PROVINCIAUX	270.000	10.000		280.000
		124012/61330/003	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SITE "LES TRYS"		500		500
		124012/61330/004	FRAIS D'EXPERTISES IMMOBILIERES		5.000		5.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		270.000	15.500		285.500
	7X		Dépenses - Dette				
		124012/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE	286.609		5.000	281.609
		124012/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE	129.981		8.000	121.981
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		416.590		13.000	403.590
		TOTAL FONCTION 124 012		686.590	15.500	13.000	689.090
124 088		Patrimoine privé Campus Provincial					

Fonct. Ssfonc	Gfp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	70		Dépenses - Personnel				
		124088/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU CAMPUS PROVINCIAL	251.205	2.850		254.055
		124088/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE LA CAFETERIA DU CAMPUS PROVINCIAL		66.240		66.240
		124088/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DU CAMPUS PROVINCIAL	45.881	550		46.431
		124088/62310/001	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DE LA CAFETERIA DU CAMPUS PROVINCIAL		10.225		10.225
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	297.086	79.665		376.951
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		124088/61320/001	FRAIS DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA CAFETERIA DU CAMPUS PROVINCIAL		45.000		45.000
	7X		Dépenses - Dette				
		124088/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT AU CAMPUS PROVINCIAL	309.783		9.000	300.783
		124088/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES DU CAMPUS PROVINCIAL	379.782	85.601		465.383
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	689.565	85.601	9.000	766.166
			TOTAL FONCTION 124 088	986.651	210.466	9.000	1.188.117
124 092			Patrimoine privé Service des Assurances et du Patrimoine				
	70		Dépenses - Personnel				
		124092/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	279.328		1.250	278.078
		124092/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE GESTION	23.787		1.000	22.787

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3**

PROVINCE DE NAMUR							
Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
			ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE				
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	303.115		2.250	300.865
131	066		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel				
			Mess Provincial				
	70		Dépenses - Personnel				
		131066/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU MESS PROVINCIAL	360.539		85.840	274.699
		131066/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DU MESS PROVINCIAL	56.673		14.070	42.603
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	417.212		99.910	317.302
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		131066/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU MESS PROVINCIAL	12.295		4.000	8.295
		131066/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU MESS PROVINCIAL	348.000		164.444	183.556
		131066/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU MESS PROVINCIAL	88.250		28.250	60.000
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	448.545		196.694	251.851
	7X		Dépenses - Dette				
		131066/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT ET TRAVAUX AU MESS PROVINCIAL	85.346	20.403		105.749
			TOTAL FONCTION 131 066	951.103	20.403	296.604	674.902
131	087		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel				
			Service du personnel				
	70		Dépenses - Personnel				
		131087/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DU PERSONNEL	544.507		3.250	541.257

EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

PROVINCE DE NAMUR							
Fonct. SsFonc	Gfp. Ego.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		131087/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DU PERSONNEL	84.504		500	84.004
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		629.011		3.750	625.261
131		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel.					
102		Service de Gestion des Ressources Humaines					
	70		Dépenses - Personnel				
		131102/62010/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	144.165	1.800		145.965
		131102/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	20.024	400		20.424
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		164.189	2.200		166.389
133		Archives, documentation, bibliothèque administrative centrale					
105		Centre de Document. et Archives					
	70		Dépenses - Personnel				
		133105/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	50.061	600		50.661
134		Imprimerie					
008		Imprimerie					
	70		Dépenses - Personnel				
		134008/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'IMPRIMERIE	716.782	6.200		722.982
		134008/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'IMPRIMERIE	109.825	580		110.405
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		826.607	6.780		833.387
	7X		dépenses - Dette				

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEFENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		134008/43003/000	AMORTISSEMENTS D' EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	212.829		2.000	210.829
		134008/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	47.237		47	47.190
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		260.066		2.047	258.019
		TOTAL FONCTION 134 008		1.086.673	6.780	2.047	1.091.406
136		Parc automobile					
005		Autorités Provinciales					
71		Dépenses - Fonctionnement					
		136005/61340/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES VEHICULES ET ACHAT DE TENUES AUX CHAUFFEURS	116.900	5.000		121.900
137		Service des bâtiments					
013		Service Technique du Patrimoine Immobilier					
70		Dépenses - Personnel					
		137013/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	664.083	6.975		671.058
		137013/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	102.865	2.400		105.265
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		766.948	9.375		776.323
7X		Dépenses - Dette					
		137013/43003/020	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX DE SECURITE AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	24.539		2.000	22.539
		137013/43003/050	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE, CABINES HT ET INSTAL. ELECTRIQUES	44.233		1.000	43.233
		137013/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENT DE	25.589		3.000	22.589

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3					
Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		137013/65000/050	SECURITE ET DE SECURISATION DES BATIMENTS PROVINCIAUX INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE, CABINES HT ET INSTAL. ELECTRIQUES	24.350		2.000	22.350
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		118.711		8.000	110.711
		TOTAL FONCTION 137 013		885.659	9.375	8.000	887.034
137		Service des bâtiments					
014		Equipe d'Entretien					
	70	Dépenses - Personnel					
		137014/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	917.916		53.700	864.216
		137014/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	69.475		3.500	65.975
		137014/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	137.234		13.800	123.434
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.124.625		71.000	1.053.625
139		Service informatique général					
093		Informatique et telecommunications					
	70	Dépenses - Personnel					
		139093/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	369.576		4.900	364.676
		139093/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	27.959		1.850	26.109
		139093/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	57.231		3.700	53.531
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		454.766		10.450	444.316
	71	Dépenses - Fonctionnement					

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		139093/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	13.250	3.100		16.350
		139093/61320/031	FRAIS INFORMATIQUES GLOBAUX DES SERVICES PROVINCIAUX	110.000		3.100	106.900
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		123.250	3.100	3.100	123.250
	7X		Dépenses - Dette				
		139093/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INFORMATISATION GENERALE	232.420		110.000	122.420
		139093/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES INVESTISSEMENTS RELATIFS A L'INFORMATISATION	15.786		8.000	7.786
		139093/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INFORMATISATION GENERALE	72.506		31.000	41.506
		139093/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES INVESTISSEMENTS RELATIFS A L'INFORMATISATION	9.773		1.000	8.773
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		330.485		150.000	180.485
		TOTAL FONCTION 139 093		908.501	3.100	163.550	748.051
150 098		Recettes et dépenses non ventilables Relations Extér. et Internation.					
	70		Dépenses - Personnel				
		150098/62010/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	93.609	950		94.559
335 082		Ecole de police Institut Provincial de Formation					
	70		Dépenses - Personnel				
		335082/62010/000	TRAITEMENTS, SALAIRES ET INDEMNITES DE L'ACADEMIE DE POLICE	172.298	12.050		184.348

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3**

PROVINCE DE NAMUR								
Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
		335082/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ACADEMIE DE POLICE	27.851	1.800		29.651	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		200.149	13.850		213.999	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		335082/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ACADEMIE DE POLICE	1		1		
	7X		Dépenses - Dette					
		335082/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACADEMIE DE POLICE	28.543		8.000	20.543	
		335082/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACADEMIE DE POLICE	14.671		442	14.229	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		43.214		8.442	34.772	
		TOTAL FONCTION 335 082		243.364	13.850	8.443	248.771	
351	097		Services d'incendie					
			Services d'incendie					
	72		Dépenses - Transferts					
		351097/63531/000	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CHARGES FUTURES LIBES AU FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE ET DE L'ECOLE DU FEU	309.146	44.861		354.007	
	7X		Dépenses - Dette					
		351097/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE	147.206		1.223	145.983	
		TOTAL FONCTION 351 097		456.352	44.861	1.223	499.990	
353	082		Ecole de formation incendie ou A.M.U.					
			Institut Provincial de Formation					

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3**

Fonct. Ssfonc	Gfp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	70		Dépenses - Personnel				
		353082/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE DU FEU	30.768		2.000	28.768
		353082/62011/001	PERSONNEL OCCASIONNEL DE LA FORMATION A L'AIDE MEDICALE URGENTE	71.061	15.903		86.964
		353082/62311/001	COTIS. PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE LA FORMATION A L'AIDE MEDICALE URGENTE	20.502	4.596		25.098
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	122.331	20.499	2.000	140.830
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		353082/61000/000	LOYERS DE L'ECOLE DU FEU	740	580		1.320
			TOTAL FONCTION 353 082	123.071	21.079	2.000	142.150
353	110		Ecole de formation incendie ou A.M.U. Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu				
	7X		Dépenses - Dette				
		353110/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CENTRE DE FORMATION PRATIQUE - ECOLE DU FEU	43.638		43.637	1
420	016		Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Technique Provincial				
	70		Dépenses - Personnel				
		420016/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU STP VOIRIE	3.169.750		34.270	3.135.480
		420016/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU STP VOIRIE	496.851		5.790	491.061
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	3.666.601		40.060	3.626.541

Fonct. SsFonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	7X		Dépenses - Dette				
		420016/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE STP VOIRIE	59.632		4.000	55.632
		TOTAL FONCTION 420 016		3.726.233		44.060	3.682.173
421 016		Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		421016/61350/000	FRAIS D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES ROUTES PROVINCIALES Y COMPRIS FRAIS D'ADJUDICATION & FRAIS CONNEXES (PLANT.SIGN)	120.000	80.000		200.000
	7X		Dépenses - Dette				
		421016/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES ROUTES PROVINCIALES	392.317		16.000	376.317
		421016/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES ROUTES PROVINCIALES	207.167		19.000	188.167
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		599.484		35.000	564.484
		TOTAL FONCTION 421 016		719.484	80.000	35.000	764.484
422 016		Services de métros, trams et autobus (régies, Intercommunales, SNCV ...) Gares d'autobus et abris Service Technique Provincial					
	7X		Dépenses - Dette				
		422016/65361/000	ANNUITES A LA S.N.C.V.		15.075		15.075
484 017		Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique					
	71		Dépenses - Fonctionnement				

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3						Le 22/09/2008
Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
		484017/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES COURS D'EAU	12.500	1.500		14.000	
	7X		Dépenses - Dette					
		484017/43003/020	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	274.325		38.000	236.325	
		484017/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	131.616		25.000	106.616	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	405.941		63.000	342.941	
			TOTAL FONCTION 484 017	418.441	1.500	63.000	356.941	
530 01B			Industries - Promotion industrielle, zonings industriels Economique					
	72		Dépenses - Transferts					
		530018/64261/000	COTISATION AU BEP (2,50 EUROS INDEXES/HABITANTS) Y COMPRIS LES DEPENSES DE PERSONNEL PRIS EN CHARGE PAR LA PROVINCE	2.410.000	2.000		2.412.000	
562 022			Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique					
	70		Dépenses - Personnel					
		562022/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'O.P.P.G.T.	55.041		1.000	54.041	
610 024			Recherche scientifique pour le développement agricole Office provincial Agricole					
	70		Dépenses - Personnel					
		610024/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'O.P.A.	500.116		9.200	490.916	

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		610024/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'O.P.A.	39.537		2.500	37.037
		610024/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'O.P.A.	83.083		3.100	79.983
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		622.736		14.800	607.936
71		Dépenses - Fonctionnement					
		610024/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'O.P.A.	56.710	1.000		57.710
7X		Dépenses - Dette					
		610024/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.A.	19.839		416	19.423
		TOTAL FONCTION 610 024		699.295	1.000	15.216	685.069
623 025		Elevage Agriculture					
7X		Dépenses - Dette					
		623025/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT AVICOLE (CREDITS DISSOCIES)	3.080	217		3.297
701 072		Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Admin. de l'Enseignement et de la Formation					
70		Dépenses - Personnel					
		701072/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	366.405		36.695	329.710
		701072/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	29.558		9.500	20.058
		701072/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	56.803		6.400	50.403

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/09/2008	
							Page : 41	
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		452.766		52.595	400.171	
71			Dépenses - Fonctionnement					
		701072/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	27.552	1.500		29.052	
		TOTAL FONCTION 701 072		480.318	1.500	52.595	429.223	
706 027			Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Office d' Orientation et Guidance					
70			Dépenses - Personnel					
		706027/62010/012	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'I.O.G.	2.952.866	10.400		2.963.266	
		706027/62110/012	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'I.O.G.	221.836		2.300	219.536	
		706027/62310/012	COTISATIONS PATRONALES DE L'I.O.G.	526.044	4.500		530.544	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		3.700.746	14.900	2.300	3.713.346	
7X			Dépenses - Dette					
		706027/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.O.G.	37.790		4.000	33.790	
		706027/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.O.G.	35.114		7.000	28.114	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		72.904		11.000	61.904	
		TOTAL FONCTION 706 027		3.773.650	14.900	13.300	3.775.250	
722 058			Enseignement primaire Classes de Forêt					
70			Dépenses - Personnel					
		722058/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES CLASSES DE FORET	222.097		13.900	208.197	

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3**

PROVINCE DE NAMUR							
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		722058/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES CLASSES DE FORET	15.848		1.500	14.348
		722058/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LES CLASSES DE FORET	43.018		2.020	40.998
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		280.963		17.420	263.543
722	Enseignement Primaire						
061	Classes du Patrimoine						
	70	Dépenses - Personnel					
		722061/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES CLASSES DU PATRIMOINE	197.499	3.900		201.399
		722061/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LES CLASSES DU PATRIMOINE	43.618	700		44.318
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		241.117	4.600		245.717
732	Enseignement agricole et horticole						
028	Ecole d'Agriculture de Saint Quentin						
	70	Dépenses - Personnel					
		732028/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	825.344	5.200		830.544
		732028/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	63.712		2.200	61.512
		732028/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	158.801	850		159.651
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.047.857	6.050	2.200	1.051.707
	7X	Dépenses - Dette					
		732028/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	395.392		15.000	380.392
		732028/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	153.529		18.000	135.529

EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					
Fonct. SFFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		548.921		33.000	515.921
		TOTAL FONCTION 732 028		1.596.778	6.050	35.200	1.567.628
732	060	Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin					
	71	Dépenses - Fonctionnement					
		732060/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA FERME DE ST QUENTIN	165.000	15.000		180.000
733	099	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Sociale					
	70	Dépenses - Personnel					
		733099/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	242.794	15.695		258.489
		733099/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	20.570		3.200	17.370
		733099/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	44.724	2.900		47.624
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		308.088	18.595	3.200	323.483
735	029	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale secondaire d'Infirmiers (EPSI)					
	70	Dépenses - Personnel					
		735029/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EPSI (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	33.395	1.380		34.775
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		308.088	18.595	3.200	323.483
735		Autres enseignements professionnels et techniques					

EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					
Fonct. Ssfonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
030		Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					
	70		Dépenses - Personnel				
		735030/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EHPN (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	560.797	23.066		583.863
		735030/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'EHPN (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	43.871		4.300	39.571
		735030/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EHPN (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	94.948	5.600		100.548
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	699.616	28.666	4.300	723.982
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		735030/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EHPN	20.320	2.000		22.320
	7X		Dépenses - Dette				
		735030/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EHPN	364.408		19.000	345.408
		735030/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EHPN	154.193		24.000	130.193
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	518.601		43.000	475.601
			TOTAL FONCTION 735 030	1.238.537	30.666	47.300	1.221.903
735 034		Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPES)					
	70		Dépenses - Personnel				
		735034/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'IPES (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	309.706		6.840	302.866
		735034/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'IPES (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	26.685		3.000	23.685

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		735034/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'IPES (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	61.233		3.100	58.133
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		397.624		12.940	384.684
71		Dépenses - Fonctionnement					
		735034/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'IPES	131.489	10.344		141.833
7X		Dépenses - Dette					
		735034/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IPES	106.182		4.000	102.182
		735034/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IPES	45.294		7.000	38.294
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		151.476		11.000	140.476
		TOTAL FONCTION 735 034		680.589	10.344	23.940	666.993
735		Autres enseignements professionnels et techniques					
079		Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)					
		Dépenses - Fonctionnement					
		735079/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EPEEG	8.809		4.915	3.894
		735079/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EPEEG	63.504	10.915		74.419
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		72.313	10.915	4.915	78.313
		Dépenses - Dette					
		735079/43003/000	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPEEG	62.448		2.000	60.448
		735079/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPEEG	70.345		4.000	66.345
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		132.793		6.000	126.793

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3**

PROVINCE DE NAMUR							
Fonct. SSFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		TOTAL FONCTION 735 079		205.106	10.915	10.915	205.106
741 081		Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEEN)					
	70		Dépenses - Personnel				
		741081/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL NON SUBSIDIE DE LA HAUTE ECOLE	181.035	19.100		200.135
		741081/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DE LA HAUTE ECOLE	734	500		1.234
		741081/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA HAUTE ECOLE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	40.994	3.385		44.379
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		222.763	22.985		245.748
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		741081/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA HAUTE ECOLE	46.580	7.547		54.127
		741081/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA HAUTE ECOLE	145.262	26.540		171.802
		741081/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE LA HAUTE ECOLE	107.280		21.750	85.530
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		299.122	34.087	21.750	311.459
	7X		Dépenses - Dette				
		741081/43003/000	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA HAUTE ECOLE	88.073		8.000	80.073
		741081/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA HAUTE ECOLE	34.391		4.000	30.391
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOBETTE		122.464		12.000	110.464
		TOTAL FONCTION 741 081		644.349	57.072	33.750	667.671
760 039		Complexes Provinciaux de délaissement Chevetogne					

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3**

Fonct. SSFonc	Gip. Eco.	Article	DEFENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	70		Dépenses - Personnel				
		760039/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	2.006.165	12.950		2.019.115
		760039/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	288.218	3.250		291.468
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		2.294.383	16.200		2.310.583
	7X		Dépenses - Dette				
		760039/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	642.853		40.000	602.853
		760039/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	431.923		35.000	396.923
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		1.074.776		75.000	999.776
		TOTAL FONCTION 760 039		3.369.159	16.200	75.000	3.310.359
762 037		Culture et loisirs Service Culturel					
	70		Dépenses - Personnel				
		762037/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE CULTUREL	2.183.739		25.000	2.158.739
		762037/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE CULTUREL	364.978		4.040	360.938
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		2.548.717		29.040	2.519.677
	7X		Dépenses - Dette				
		762037/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE CULTUREL	178.484		12.000	166.484
		762037/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE CULTUREL	52.804		4.000	48.804
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		231.288		16.000	215.288

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					
Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		TOTAL FONCTION 762 037		2.780.005		45.040	2.734.965
762 040		Culture et loisirs Culture-Loisirs					
	72		Dépenses - Transferts				
		762040/64000/056	SUBSIDES AU BUREAU DE TOURNAGE CINEMATOGRAPHIQUE	8.000	500		8.500
	7X		Dépenses - Dette				
		762040/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU COUT DES CONSTRUCTIONS DES TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES	83.347		4.000	79.347
		762040/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU COUT DES CONSTRUCTIONS DES TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES	52.893	2.717		55.610
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		136.240	2.717	4.000	134.957
		TOTAL FONCTION 762 040		144.240	3.217	4.000	143.457
762 074		Culture et loisirs Adm. Cult. Touris. Loisirs					
	70		Dépenses - Personnel				
		762074/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'A.C.T.L.	384.713		48.500	336.213
		762074/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'A.C.T.L.	59.327		7.480	51.847
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		444.040		55.980	388.060
762 090		Culture et loisirs Service Audio-Visuel					
	70		Dépenses - Personnel				

Fonct. SsFonc	GIP. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		762090/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE AUDIO-VISUEL	191.773	3.650		195.423
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		762090/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE AUDIO-VISUEL	72.514	10.930		83.444
	7X		Dépenses - Dette				
		762090/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE AUDIO- VISUEL	37.355		6.000	31.355
		TOTAL FONCTION 762 090		301.642	14.580	6.000	310.222
762 095		Culture et loisirs Service du Patrimoine Culturel					
	70		Dépenses - Personnel				
		762095/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	279.120		9.500	269.620
		762095/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	26.013		3.300	22.713
		762095/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	42.615		1.800	40.815
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		347.748		14.600	333.148
767 038		Bibliothèques publiques Bibliothèque					
	70		Dépenses - Personnel				
		767038/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA BIBLIOTHEQUE	794.326		3.500	790.826
		767038/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA BIBLIOTHEQUE	59.996		1.300	58.696
		767038/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LA BIBLIOTHEQUE	124.022		540	123.482
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		978.344		5.340	973.004

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3						
Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
7X			Dépenses - Dette					
		767038/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA BIBLIOTHEQUE	80.617		16.000	64.617	
		767038/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA BIBLIOTHEQUE	20.382		3.000	17.382	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		100.999		19.000	81.999	
		TOTAL FONCTION 767 038		1.079.343		24.340	1.055.003	
771 106		Musées Musée Rops						
70			Dépenses - Personnel					
		771106/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU MUSEE ROPS	345.027	11.800		356.827	
		771106/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE MUSEE ROPS	60.559	3.900		64.459	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		405.586	15.700		421.286	
71			Dépenses - Fonctionnement					
		771106/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU MUSEE ROPS	61.850	5.000		66.850	
7X			Dépenses - Dette					
		771106/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES DE FELICIEN ROPS	9.384	1.357		10.741	
		TOTAL FONCTION 771 106		476.820	22.057		498.877	
771 107		Musées Service des Musées en Province de Namur						
70			Dépenses - Personnel					

## EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					
Fonct. SFPonc	Grp. Eco.	Article	DEFENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		771107/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	318.066	21.750		339.816
		771107/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICES DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	55.871	2.615		58.486
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		373.937	24.365		398.302
	7X		Dépenses - Dette				
		771107/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE MUSEE DES ARTS ANCIENS	35.508		14.000	21.508
		771107/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE MUSEE DES ARTS ANCIENS	43.751		14.000	29.751
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		79.259		28.000	51.259
		TOTAL FONCTION 771 107		453.196	24.365	28.000	449.561
773	042	Edifices historiques et artistiques, monuments classés					
		Beaux Arts					
	7X		Dépenses - Dette				
		773042/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MONUMENTS CLASSES	77.565		2.500	75.065
		773042/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MONUMENTS CLASSES	56.979		11.000	45.979
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		134.544		13.500	121.044
790	044	Cultes					
		Cultes					
	72		Dépenses - Transferts				

Fonct. Ssfonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		790044/64000/003	INTERVENTION DANS LE DEFICIT ORDINAIRE DU CENTRE D'ASSISTANCE MORALE	389.410		53.974	335.436
	7X		Dépenses - Dette				
		790044/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL	21.911		2.500	19.411
		790044/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL	14.710		1.000	13.710
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	36.621		3.500	33.121
			TOTAL FONCTION 790 044	426.031		57.474	368.557
801 045			Action sociale Service Provincial d'Action Sociale - SPAS				
	70		Dépenses - Personnel				
		801045/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	971.008	19.431		990.439
		801045/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	157.968	7.268		165.236
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	1.128.976	26.699		1.155.675
	72		Dépenses - Transferts				
		801045/64000/004	SUBSIDES AUX COMITES INTERPROVINCIAUX DE MEDECINE PREVENTIVE ET DES AFFAIRES SOCIALES		5.826		5.826
			TOTAL FONCTION 801 045	1.128.976	32.525		1.161.501
811 111			Action sociale Observ. Santé Social Logement				
	70		dépenses - Personnel				

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		811111/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTE, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT	124.730	2.700		127.430
		811111/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTE, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT	9.480		9.480	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE-70 DOPERS		134.210	2.700	9.480	127.430
833 046		Soins pour les handicapés Aide Sociale					
	7X		Dépenses - Dette				
		833046/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR CONSTRUCTIONS D'ETABLISSEMENTS POUR HANDICAPES	9.146		138	9.008
835 062		Enfance et jeunesse Centre de Coordination de la Petite Enfance					
	7X		Dépenses - Dette				
		835062/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE S.A.I.L.F.E.	237	118		355
844 047		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Aide Familiale					
	72		Dépenses - Transferts				
		844047/64020/000	ENCOURAGEMENT A L'EPARGNE PRENUPTIALE	25.000		17.292	7.708
844 071		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Intercommunale I.M.A.J.E.					
	70		Dépenses - Personnel				

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3**

PROVINCE DE NAMUR							
Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		844071/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	253.301		25.351	227.950
		844071/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	48.970		6.186	42.784
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		302.271		31.537	270.734
	72		Dépenses - Transferts				
		844071/64000/000	SUBSIDE A L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	150.000	25.066		175.066
		TOTAL FONCTION 844 071		452.271	25.066	31.537	445.800
870 049		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Institut d'Hygiène Sociale					
	70		Dépenses - Personnel				
		870049/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'I.P.H.S.	2.398.867		22.060	2.376.807
		870049/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'I.P.H.S.	144.100		8.050	136.050
		870049/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR L'I.P.H.S.	446.182		6.190	439.992
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		2.989.149		36.300	2.952.849
	7X		Dépenses - Dette				
		870049/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.P.H.S.	187.206		8.000	179.206
		870049/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.P.H.S.	59.464		2.000	57.464
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		246.670		10.000	236.670
		TOTAL FONCTION 870 049		3.235.819		46.300	3.189.519
870 051		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Adm. Act. Sociale-Santé-Logement					

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					le 22/09/2008
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
70			Dépenses - Personnel				
		870051/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	182.203	13.185	10.400	171.803
		870051/62010/001	TRAITEMENT ET SALAIRE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBS				13.185
		870051/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	16.129		1.970	14.159
		870051/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	31.118		5.250	25.868
		870051/62310/001	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBS		2.038		2.038
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	229.450	15.223	17.620	227.053
71			Dépenses - Fonctionnement				
		870051/61101/001	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBS		2.100		2.100
		870051/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	44.980	7.973		52.953
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	44.980	10.073		55.053
			TOTAL FONCTION 870 051	274.430	25.296	17.620	282.106
870 083			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Actions et Coordination sida et A&Sétudes				
70			Dépenses - Personnel				
		870083/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	24.201		2.500	21.701

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3					
Fonct. SSFonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		870083/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	34.985		2.000	32.985
		870083/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BÂTIMENTS DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	5.600	601		6.201
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	40.585	601	2.000	39.186
			TOTAL FONCTION 870 083	64.786	601	4.500	60.887
872 052			Etablissements de soins C.H.R. & Ex C.H.P.				
	70		Dépenses - Personnel				
		872052/62039/000	TRAIEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL PROVINCIAL MIS A DISPOSITION DU CHR	1.191.150		105.270	1.085.880
		872052/62119/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL PROVINCIAL MIS A DISPOSITION DU CHR	100.690		23.264	77.426
		872052/62319/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL MIS A DISPOSITION DU CHR	178.165		11.509	166.656
		872052/62419/000	COTISATION PATRONALE A ETHIAS POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL MIS A LA DISPOSITION DU CHR	303.125		24.143	278.982
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	1.773.130		164.186	1.608.944
874 054			Distribution d'eau				
			Distribution d'eau				
	72		Dépenses - Transferts				
		874054/64261/000	COTISATION A L'INTERCOMMUNALE "INASEP"	541.415		12.585	554.000
879			Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores				

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
113		Environnement					
	70		Dépenses - Personnel				
		879113/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT	236.378	11.520		247.898
		879113/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT	46.475	3.526		50.001
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		282.853	15.046		297.899
922		Habitations sociales et politique foncière du logement					
055		Logement					
	70		Dépenses - Personnel				
		922055/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DU LOGEMENT	424.776		8.680	416.096
		922055/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DU LOGEMENT	62.309		400	61.909
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		487.085		9.080	478.005
	72		Dépenses - Transferts				
		922055/64261/002	CREDITS POUR FAVORISER LA POLITIQUE DE LOGEMENT Y COMPRIS L'INTERVENTION EN FAVEUR DES FAMILLES SUIVANT REGLEMENT	100.000		80.000	20.000
	7X		Dépenses - Dette				
		922055/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'OCTROI DE PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS	3.316.696		15.000	3.301.696
		922055/43003/003	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'OCTROI DE PRETS LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL	1.934.383	20.081		1.954.464
		922055/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'OCTROI DE PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AU PARTICULIERS	1.585.086	41.964		1.627.050
		922055/65000/003	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'OCTROI DE PRETS	766.944	25.627		792.571

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3						Le 22/09/2008
								Page : 58
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
			LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL					
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		7.603.109	87.672	15.000	7.675.781	
		TOTAL FONCTION 922 055		8.190.194	87.672	104.080	8.173.786	
929		Autres activités						
109		Service d'Analyse du Milieu Intérieur						
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		929109/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE D'ANALYSE DU MILIEU INTERIEUR	1.000		1.000		
TOTAL		DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)		77.121.974	2.668.417	1.919.777	77.870.614	

Fonct. SsFonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
------------------	-------------	---------	---------------------	--------------------	--------------	------------	--------------------

TOTAL		DEPENSES ORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprié)		77.971.004	3.357.923	2.051.942	79.276.985
-------	--	--	--	------------	-----------	-----------	------------

EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

RECETTES ORDINAIRES	RECAPITULATIF	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 3	7.099.652	115.547.309	7.548.782	130.195.743	14.075.160	296.691	144.567.594
	MODIFICATIONS (+)	239.343	582.600	305.821	1.127.764	939.148		2.066.912
	(-)	-625.639	-288.795		-914.434			-914.434
		-386.296	293.805	305.821	213.330	939.148		1.152.478
	TOTAL	6.713.356	115.841.114	7.854.603	130.409.073	15.014.308	296.691	145.720.072

EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

<u>DEPENSES ORDINAIRES</u>	<u>RECAPITULATIF</u>	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7X	Total 000/73	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 3	78.610.232	14.669.467	17.500.408	18.940.326	129.720.433	4.559.880	387.500	134.667.813
	MODIFICATIONS (+)	471.911	385.969	1.537.377	213.160	2.608.417	689.506	60.000	3.357.923
	(-)	-848.681	-235.927	-151.266	-683.903	-1.919.777	-132.165		-2.051.942
		-376.770	150.042	1.386.111	-470.743	688.640	557.341	60.000	1.305.981
	TOTAL	78.233.462	14.819.509	18.886.519	18.469.583	130.409.073	5.117.221	447.500	135.973.794

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/09/2008
							Page : 62
Fonct. SsFonc	Gpp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
000		Recettes et dépenses non ventilables					
001		Exercices Antérieurs					
	82		Recettes - Dette				
		000001/17010/002-2007	EMPRUNT DESTINE A COUVRIR LES INSUFFISANCES DE CREDITS BUDGETAIRES SUR EXERCICES ANTERIEURS	50.000		50.000	
124		Patrimoine privé					
088		Campus Provincial					
	80		Recettes - Transferts				
		124088/15100/000-2007	SUBSIDES RM POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL		75.789		75.789
139		Service informatique général					
093		Informatique et Telecommunications					
	80		Recettes - Transferts				
		139093/15150/000-2007	CONTRIBUTION DE L'ASBL CIGER A L'INFORMATISATION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX		159.008		159.008
TOTAL		RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)		50.000	234.797	50.000	234.797

Fonct. Ssfonc	Gp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
000		Recettes et dépenses non ventilables					
002		Recettes et Dépenses Générales					
	82		Recettes - Dette				
		000002/17010/000	EMPRUNT DESTINE A COUVRIR L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR DEPENSES OBLIGATOIRES	100.000		100.000	
		000002/17010/001	EMPRUNT DESTINE A COUVRIR LES DEPENSES ACCIDENTELLES ET IMPREVUES	100.000		100.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		200.000		200.000	
060		Prélèvements					
002		Recettes et dépenses générales					
	88		Recettes - Prélèvements				
		060002/78100/000	TRANSFERT DE L'ORDINAIRE		60.000		60.000
101		Autorités politiques provinciales					
005		Autorités Provinciales					
	82		Recettes - Dette				
		101005/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER DES SERVICES DU CONSEIL PROVINCIAL	2.500		2.500	
106		Formation administrative générale					
082		Institut Provincial de Formation					
	82		Recettes - Dette				
		106082/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	2.600		2.600	

Fonct. SsFonc	Gp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
120	086	Recettes et dépenses non ventilables Services Communs APG - Finances					
	80		Recettes - Transferts				
		120086/15100/000	SUBSIDES REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'APG	5.500		5.500	
	82		Recettes - Dette				
		120086/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE GENERALE	91.911		41.911	50.000
		TOTAL FONCTION 120 086		97.411		47.411	50.000
121	085	Services fiscaux et financiers Services du Receveur Provincial					
	80		Recettes - Transferts				
		121085/15100/000	INTERVENTION AWIPH POUR L'AMENAGEMENT D'UN POSTE DE TRAVAIL		3.601		3.601
	82		Recettes - Dette				
		121085/17010/000	EMPRUNTS POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATÉRIEL DE BUREAU POUR LES SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL	4.450		4.450	
		TOTAL FONCTION 121 085		4.450	3.601	4.450	3.601
124	012	Patrimoine privé Patrimoine					
	82		Recettes - Dette				
		124012/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	35.000		35.000	
		124012/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS PROVINCIAUX EN VUE	7.500		7.500	

## EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3					
Fonct. SsFonc	Gp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		124012/17010/004	DE L'ACCES AUX HANDICAPES EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	90.000		50.000	40.000
		124012/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS SIS RUE LELIEVRE	25.000		25.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE		157.500		117.500	40.000
124 088		Patrimoine privé Campus Provincial					
	82		Recettes - Dette				
		124088/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	379.592		249.592	130.000
		124088/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU CAMPUS PROVINCIAL	10.000		10.000	
		124088/17010/004	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE CAMPUS PROVINCIAL	95.000		95.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE		484.592		354.592	130.000
124 092		Patrimoine privé Service des Assurances et du Patrimoine					
	80		Recettes - Transferts				
		124092/15100/000	SUBSIDES RW POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	4.500		4.500	
	82		Recettes - Dette				
		124092/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	27.250		27.250	
		TOTAL FONCTION 124 092		31.750		31.750	

Fonct. Ssfonc	Gip. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
131 087		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel service du personnel					
	82		Recettes - Dette				
		131087/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE DU PERSONNEL	7.000		7.000	
134 008		Imprimerie					
	82		Recettes - Dette				
		134008/17010/000	EMPRUNT POUR L'ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR L'IMPRIMERIE	10.000		10.000	
		134008/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'IMPRIMERIE	7.500		7.500	
		134008/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'IMPRIMERIE	8.950		8.950	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE	26.450		26.450	
136 005		Parc automobile Autorités Provinciales					
	81		Recettes - Investissements				
		136005/24132/000	VENTE DE VEHICULES DES AUTORITES PROVINCIALES	8.000	15.800		23.800
	82		Recettes - Dette				
		136005/17010/000	EMPRUNT POUR L'ACHAT DE VEHICULES AUTOMOBILES	26.300	35.495		61.795
			TOTAL FONCTION 136 005	34.300	51.295		85.595
137		Service des bâtiments					

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
013		Service Technique du Patrimoine Immobilier						
	82		Recettes - Dette					
		137013/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	5.000		5.000		
		137013/17010/002	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE	15.000		15.000		
		137013/17010/011	EMPRUNT POUR ETUDES POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	66.999		6.999	60.000	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE	86.999		26.999	60.000	
139		Service informatique général						
093		Informatique et telecommunications						
	82		Recettes - Dette					
		139093/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	564.478		464.478	100.000	
		139093/17010/006	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	200.000		200.000		
		139093/17010/007	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS LIES L'INFORMATISATION GENERALE	250.000		190.000	60.000	
		139093/17010/008	EMPRUNT POUR TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE	75.000		75.000		
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE	1.089.478		929.478	160.000	
335		Ecole de police						
082		Institut Provincial de Formation						
	82		Recettes - Dette					
		335082/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	5.226		5.226		

EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					
Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		335082/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE	31.910		31.910	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		37.136		37.136	
353		Ecole de formation incendie ou A.M.U.					
082		Institut Provincial de Formation					
	82		Recettes - Dette				
		353082/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DU FEU	4.650		4.650	
420		Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques)					
016		Service Technique Provincial					
	82		Recettes - Dette				
		420016/17010/004	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU STP VOIRIE	14.325		14.325	
		420016/17010/007	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU STP VOIRIE	72.500		72.500	
		420016/17010/008	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE STP VOIRIE	100.000		100.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		186.825		186.825	
421		Travaux d'infrastructure aux routes					
016		Service Technique Provincial					
	80		Recettes - Transferts				
		421016/15100/001	SUBSIDES RW POUR TRAVAUX D'AMELIORATION ET GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES	312.400	170.070		482.470
	82		Recettes - Dette				
		421016/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX D'AMELIORATION ET GROSSES REPARATIONS	512.400	55.130		567.530

Fonc. SsFonc	Gp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
			AUX ROUTES PROVINCIALES				
		TOTAL FONCTION 421 016		824.800	225.200		1.050.000
484 017		Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique					
	82		Recettes - Dette				
		484017/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES COURS D'EAU	40.800		40.800	
562 022		Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique					
	82		Recettes - Dette				
		562022/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'O.P.P.G.T.	11.625		11.625	
610 024		Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole					
	82		Recettes - Dette				
		610024/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A.	130.000		100.000	30.000
		610024/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'O.P.A.	31.500		12.500	19.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		161.500		112.500	49.000
706 027		Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Office d'Orientation et Guidance					
	82		Recettes - Dette				

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3					
Fonct. Ssfonc	Gp. Article Eco.	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
	706027/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'I.O.G.	177.500		77.500	100.000	
732 058	Enseignement primaire Classes de Forêt						
	82	Recettes - Dette					
	722058/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX CLASSES DE FORET	55.000		55.000		
732 028	Enseignement agricole et horticole Ecole d'Agriculture de Saint Quentin						
	80	Recettes - Transferts					
	732028/15100/005	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	37.500	33.424		70.924	
	82	Recettes - Dette					
	732028/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	56.834		56.834		
	732028/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	327.000		327.000		
	732028/17010/007	EMPRUNT POUR ACHAT DE TERRAINS POUR L'ECOLE D'AGRICULTURE	268.188		68.188	200.000	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		652.022		452.022	200.000	
	TOTAL FONCTION 732 028		689.522	33.424	452.022	270.924	
732 060	Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin						
	82	Recettes - Dette					
	732060/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN	80.500		70.500	10.000	

Fonct. Ssfonc	Gp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
735 030		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					
	80		Recettes - Transferts				
		735030/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'EHPN	4.625	26.625		31.250
		735030/15110/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A L'EHPN	114.000	12.000		126.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 80 RETRFT		118.625	38.625		157.250
	82		Recettes - Dette				
		735030/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN	27.000		27.000	
		735030/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'EHPN	25.000		25.000	
		735030/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN	119.831		119.831	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDEITTE		171.831		171.831	
		TOTAL FONCTION 735 030		290.456	38.625	171.831	157.250
735 034		Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPES)					
	80		Recettes - Transferts				
		735034/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'IPES	88.500	79.784		168.284
	82		Recettes - Dette				
		735034/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'IPES	29.495		29.495	
		735034/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'IPES	375.500		275.500	100.000

## EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3				
Fonct. Ssfonc	Gp. Article Eco.	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETE	404.995		304.995	100.000
		TOTAL FONCTION 735 034	493.495	79.784	304.995	268.284
735		Autres enseignements professionnels et techniques				
079		Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)				
	82	Recettes - Dette				
		735079/17010/003	116.000		116.000	
741		Enseignement supérieur non universitaire				
081		Haute Ecole (HEPN)				
	82	Recettes - Dette				
		741081/17010/000	58.750		58.750	
		741081/17010/001	39.550		39.550	
		741081/17010/004	21.466		21.466	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETE	119.766		119.766	
760		Complexes provinciaux de délaissement				
039		Chevetogne				
	81	Recettes - Investissements				
		760039/24102/000		12.000		12.000
	82	Recettes - Dette				
		760039/17010/000	220.000		220.000	

EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3						
Fonct. SsFonc	Gp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
		760039/17010/004	DE CHEVETOGNE EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	5.000		5.000		
		760039/17010/005	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE		42.000		42.000	
		760039/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	615.000		415.000	200.000	
		760039/17010/007	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	125.000		125.000		
		760039/17010/008	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE VOIRIES AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	31.322		31.322		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		996.322	42.000	796.322	242.000	
		TOTAL FONCTION 760 039		996.322	54.000	796.322	254.000	
762 037		Culture et loisirs Service Culturel						
	82		Recettes - Dette					
		762037/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE CULTUREL	24.415		24.415		
		762037/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU SERVICE CULTUREL	16.250		16.250		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		40.665		40.665		
762 074		Culture et loisirs Adm. Cult. Touris. Loisirs						
	82		Recettes - Dette					
		762074/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'A.C.T.L.	105.000		105.000		
762 090		Culture et loisirs Service Audio-Visuel						

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3					Le 22/09/2008	
Fonct. SsFonc	Grp. Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB		
	82	Recettes - Dette						
	762090/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU SERVICE AUDIO-VISUEL	73.750		73.750			
767 038	Bibliothèques publiques Bibliothèque							
	82	Recettes - Dette						
	767038/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LA BIBLIOTHEQUE	5.443		5.443			
771 106	Musées Musée Rops							
	80	Recettes - Transferts						
	771106/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AU MUSEE ROPS	7.500		7.500			
	82	Recettes - Dette						
	771106/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU MUSEE ROPS	50.000		50.000			
	771106/17010/003	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE MUSEE ROPS	18.000		18.000			
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDEBTE	68.000		68.000			
		TOTAL FONCTION 771 106	75.500		75.500			
771 107	Musées Service des Musées en Province de Namur							
	82	Recettes - Dette						
	771107/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU MUSEE DES ARTS ANCIENS	186.456		86.456			100.000

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3**

PROVINCE DE NAMUR							
Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		771107/17010/002	EMPRUNT POUR RESTAURATION D'OEUVRES D'ART POUR LE MUSEE DES DES ARTS ANCIENS	3.000		3.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		189.456		89.456	100.000
773	042	Edifices historiques et artistiques, monuments classés Beaux Arts					
	82		Recettes - Dette				
		773042/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES	5.000		5.000	
780	043	Radio, Télévision, Presse Télédistribution					
	82		Recettes - Dette				
		780043/28002/000	REMBOURSEMENT PARTICIPATIONS INATEL	3.000.000	2.426.838		5.426.838
790	044	Cultes Cultes					
	80		Recettes - Transferts				
		790044/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	40.500		40.500	
		790044/15140/002	PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG DANS LES TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	10.666		10.666	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 80 RETRFT		51.166		51.166	
	82		Recettes - Dette				
		790044/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL	3.334		3.334	

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		790044/17010/002	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EGLISE-CATHEDRALE	21.334		21.334	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		24.668		24.668	
		TOTAL FONCTION 790 044		75.834		75.834	
801		Action sociale					
045		Service Provincial d'Action Sociale - SPAS					
	82		Recettes - Dette				
		801045/17010/004	EMPRUNTS POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE D'ACTION SOCIALE	40.000		40.000	
833		Soins pour les handicapés					
046		Aide Sociale					
	82		Recettes - Dette				
		833046/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPEVILLE	17.000		10.000	7.000
861		Protection du travail (institution pour la protection du travail)					
063		Service de Prévention					
	82		Recettes - Dette				
		861063/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DE PREVENTION	24.500		24.500	
870		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables					
049		Institut d'Hygiène Sociale					
	82		Recettes - Dette				
		870049/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'I.P.H.S	33.670		33.670	

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		870049/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'I.P.H.S.	40.775		40.775	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		74.445		74.445	
870		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables					
051		Adm. Act. Sociale-Santé-Logement					
	80	Recettes - Transferts					
		870051/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'ADMIN. DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	6.750	12.052		18.802
	82	Recettes - Dette					
		870051/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	57.750		57.750	
		TOTAL FONCTION 870 051		64.500	12.052	57.750	18.802
870		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables					
083		Actions et Coordination Sida et Assuétudes					
	82	Recettes - Dette					
		870083/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	3.024		3.000	24
922		Habitations sociales et politique foncière du logement					
108		Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)					
	80	Recettes - Transferts					
		922108/15150/000	CONTRIBUTION DU BEP A L'HABITAT PERMANENT EN ZONES TOURISTIQUES	664.936		575.000	89.936

EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

PROVINCE DE NAMUR

FONCT. S&Fonc	Gip. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
				10.969.980	2.984.819	5.563.545	8.391.254
TOTAL			RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)				

PROVINCE DE NAMUR		<u>EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3</u>					Le 22/09/2008
Fonct. Ssfonc	Gip. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
TOTAL		RECETTES EXTRAORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprie)		11.019.980	3.219.616	5.613.545	8.626.051

Fonct. SsFonc	Gip. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
421		Travaux d'infrastructure aux routes					
016		Service Technique Provincial					
	90	Dépenses - Transferts					
		421016/15105/000-2003	NON-VALEURS SUR SUBSIDES RW POUR TRAVAUX D'AMELIORATION ET DE GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES		15.778		15.778
735		Autres enseignements professionnels et techniques					
030		Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					
	91	Dépenses - Investissements					
		735030/27101/000-2006	TRAVAUX A L'EHPN		71.414		71.414
000		Recettes et dépenses non ventilables					
001		Exercices Antérieurs					
	91	Dépenses - Investissements					
		000001/09010/002-2007	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES SUR EXERCICES ANTERIEURS	50.000	15.000		65.000
139		Service informatique général					
093		Informatique et Telecommunications					
	91	Dépenses - Investissements					
		139093/23100/001-2007	MATERIEL INFORMATIQUE RELATIF A L'INFORMATISATION GENERALE		34.906		34.906
TOTAL		DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)		50.000	137.098		187.098

Fonct. SSFONC	Grp. ECC.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
120 086		Recettes et dépenses non ventilables Services Communs APC - Finances					
	91		Dépenses - Investissements				
		120086/27101/000	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE GENERALE	97.411		22.000	75.411
121 085		Services fiscaux et financiers Services du Receveur Provincial					
	91		Dépenses - Investissements				
		121085/24000/000	MOBILIER ET MATRIEL DE BUREAU DES SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL	4.450	3.601		8.051
124 088		Patrimoine privé Campus Provincial					
	91		Dépenses - Investissements				
		124088/27101/001	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	382.100		50.000	332.100
124 092		Patrimoine privé Service des Assurances et du Patrimoine					
	91		Dépenses - Investissements				
		124092/27101/000	TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	31.750		23.000	8.750
134 008		Imprimerie Imprimerie					
	91		Dépenses - Investissements				

Fonct. Ssfonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		134008/21100/000	ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR L'IMPRIMERIE	10.000		3.424	6.576
136 005		Parc automobile Autorités Provinciales					
	91		Dépenses - Investissements				
		136005/24130/000	ACHAT DE VEHICULES AUTOMOBILES	43.000	68.895		111.895
139 093		Service informatique général Informatique et telecommunications					
	91		Dépenses - Investissements				
		139093/21100/001	ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES LIES A L'INFORMATISATION GENERALE	200.000		140.000	60.000
		139093/23000/001	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS LIES A L'INFORMATISATION GENERALE	250.000		190.000	60.000
		139093/23100/001	MATERIEL INFORMATIQUE RELATIF A L'INFORMATISATION GENERALE	575.000		175.000	400.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES		1.025.000		505.000	520.000
335 082		Ecole de police Institut Provincial de Formation					
	91		Dépenses - Investissements				
		335082/27101/000	TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE	41.500		40.000	1.500
421 016		Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial					
	91		Dépenses - Investissements				

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		421016/27201/001	TRAVAUX D'AMELIORATION ET DE GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES, Y COMPRIS ARRIERES	824.800	225.200		1.050.000
530 018		Industries - Promotion industrielle, zonings industriels Economique					
	92	Dépenses - Dette					
		530018/28010/000	LIBERATION DES PARTS DE CAPITAL SOUSCRITES EN FAVEUR DES INTERCOMMUNALES DU B.E.P.		31.825		31.825
610 024		Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole					
	91	Dépenses - Investissements					
		610024/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR I.O.P.A.	130.000		100.000	30.000
		610024/27101/000	TRAVAUX A L'O.P.A.	31.500		12.500	19.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES		161.500		112.500	49.000
732 028		Enseignement agricole et horticole Ecole d'Agriculture de Saint Quentin					
	91	Dépenses - Investissements					
		732028/27101/000	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	364.500		82.000	282.500
732 060		Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin					
	91	Dépenses - Investissements					
		732060/27101/000	TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN	80.500		70.500	10.000

Fonct. SSFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
735	030	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					
	91	Dépenses - Investissements					
		735030/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'EHPN	25.000		10.000	15.000
735	034	Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPES)					
	91	Dépenses - Investissements					
		735034/27101/000	TRAVAUX A L'IPES	464.000		74.000	390.000
741	081	Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)					
	91	Dépenses - Investissements					
		741081/21100/000	ACHAT DE LOGICIELS POUR LA HAUTE ECOLE	21.466		21.466	
		741081/27101/000	TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE	58.750		11.250	47.500
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES		80.216		32.716	47.500
760	039	Complexes provinciaux de délaissement Chevetogne					
	91	Dépenses - Investissements					
		760039/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	220.000		64.990	155.010
		760039/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE		54.000		54.000
		760039/27101/000	TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	1.502.850	22.990		1.525.840
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES		1.722.850	76.990	64.990	1.734.850

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 22/05/2008	
Fonct. SsFonc	Grp. Article ECO.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Page : 85
771 106	Musées Musée ROPS							
	91		Dépenses - Investissements					
		771106/27101/000	TRAVAUX AU MUSEE ROPS	57.500		30.000	27.500	
771 107	Musées Service des Musées en Province de Namur							
	91		Dépenses - Investissements					
		771107/27101/000	TRAVAUX AU MUSEE DES ARTS ANCIENS	283.382	100.000		383.382	
773 042	Edifices historiques et artistiques, monuments classés Beaux Arts							
	90		Dépenses - Transferts					
		773042/26240/000	PARTICIPATION AUX TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES (Y COMPRIS EXERCICES ANTERIEURS)	5.000	2.000		7.000	
780 043	Radio, Télévision, Presse Télédistribution							
	92		Dépenses - Dette					
		780043/28800/000	CONSTITUTION D'UN CAUTIONNEMENT EN NUMERAIRES AU PROFIT D'IDEFIN		1.820.923		1.820.923	
790 044	Cuites Cuites							
	90		Dépenses - Transferts					

EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

PROVINCE DE NAMUR								
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
		790044/26240/000	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE LA FABRIQUE DE L'EGLISE-CATHEDRALE	14.862	14.636		29.498	
	91		Dépenses - Investissements					
		790044/27101/001	TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	72.500		67.500	5.000	
		TOTAL FONCTION 790 044		87.362	14.636	67.500	34.498	
833 046		Soins pour les handicapés Aide Sociale						
	91		Dépenses - Investissements					
		833046/27101/000	TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPEVILLE	17.000		10.000	7.000	
922 108		Habitations sociales et politique foncière du logement Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)						
	90		Dépenses - Transferts					
		922108/26240/000	PARTICIPATION DE LA PROVINCE ET DU BEP RELATIVE A L'HABITAT PERMANENT EN ZONES TOURISTIQUES	639.091		565.934	73.157	
		TOTAL		6.447.912	2.344.070	1.763.564	7.028.418	
		DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)						

<u>PROVINCE DE NAMUR</u>		<u>EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3</u>					Le 22/09/2008
Fonct. SSFONC	Gp. ECO.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
				6.497.912	2.481.168	1.763.564	7.215.516
			TOTAL DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprié)				

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3**

RECETTES EXTRAORDINAIRES	RECAPITULATIF	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dettes 000/82	Total 000/83	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 3	2.409.382	8.180	12.753.875	15.171.437	8.163.718	856.271	24.191.426
	MODIFICATIONS (+)	337.556	27.800	2.559.463	2.924.819	234.797	60.000	3.219.616
	(-)	-643.666		-4.919.879	-5.563.545	-50.000		-5.613.545
		-306.110	27.800	-2.360.416	-2.638.726	184.797	60.000	-2.393.929
	TOTAL	2.103.272	35.980	10.393.459	12.532.711	8.348.515	916.271	21.797.497

DEPENSES EXTRAORDINAIRES	RECAPITULATIF	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
BUDGET AVANT MB 3		658.954	11.033.357	4.314.325	16.006.636	149.450		16.156.086
MODIFICATIONS (+)		16.636	474.686	1.852.748	2.344.070	137.098		2.481.168
MODIFICATIONS (-)		-565.934	-1.197.630		-1.763.564			-1.763.564
		-549.298	-722.944	1.852.748	580.506	137.098		717.604
TOTAL		109.656	10.310.413	6.167.073	16.587.142	286.548		16.873.690

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET ORDINAIRE	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	8.362.957	1.687.086	6.675.871	123.740.039	122.825.927	914.112	296.691	724.610	-427.919	132.399.687	125.237.623	7.162.064
MB N°1	3.666	-16.688	20.354	6.455.704	6.894.506	-438.802		-337.110	337.110	6.459.370	6.540.708	-81.338
Tot. après MB	8.366.623	1.670.398	6.696.225	130.195.743	129.720.433	475.310	296.691	387.500	-90.809	138.859.057	131.778.331	7.080.726
MB N°2	5.708.537	2.889.482	2.819.055							5.708.537	2.889.482	2.819.055
Tot. après MB	14.075.160	4.559.880	9.515.280	130.195.743	129.720.433	475.310	296.691	387.500	-90.809	144.567.594	134.667.813	9.899.781
MB N°3	939.148	557.341	381.807	213.330	688.640	-475.310		60.000	-60.000	1.152.478	1.305.981	-153.503
Tot. après MB	15.014.308	5.117.221	9.897.087	130.409.073	130.409.073		296.691	447.500	-150.809	145.720.072	135.973.794	9.746.278

**EXERCICE 2008 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3**

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDIN.	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	5.836.174	60.000	5.776.174	13.882.493	15.275.488	-1.392.995	874.610		874.610	20.593.277	15.335.488	5.257.789
MB N°1	437.342	89.450	347.892	1.288.944	731.148	557.796	-18.339		-18.339	1.707.947	820.598	887.349
Tot. après MB	6.273.516	149.450	6.124.066	15.171.437	16.006.636	-835.199	856.271		856.271	22.301.224	16.156.086	6.145.138
MB N°2	1.890.202		1.890.202							1.890.202	16.156.086	1.890.202
Tot. après MB	8.163.718	149.450	8.014.268	15.171.437	16.006.636	-835.199	856.271		856.271	24.191.426	16.156.086	8.035.340
MB N°3	184.797	137.098	47.699	-2.638.726	580.506	-3.219.232	60.000		60.000	-2.393.929	717.604	-3.111.533
Tot. après MB	8.348.515	286.548	8.061.967	12.532.711	16.587.142	-4.054.431	916.271		916.271	21.797.497	16.873.690	4.923.807

Proposé par le Collège Provincial en séance du 18 septembre 2008

**PRESENTS** : Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président ;

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Monsieur Jacky MATHY, Monsieur Gilles MOUYARD, Députés provinciaux,

Monsieur Daniel GOBLET, Greffier Provincial.

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Député Permanent Gilles MOUYARD

Le Greffier Provincial

Le Député-Président

s) Daniel GOBLET

s) Dominique NOTTE

.....  
Voté par le Conseil Provincial en séance du 17 octobre 2008

Le Greffier Provincial

Le Président

s) Daniel GOBLET

s) Philippe BULTOT

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE  
ET SANTE**

**DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX**

**DGO5/FIN/DAP2008/08.03/0/AM-MB3NM08/AG**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; notamment son annexe 1<sup>ère</sup>-le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1<sup>o</sup>, §4 et L3132, §§2 à 4;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004, du 15 avril 2005 et du 15 mai 2008, notamment l'article 20 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 12 ;

Vu la résolution du 17 octobre 2008, reçue au Gouvernement wallon le 30 octobre 2008, par laquelle le Conseil provincial de Namur arrête la troisième série de modifications budgétaires pour l'exercice 2008;

Considérant qu'après la troisième modification budgétaire, le budget pour l'exercice 2008 de la Province de Namur clôture globalement sur un boni au service ordinaire et sur un boni au service extraordinaire; que ces résultats respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n°s 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes, que, pour le surplus, ledit budget modifié est conforme à la légalité et à l'intérêt général et peut donc être admis tel que présenté,

**ARRETE :**

Article 1er : La résolution du 17 octobre 2008, par laquelle le Conseil provincial de Namur arrête la troisième série de modifications budgétaires pour l'exercice 2008, est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le        - 1 DEC, 2008

  
Philippe COURARD.

**N° 2. - COLLÈGE PROVINCIAL :**

- Règlement d'ordre intérieur du Collège provincial - approbation  
(Résolution du Conseil provincial du 19.12.2008)

Section : Service juridique

**Affaire n°164/08 : Règlement d'ordre intérieur du Collège provincial - Approbation**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ratifié par le décret du 22 mai 2004 et modifié par les décrets du 8 décembre 2005 et du 8 juin 2006 apportant un ensemble de réformes à l'institution provinciale, ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des autorités provinciales;

Vu la nouvelle procédure de transmission des notes destinées au Collège provincial;

Vu la nécessité de doter le Collège provincial d'un règlement adapté aux nouvelles réglementations en tenant compte de l'évolution du travail d'instruction et d'exécution de ses décisions à charge de l'administration provinciale ;

Vu l'article L2212-46 alinéa 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que le Collège provincial soumet son règlement d'ordre intérieur à l'approbation du Conseil provincial ;

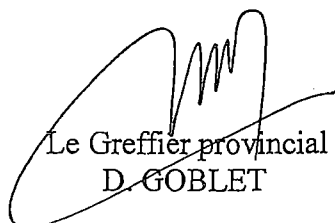
VU le règlement d'ordre intérieur adopté par le Collège provincial en sa séance du 20 novembre 2008 ;

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

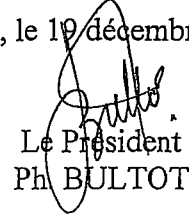
**A R R E T E :**

Article 1 : Le règlement d'ordre intérieur adopté par le Collège provincial en sa séance du 20 novembre 2008 est approuvé.

Article 2 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province.

  
Le Greffier provincial  
D. GOBLET

Namur, le 19 décembre 2008

  
Le Président  
Ph. BULTOT

## Règlement d'ordre intérieur du Collège provincial

### Disposition préliminaire

Pour les dispositions non spécifiquement prévues au sein du présent ROI, il y a lieu de se référer aux dispositions du CDLD.

### Chapitre I : Organisation des séances du Collège provincial

#### Article 1

Le Collège provincial se réunit à Namur tous les jeudis.

En cas de nécessité, et moyennant l'accord de la majorité de ses membres, il peut se réunir en tout autre lieu de la Province ainsi que modifier le calendrier fixé à l'alinéa précédent.

Il se réunit à tout moment, lorsque l'intérêt provincial requiert l'urgence.

Il est fait mention de la liste des présents au procès-verbal de la séance, ainsi que des empêchements et excusés.

#### Article 2

Les séances du Collège provincial sont présidées par le Député provincial désigné à cette fin par le Conseil provincial; en cas d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le Député provincial, le premier en rang, à moins que le Président n'ait délégué un autre Député provincial à son remplacement.

#### Article 3

Tout membre du Collège provincial, qui est empêché de siéger, doit, sauf cas de force majeure, avertir le Collège provincial lors de la séance précédente.

Le Collège provincial désignera lequel de ses membres fera rapport des dossiers dont le Député absent à la charge.

#### Article 4

Le Greffier provincial assiste à toutes les séances du Collège provincial, à moins d'un congé accordé par le Collège provincial.

Dans ce cas, de même qu'en cas d'empêchement, il est remplacé conformément aux dispositions prévues par l'article L2212-59 du CDLD.

### Chapitre II : Ordre du jour des séances

#### Article 5

Un ordre du jour des séances est établi par le Greffier provincial, en délégation du Président du Collège provincial et transmis au Gouverneur et à chaque membre du Collège provincial.

Les points sont inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre de préséance des Députés provinciaux.

L'ordre du jour de la séance du jeudi est transmis par le Président du Collège aux autres Députés provinciaux et au Gouverneur au plus tard le mardi à 12 heures.

Si des points sont transmis par le Greffier provincial pour inscription en urgence après l'arrêt de l'ordre du jour, le Président du Collège décide d'établir un addendum ou de reporter leur inscription à la prochaine séance.

#### Article 6

Tout dossier porté à la connaissance du Collège provincial contient, selon sa nature, une note ainsi que tous les documents et informations nécessaires à éclairer la décision du Collège provincial.

Les Députés provinciaux, de même que le Gouverneur, peuvent se faire communiquer copie des pièces.

#### Article 7

Sauf urgence dûment motivée par le DP rapporteur, tous les dossiers à porter à la connaissance du Collège provincial, doivent être adressés au Greffier provincial, pour le jeudi qui précède la séance, à 16 heures au plus tard.

Les dossiers originaux (version papier) sont transmis au Greffe quand le Député rapporteur a émis un avis favorable sur le dossier qu'il aura reçu par voie électronique.

Les dossiers doivent être portés à la connaissance des membres du Collège provincial concernés au plus tard le lundi matin qui précède la séance.

### Chapitre III : Procédure de décision

#### Article 8

Sauf en cas contraire résultant de dispositions légales ou réglementaires, les séances du Collège provincial se tiennent à huis clos.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Collège provincial peut inviter ou convoquer toute personne qu'il juge utile, assistée le cas échéant par un conseil ou toute autre personne de son choix.

#### Article 9

Toute décision du Collège provincial fait l'objet d'un rapport préalable du membre du Collège provincial concerné, en fonction de ses attributions.

L'Administration formule une proposition de décision.

#### Article 10

Lorsqu'une décision est adoptée par le Collège provincial, le dossier éventuellement annoté par le Greffier provincial est signé par lui pour attester de la matérialité de la décision prise par le Collège provincial.

Il peut, en outre, transcrire sur le dossier toute mesure d'exécution arrêtée par le Collège provincial.

#### Article 11

Toutes les décisions du Collège provincial doivent être motivées quant au fond et quant à la forme conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

L'administration, pour autant qu'elle ait procédé à l'instruction préalable d'un dossier, devra indiquer les motifs qui justifient la proposition de décision.

Seul le Greffier provincial est habilité à transcrire la décision du Collège provincial.

## Article 12

Les décisions du Collège sont collégiales.

Elles sont adoptées selon la règle du consensus.

A défaut de pareil consensus, le Président met la décision au vote des membres présents.

En cas de vote, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents qui ont voix délibérative. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les membres votent à haute voix.

Le résultat du vote doit être inscrit au procès-verbal du Collège provincial.

Le Collège provincial se réunit à huis clos pour délibérer

Toutefois, dans tous les cas prévus par la loi, notamment lorsque le Collège siège en tant que juridiction administrative, l'exposé de l'affaire par un Député provincial et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique.

Hormis ces circonstances, aucune personne ne peut pénétrer durant la séance dans la salle où elle se tient sans l'autorisation du Président du Collège.

En matière juridictionnelle, seuls les membres ayant suivi la totalité de la procédure peuvent prendre part au vote.

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des Députés provinciaux présents.

## Article 13

Hormis les cas prévus à l'article 6, si le Gouverneur souhaite obtenir un document ou adresser une demande à l'Administration provinciale, il en formule la demande au Président du Collège.

## Chapitre IV : Procès-verbal des séances

### Article 14

Le Greffier provincial tient le procès-verbal des délibérations du Collège provincial en se conformant aux prescriptions des articles L2212-46 alinéa 11 et L2212-60 du CDLD.

Le procès-verbal contient les points adoptés, modifiés et reportés.

Le procès-verbal mentionne la date de son approbation suivie de la signature du Président du Collège et du Greffier provincial, au jour de la séance d'approbation.

Le procès-verbal mentionne également le retrait d'un Député provincial lors du vote d'un dossier présentant un conflit d'intérêt.

Le projet de procès-verbal d'une séance est soumis à l'approbation du Collège provincial au plus tard au début de la deuxième séance qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Le Collège provincial désigne celui de ses membres chargés de présenter le projet de procès-verbal préparé par le Greffier provincial; les extraits du procès-verbal ne peuvent être communiqués qu'après l'approbation du procès-verbal.

Tout membre du Collège provincial qui estime que le procès-verbal ne reflète pas fidèlement et sincèrement les délibérations du Collège provincial peut proposer sa modification.

S'il s'agit d'une simple erreur matérielle, elle est immédiatement corrigée s'il échet par le Greffier provincial.

Si la réclamation fait l'objet d'une discussion en Collège provincial, le Greffier provincial établit séance tenante, une nouvelle rédaction qui tient compte des remarques émises.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les décisions du Collège provincial deviennent exécutoires sans attendre l'approbation du procès-verbal.

#### Chapitre V : Dispositions diverses

##### Article 15

Les instructions données à l'administration par le Collège provincial le sont obligatoirement par l'intermédiaire du Greffier provincial.

##### Article 16

Toute demande nécessitant une instruction par l'administration provinciale doit être transmise au Greffier qui prendra les mesures utiles.

### N° 3. - CONSEIL PROVINCIAL :

- Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial (ROICP) - modifications  
(Résolution du Conseil provincial du 23.01.2009)

Affaire n° 07/09 : Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial (ROICP) – Modifications.

Le Conseil provincial,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement en sa Deuxième partie, Livre II consacrée à l'organisation des provinces ; articles L2212-32 et L2212-14 ;

Vu la résolution du 26 avril 2005 par laquelle le Conseil provincial arrête le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial ;

Vu les résolutions des 28 avril 2006 et 7 décembre 2007 prises par le Conseil provincial pour adapter et modifier son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant, à l'examen de l'article 11 du ROICP que les précisions relatives à la note explicative qui doit accompagner une proposition de résolution ne sont pas le propre des propositions déposées après l'arrêt de l'ordre du jour et son envoi par le Président et au moins cinq jours avant la réunion du Conseil ;

Que ces précisions sont le fait de tous les projets introduits par le Collège et de toutes les propositions des Conseillers quel que soit le moment où elles sont introduites et qu'il convient donc de les extraire du §1<sup>er</sup> de l'article 11 et de les faire figurer dans un article 11bis nouveau qui concernera toutes les propositions destinées à être soumises au Conseil ;

Qu'en outre il est souhaitable de rappeler qu'une résolution comprend au moins à la fois un préambule et un dispositif ;

Considérant en ce qui concerne la portée du §1 de l'article 12, qu'il convient d'éviter que, de renvoi en renvoi, une proposition ne soit jamais soumise à un scrutin alors que l'auteur de cette proposition souhaiterait voir une prise de position politique affirmée clairement, et qu'il convient, à cet effet, de compléter la fin de ce §1<sup>er</sup> ;

Considérant que le §2 de l'article 12 impose que les souhaits émis en réunion du Conseil et bien arrêtés par celui-ci soient validés avec précision par un écrit afin de pouvoir être traités par les services administratifs et qu'il convient que cet article soit précis quant aux modalités de validation des souhaits émis en séances du Conseil ;

Qu'il est donc opportun de compléter ce §2 de manière explicite ;

Considérant en outre que ce §2 de l'article 12 ne concerne pas uniquement, comme le laisse supposer sa position au sein de l'article 12, la problématique des propositions qui ont fait l'objet de renvoi en Commission ; que ce §2 vise, plus largement, toute initiative spontanée au sein du Conseil et devrait faire l'objet d'un article spécifique dans le ROICP ;

Qu'il est donc nécessaire de supprimer de l'article 12 le §2 existant jusqu'à ce jour et de créer un article 12 bis spécifique pour en reproduire le contenu ;

Considérant qu'il convient de préciser la portée de la mission d'instruction confiée par le Conseil à une Commission ou au Collège provincial en vertu de l'art. 12 du ROICP, cette instruction devant déboucher sur une prise de position telle que le Conseil puisse savoir ce que la Commission ou le Collège lui propose de décider ;

Qu'il est ainsi nécessaire de modifier l'article 12 par l'insertion d'un nouveau paragraphe qui prendra le numéro d'ordre de l'ancien §2 devenu art. 12bis ;

Considérant que l'article 37 existant fait un amalgame inopportun entre les sujets à traiter par priorité d'une part et les mises aux voix d'autre part et qu'il convient de le formuler en 3 paragraphes distincts ;

Que le nouveau §1 reprend l'article 37 ancien mais ne traite plus de mise aux voix ;

Que le nouveau §2 traite de la mise aux voix et tient compte du fait que l'exposé relatif à l'état d'une question d'une part et le rappel au règlement d'autre part ne sont pas des objets de scrutin ;

Que le §3 décrit la manière d'introduire les questions à trancher par le Conseil ;

Considérant qu'il convient d'adapter le texte de l'article 39 à la pratique non contestée à savoir qu'une simple annonce, dans la plupart des circonstances, par le Président qu'il va mettre la proposition aux voix, clôturera la discussion d'une affaire soumise au Conseil ;

Considérant que les décisions prises par le Bureau du Conseil tiennent lieu de rapport de commission ;

Vu le projet de modification du ROI communiqué à tous les membres du Conseil provincial ;

## ARRÊTE

Art. 1 : L'article 11 du ROICP est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 11 :

§1. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Président du Conseil au moins cinq jours francs avant l'assemblée.

Le Président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

§2. Le dispositif de la proposition est lu en séance. Si l'urgence sollicitée ou l'intérêt provincial ne sont pas admis dès l'abord par le Président du Conseil ou un Chef de groupe politique reconnu par le Conseil, le requérant est invité à s'expliquer à ce propos.

La décision relative à la prise en considération doit être motivée par rapport à l'intérêt provincial. A moins qu'il n'admette l'urgence et décide de l'examiner lors de la séance ou à une séance ultérieure, le Conseil ordonne le renvoi de la proposition devant une Commission pour examen préalable. Le Conseil peut aussi ordonner le renvoi au Collège provincial pour instruction conformément à l'article L2212-48 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§3. Il est interdit à un membre du Collège provincial de faire usage de la faculté prévue au paragraphe premier. Le Collège provincial dispose toutefois de cette faculté. »

Art. 2 : Un article 11bis nouveau est inséré dans le ROICP ; il est rédigé comme suit :

« Article 11 bis :

Toute proposition soumise au Conseil provincial par le Collège provincial ou par un ou plusieurs Conseiller(s) provincial(aux) est accompagnée d'une note explicative pour répondre aux conditions qui suivent :

- la proposition est motivée quant au fond et à l'intérêt provincial,
- elle précise le préambule et le dispositif de la résolution à soumettre au Conseil provincial,
- elle est spécialement motivée sur l'urgence si celle-ci est invoquée,
- elle est accompagnée de tout document propre à éclairer le Conseil provincial. »

Art. 3 : L'article 12 du ROICP est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 12.

§1<sup>er</sup>. Lorsque le Conseil ordonne le renvoi de la proposition soit devant une Commission, soit au Collège provincial, ladite proposition doit être examinée par l'instance concernée dans un délai de deux mois à dater de la séance du Conseil, ce délai étant suspendu au cours des mois de juillet et août. Si ce délai de deux mois n'est pas respecté, l'auteur de la proposition initiale a la faculté de la représenter devant le Conseil après le délai prescrit; dans ce cas, le Conseil sera tenu d'en délibérer. L'auteur de la proposition initiale peut exiger que sa proposition soit mise aux voix dans l'état où elle a été déposée.

§2: Lorsque le Conseil ordonne le renvoi pour instruction d'une proposition en Commission ou devant le Collège provincial, la Commission concernée ou le Collège instruisent le dossier pour le mettre en état d'être soumis à l'appréciation et au vote du Conseil. L'instruction peut motiver des modifications ou éléments complémentaires apportés à la proposition initiale. L'instruction peut aussi déboucher sur une nouvelle présentation de la proposition initiale accompagnée d'une proposition d'approbation ou de refus.

L'auteur de la proposition initiale peut toujours exiger que celle-ci soit soumise au vote du Conseil dans l'état où il l'a déposée ».

Art. 4 : Un article 12bis nouveau est inséré dans le ROICP ; il est rédigé comme suit :

« Article 12 bis : En toute hypothèse, le Conseil ne peut confier de mission à son Bureau, à une Commission ou au Collège provincial que par le biais d'une décision formellement arrêtée et constatée par une résolution régulièrement votée ou par le procès-verbal de la réunion du Conseil ».

Art.5 : L'article 37 du ROICP est abrogé et remplacé par la nouvelle formulation qui suit :

« Article 37 :

§1<sup>er</sup>. Les réclamations relatives à l'ordre du jour, la question de savoir si une proposition est recevable ou peut être mise en discussion, la demande d'ajournement ou de renvoi en Commission, la proposition de traiter par priorité un problème autre que celui en discussion (motion d'ordre), l'exposé relatif à l'état d'une question, le rappel au règlement et la demande de reformuler une proposition suspendent la discussion de la proposition principale.

§2. Les réclamations relatives à l'ordre du jour, la question de savoir si une proposition est recevable ou peut être mise en discussion, la demande d'ajournement ou de renvoi en Commission, la proposition de traiter par priorité un problème autre que celui en discussion (motion d'ordre) et la demande de reformuler une proposition et sont mis aux voix avant la proposition principale.

§3. Les réclamations relatives à l'ordre du jour, la question de savoir si une proposition est recevable ou peut être mise en discussion, , la proposition de traiter par priorité un problème autre que celui en discussion (motion d'ordre), l'exposé relatif à l'état d'une question et le rappel au règlement peuvent être traités et/ou mis aux voix sans dépôt d'un écrit.

La demande de reformuler une proposition ainsi que la demande d'ajournement ou de renvoi en Commission sont présentées par écrit et signées par leur auteur. Elles sont remises au Président du Conseil ».

Art. 6 : L'article 39 du ROICP est abrogé et remplacé comme suit :

« Art. 39 :

La clôture de la discussion est proposée par le Président.

La mise aux voix d'une résolution par le Président clôture la discussion ».

Art. 7:

Les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial, en abrégé ROICP telles qu'arrêtées par le Conseil provincial entreront en vigueur dès leur publication dans le Bulletin provincial et sur le site Internet de la Province de Namur.

Art. 8 :

Un Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial sera imprimé et un exemplaire en sera transmis à chaque membre du Conseil provincial.

Namur, le 23 janvier 2009

Le Greffier provincial

Le Président du Conseil provincial

s) D. GOBLET

s) Ph. BULTOT

#### **N° 4. - GESTION FINANCIÈRE DES COMMUNES :**

- Arrêtés du Collège provincial

(approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations  
du 04.12.2008 au 23.12.2008)

##### **Conseil communal de HAMOIS**

Par arrêté du 04.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver les délibérations du 03.11.2008 par lesquelles le Conseil communal de HAMOIS a arrêté les modifications budgétaires n°s 5 et 6, pour l'exercice 2008.

##### **Conseil communal de CINEY**

Par arrêté du 04.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 03.11.2008 par lesquelles le Conseil communal de CINEY a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2008.

##### **Conseil communal de SOMBREFFE**

Par arrêté du 04.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 10.11.2008 par lesquelles le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté les modifications budgétaires n°s 9 et 10, pour l'exercice 2008.

##### **Conseil communal de HAVELANGE**

Par arrêté du 04.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 03.11.2008 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE a arrêté la modification budgétaire n°6 ordinaire et d'approuver la délibération du 03.11.2008 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE a arrêté la modification budgétaire n° 7 extraordinaire, pour l'exercice 2008.

##### **Conseil communal de CERFONTAINE**

Par arrêté du 04.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 14.10.2008 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la commune.

##### **Conseil communal d'OHEY**

Par arrêté du 04.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 13.11.2008 par laquelle le Conseil communal d'OHEY a arrêté la modification budgétaire n° 3 et d'approuver la délibération du 13.11.2008 par laquelle le Conseil communal d'OHEY a arrêté la modification budgétaire n°4, pour l'exercice 2008.

##### **Conseil communal de ONHAYE**

Par arrêté du 04.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 20.11.2008 par laquelle le Conseil communal d'ONHAYE a arrêté les modifications budgétaires n°s 5 et 6, pour l'exercice 2008.

### **Conseil communal d'ANHEE**

Par arrêté du 04.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 06.11.2008 par lesquelles le Conseil communal d'ANHEE a arrêté les modifications budgétaires n° 3 ordinaire et n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2008.

### **Conseil communal de PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 04.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer les délibérations du 12.11.2008 par lesquelles le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2008.

### **Conseil communal de COUVIN**

Par arrêté du 04.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 20.11.2008 par laquelle le Conseil communal de COUVIN a arrêté la modification budgétaire n° 5 extraordinaire, pour l'exercice 2008.

### **Conseil communal de DINANT**

Par arrêté du 11.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 28.10.2008 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté la modification budgétaire n° 5 ordinaire et d'approuver la délibération du 28.10.2008 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté la modification budgétaire n°6 extraordinaire pour l'exercice 2008.

### **Conseil communal de VIROINVAL**

Par arrêté du 11.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 12.11.2008 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2008 de sa Régie foncière.

### **Conseil communal d'ASSESE**

Par arrêté du 11.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver les délibérations du 07.11.2008 par lesquelles le Conseil communal d'ASSESE a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2008.

### **Conseil communal de EGHEZEE**

Par arrêté du 11.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 29.05.2008 par laquelle le Conseil communal d' EGHEZEE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la commune.

### **Conseil communal de SAMBREVILLE**

Par arrêté du 11.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 24.11.2008 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE décide de marquer son accord pour que l'échéance initiale des prêts visés soit reportée dans les conditions prévues par l'avenant n° 16 à la convention du 30.07.1992 telle qu'amendée relative à la gestion du compte CRAC.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 11.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 20.10.2008 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté la modification n° 1 du budget de liquidation 2008 de sa Régie Loisirs Jeunesse et Sports.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 11.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 20.10.2008 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté la modification n° 1 du budget de liquidation 2008 de sa Régie Citadelle.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 11.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 20.10.2008 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté la modification n° 1 du budget de liquidation 2008 de sa Régie urbaine de l'équipement.

### **Conseil communal de HASTIERE**

Par arrêté du 11.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 02.10.2008 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la commune.

### **Conseil communal de VIROINVAL**

Par arrêté du 11.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver les délibérations du 12.11.2008 par lesquelles le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté les modifications budgétaires n°s 4 et 5, pour l'exercice 2008.

### **Conseil communal de ROCHEFORT**

Par arrêté du 11.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 03.12.2008 par lesquelles le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les modifications budgétaires n°s 5 et 6, pour l'exercice 2008.

### **Conseil communal de BEAURAING**

Par arrêté du 18.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 23.10.2008 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la ville.

### **Conseil communal de HAVELANGE**

Par arrêté du 18.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 25.08.2008 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la commune.

### **Conseil communal de HAVELANGE**

Par arrêté du 18.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 03.12.2008 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE décide de marquer son accord pour que l'échéance initiale des prêts visés soit reportée dans les conditions prévues par l'avenant n° 16 à la convention du 30.07.1992 telle qu'amendée relative à la gestion du compte CRAC.

### **Conseil communal de SAMBREVILLE**

Par arrêté du 23.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 24.11.2008 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2009.

### **Conseil communal de SAMBREVILLE**

Par arrêté du 23.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 24.11.2008 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté le budget pour l'exercice 2009 de sa Régie Propreté.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 23.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 17.11.2008 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget pour l'exercice 2009 de sa Régie foncière.

### **Conseil communal de GEMBLOUX**

Par arrêté du 23.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 05.11.2008 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la ville.

### **Conseil communal de GESVES**

Par arrêté du 23.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 02.07.2008 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la commune.

### **Conseil communal de SOMBREFFE**

Par arrêté du 23.12.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 20.10.2008 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la commune.

**N° 4. - INTERCOMMUNALES :**

- IMAJE : Intercommunales des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants :  
Assemblée générale du 18.12.2008 - Ordre du jour - Approbation
- Intercommunales BEP - BEP-Expansion Économique - BEP Environnement  
et BEP - Crématorium : Assemblées générales ordinaires du 16.12.2008  
Ordres du jour - Approbations  
(Résolutions du Conseil provincial du 02.12.2008)
- AISBS : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre :  
Assemblée générale ordinaire du 23.12.2008 - Ordre du jour  
(Résolution du Conseil provincial du 19.12.2008)

N/Réf. : JFG/bm/B/10/2475

**Affaire n°162/08 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE.  
Assemblée générale du 18 décembre 2008 - Ordre du jour -  
Approbation.**

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil,

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée générale fixée le 18 décembre 2008 à COGNELEE,

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

**DECIDE**

**Article 1** : Le plan stratégique 2009 est approuvé.

**Article 2** : le Budget 2009 et les commentaires sont approuvés moyennant la corrélation entre le budget de l'Intercommunale et celui de la Province de Namur.

**Article 3** : la fixation du contenu minimal du Règlement d'Ordre Intérieur de chaque organe de gestion IMAJE est approuvé.

**Article 4** : la démission et la désignation de représentants à l'Assemblée générale sont approuvées.

**Article 5** : l'indexation de la participation financière des affiliés est approuvée.

**Article 6** : la mise à jour de la convention IMAJE – affiliés est approuvée.

**Article 7** : d'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidente de l'intercommunale IMAJE, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale.

**Article 8** : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 02 décembre 2008.

Le Greffier provincial,  
D. GOBLET

Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET

Le Président,  
Ph. BULTOT

**PROVINCE DE NAMUR**  
**Administration provinciale générale**  
**Affaires générales**  
**rue du Collège, 33**  
**5000 NAMUR**

**AFFAIRE N° 140/08 : Intercommunales BEP – BEP- Expansion Economique –  
BEP- Environnement et BEP- Crématorium :  
Assemblées générales ordinaires du 16 décembre 2008-  
Ordres du jour– Approbations.**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes;

**VU** le courrier adressé aux actionnaires des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium portant convocation aux Assemblées générales ordinaires des quatre intercommunales, fixée au 16 décembre 2008;

**ATTENDU** que la Province de Namur est affiliée à ces intercommunales;

**VU** les statuts desdites intercommunales ;

**ATTENDU** que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de ces quatre intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial;

**VU** les points à l'ordre du jour des quatre Assemblées générales ;

**VU** le Plan stratégique pluriannuel 2009 et les Budgets 2009 des quatre intercommunales ;

**ATTENDU** qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points;

**CONSIDERANT** que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- en ce qui concerne le BEP :

M. Robert JOLY, M. Freddy CABARAUX, M. Luc DELIRE, M. Gilles MOUYARD et  
M. Alain COLLIN

- en ce qui concerne BEP- Expansion Economique :

M. Claude BULTOT, M. Yves DEPAS, M. Fabien SAILLET, M. Jacky MATHY et  
M. Luc ZABUS

- en ce qui concerne BEP- Environnement :

Mme Véronique FABRIS, M. Maxime DELAITE, M. Jean-Marc VAN ESPEN,  
M. Pierre VUYLSTEKE et M. Pierre TASIAUX

- en ce qui concerne BEP- Crématorium :

Mme Maryse ROBERT-DECLERCQ, M. Jean-Louis CLOSE, M. Joseph DETHY,  
M. Jean-Marc VAN ESPEN et Mme Françoise NAHON ;

**VU** le rapport de sa 6<sup>ème</sup> Commission ;

### **A R R E T E :**

**Article 1er :** l'approbation du procès-verbal des Assemblées générales du 24 juin 2008 des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium.

**Article 2** : l'approbation du Plan Stratégique pluriannuel 2009 relatif aux quatre intercommunales.

**Article 3** : l'approbation du Budget 2009 de l'intercommunale BEP.

**Article 4** : l'approbation du Budget 2009 de l'intercommunale BEP- Expansion Economique.

**Article 5** : l'approbation du Budget 2009 de l'intercommunale BEP- Environnement.

**Article 6** : l'approbation du Budget 2009 de l'intercommunale BEP- Crématorium .

**Article 7** : l'approbation de la désignation de Monsieur Thierry CHAPELLE en qualité d'Administrateur représentant le groupe Intercommunales au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP, en remplacement de Madame Sylvie MARIQUE.

**Article 8** : l'approbation de la désignation de Monsieur Jean-Christophe WEICKER en qualité d'Administrateur représentant le groupe Privé au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP, en remplacement de Monsieur Jacques de THYSEBAERT.

**Article 9** : la désignation de Madame... *Laurence*... *LAMBERT*..... en qualité d'Administrateur représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP, en remplacement de Monsieur Paul WATTECAMPS.

**Article 10** : la désignation de Monsieur... *Fabien*..... *SCAILLET*..... en qualité d'Administrateur représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP- Expansion Economique, en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE.

**Article 11** : l'approbation de la désignation de Monsieur Pierre MAUROY en qualité d'Administrateur représentant le groupe Privé au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP- Expansion Economique, en remplacement de Monsieur Pol HENRY.

**Article 12** : l'approbation de la désignation de Monsieur Thierry CHAPELLE en qualité d'Administrateur représentant le groupe Commune au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP- Environnement, en remplacement de Madame Sylvie MARIQUE.

**Article 13** : la désignation de Monsieur... *Eliane*... *CLEBA*..... en qualité d'Administrateur représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP- Environnement, en remplacement de Monsieur Paul WATTECAMPS.

**Article 14** : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

**Article 15** : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- aux Présidents des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium.  
Ces expéditions seront accompagnées des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution.
- aux représentants provinciaux des quatre Assemblées générales, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

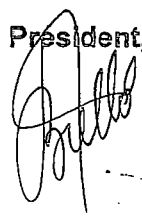
Namur, le 2 décembre 2008.

Le Greffier provincial,



D. GOBLET

Le Président,



Ph. BULTOT

N/Réf. : JFG/bm/16/A/2485

Affaire n°169/08 : **Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS).  
Assemblée Générale Ordinaire du 23 décembre 2008 – Ordre du jour.**

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil,

VU la lettre adressée par l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire, le 23 décembre 2008 ,

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

**CONSIDERANT** que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission,

**ARRETE**

**Article 1** : le plan stratégique 2009-2014 est approuvé.  
(PS-MR-CDH : pour - Ecolo : contre).

**Article 2** : les prévisions budgétaires 2009 sont approuvées à l'unanimité des groupes.

**Article 3** : la proposition du Comité de rémunération est approuvée.  
(PS-MR-CDH : pour - Ecolo : abstention).

**Article 4** : le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire (circulaire de la DGPL du 20 janvier 1994) est approuvé séance tenante.  
(Ecolo-PS-MR-CDH : pour).

**Article 5** : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale.  
(PS-MR-CDH : pour - Ecolo : ne s'est pas exprimé).

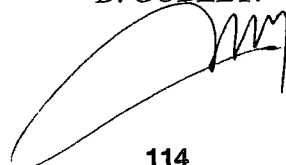
**Article 6** : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.  
(PS-MR-CDH-Ecolo : pour).

Namur, le 19 décembre 2008.

(s)Le Greffier provincial,  
D. GOBLET

(s)Le Président,  
Ph. BULTOT

Pour expédition conforme,  
Le Greffier provincial,  
D. GOBLET.



**N° 6. - PARTICIPATIONS PROVINCIALES :**

- Contrat de gestion avec l'asbl Namur Entraide Sida  
(Résolution du Conseil provincial du 23.09.2008)

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**Affaire n° 104/08 : Contrat de gestion avec l'asbl Namur Entraide Sida.**

VU les articles L 2223-13 et -15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

ATTENDU que la Province de Namur est membre de cette asbl ;

VU la convention du 29/11/2002 entre la Province de Namur et l'asbl Namur Entraide Sida ;

ATTENDU que la Province de Namur souhaite par ce contrat confirmer son soutien aux projets développés par l'asbl précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ;

VU l'avis de sa 1ère Commission ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl Namur Entraide Sida avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée de 3 ans.

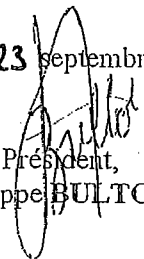
**Article 2** : expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés au sein de cette association.

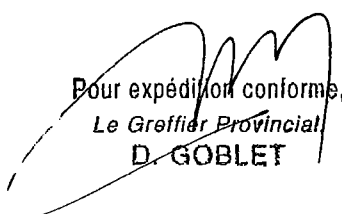
**Article 3** : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le **23** septembre 2008

  
Le Greffier Provincial  
~~Daniel GOBLET.~~

Anne BORGES

  
Le Président,  
Philippe BULTOT.

  
Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial  
D. GOBLET



# CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L 2223-13 et -15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;  
Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège Provincial de son Conseil Provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président, et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier Provincial, en vertu de la décision du Conseil Provincial du ;  
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Namur Entraide Sida » dont le siège social est établi au n° 4, rue Dr Haïbe à 5002 St Servais et valablement représentée par le Dr Monique VASSART, Présidente;  
ci-après dénommée « l'Association »,

Considérant que l'objet social de ladite A.S.B.L. porte exclusivement sur des compétences provinciales ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : En vue de satisfaire les besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes, en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012.

Mission 1 : contribuer à réduire l'incidence et le prévalence du VIH/sida et des infections sexuellement transmises parmi les populations les plus vulnérables en développant des projets qui privilégient l'approche **participative** (c'est-à-dire en associant ces publics au déroulement des projets, de l'analyse des besoins à l'évaluation de ceux-ci).

Les populations vulnérables considérées ici sont :

- Les personnes prostituées et leurs clients
- Les personnes issues de l'immigration (surtout ceux venant de pays à haute endémie)
- Les personnes homo-bisexuelles
- Les personnes qui sont usagers de drogues injecteurs ou festifs.

Mission 2 : contribuer à étudier la faisabilité d'abord et à organiser ensuite une offre de dépistage du sida, de la syphilis et des hépatites (et l'échange de seringues usagées pour les usagers de drogues injecteurs) visant les populations

précarisées en associant ces personnes à l'analyse des besoins et la mise en œuvre du projet.

Mission 3 : contribuer à maintenir un état de vigilance dans la population générale, à réduire la discrimination envers les populations vulnérables et à promouvoir la solidarité avec les personnes séropositives en participant à l'organisation d'actions événementielles.

Mission 4 : contribuer à la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire d'accompagnement aux soins des personnes vivant avec le VIH/sida.

Article 2 : Les montants des subventions tels que prévus par d'une part, la convention du 29 novembre 2007 et d'autre part, la convention en application de l'A.R du 28 décembre 2006 conclue avec le CHU de LIEGE approuvée par le Collège provincial du 13 mars 2008, feront l'objet d'un arrêté d'octroi de celles-ci et seront imputés sur l'article 870083/64264/000-2007 du budget provincial.  
En outre, la Province de Namur met à disposition de l'asbl des locaux provinciaux situés sur le site provincial de la rue Dr Haibe et de la rue Danhaive lui permettant d'y installer son siège social et ses bureaux. Les conditions précises de cette mise à disposition de locaux seront réglées par convention distincte.

Article 3: Les destinations de ladite subvention sont définies par les conventions conclues avec les pouvoirs subsidiants, étant entendu que les dépenses éligibles à l'octroi de subventions provinciales couvrent un apport complémentaire à celles octroyées par les autres niveaux de pouvoir.

Article 4 L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5 Le présent contrat est conclu pour une période de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 6 Les modalités de liquidation de la subvention annuelle sont fixées comme suit :

- Pour le 31 mars : le versement d'une avance de 80% dudit subside à la demande du bénéficiaire
- À partir du 1<sup>er</sup> juillet : en application du dispositif prévu à l'article 7, le versement du solde de 20% du subside.

Article 7 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir.

**Article 8 :** §1 Le Collège Provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 7. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège Provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil Provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège Provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil Provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège Provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil Provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil Provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil Provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège Provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil Provincial.

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

**Article 9 :** En contrepartie de l'aide financière de la Province de Namur, l'association s'engage à faire apparaître sur tous ses supports promotionnels, le soutien de la Province de Namur dans le souci de garantir une visibilité de ce partenariat ; de même celui-ci assurera une promotion des services provinciaux auprès de ses publics-cibles quand un intérêt pour ces derniers se justifiera.

Dans le respect de ce principe de réciprocité, l'association s'engage d'une part, à soutenir les activités provinciales en matière de réduction des risques prévention du VIH, des MST et des hépatites en leur apportant entre autre, son expertise et d'autre part, à associer chaque service provincial spécialisé à la mise en œuvre de toute nouvelle initiative dans un domaine déjà couvert par l'institution provinciale.

**Article 10 :** Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller Provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller Provincial auprès du Président de l'Association.

**Article 11 :** Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller Provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

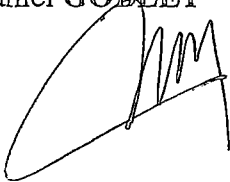
**Article 12 :** Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre des dispositions légales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

**Article 13 :** Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur.

Fait en double exemplaire à Namur, le

Pour la Province de Namur,

Le Greffier Provincial,  
Daniel GOBLET



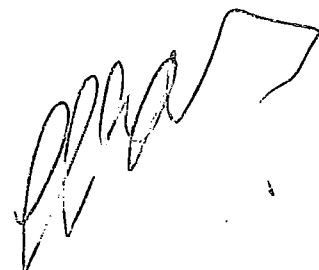
Le Député-Président,  
Dominique NOTTE



Pour l'A.S.B.L. « Namur Entraide Sida »

La Présidente,

M.VASSART



# CONTRAT DE GESTION

Entre la PROVINCE DE NAMUR et l'A.S.B.L. « Namur Entraide Sida »

## ANNEXE

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'A.S.B.L. « Namur Entraide Sida » reprenant notamment les critères suivants :

### Critères d'évaluation de la mission 1 :

- avoir contribué à mobiliser au minimum 500 personnes issues des populations fragilisées
- par rapport aux usagers de drogues :
  - avoir contribué à couvrir 20 événements festifs par an
  - avoir contribué à réaliser 2 opérations Boule de Neige en rue et une opération en prison
- par rapport aux migrants : avoir co-organisé 6 espaces de rencontres.

### Critères d'évaluation de la mission 2 :

- avoir contribué à implanter la nouvelle offre de dépistage destinée aux populations précarisées en y associant le public
- avoir contribué à augmenter le nombre de tests réalisés auprès des personnes précarisées.

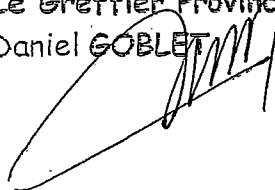
### Critères d'évaluation de la mission 3 :

- avoir contribué à l'organisation de 2 événements médiatiques par an en y associant des personnes issues des publics dits vulnérables appelés jobistes.

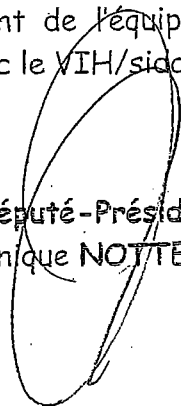
### Critères d'évaluation de la mission 4 :

- avoir contribué à la création et au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire d'accompagnement aux soins des patients vivant avec le VIH/sida

Le Greffier Provincial,  
Daniel GOBLET



Le Député-Président,  
Dominique NOTTE



**N° 7. - PERSONNEL PROVINCIAL :**

- Institut Provincial de Formation : monographie de la fonction de coordonnateur part-time  
(Arrêté du Collège provincial du 27.11..2008)

N/Réf. : GGi/enseignement

Objet : **Institut Provincial de Formation**  
**Monographie de fonction .**

Vu les résolutions du Conseil Provincial du 20 juin 2008, approuvées par arrêtés ministériels du 24 octobre 2008 décidant :

- le rattachement de l'Institut Supérieur de Pédagogie à l'Institut Provincial de Formation et statuant sur son impact sur le cadre global du personnel provincial, à savoir la suppression de l'emploi de directeur part-time de l'Institut Supérieur de Pédagogie et le transfert à l'Institut provincial de Formation des emplois de secrétaire part-time et d'employé d'administration ;
- la création, au cadre global du personnel provincial, d'un emploi de coordonnateur part-time, pour le fonctionnement de l'Institut Provincial de Formation, dans sa nouvelle structure et fixant les conditions d'accès à cet emploi, l'importance des prestations et le taux de rétribution ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la monographie de cette nouvelle fonction de coordonnateur part-time ;

ENTENDU, en son rapport, Monsieur le Député MATHY,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La monographie de la fonction de coordonnateur part-time, créée au cadre global du personnel provincial pour le fonctionnement de l'Institut Provincial de Formation (cellule « Institut Supérieur de Pédagogie ») est fixée conformément au document annexé au présent arrêté .

**Article 2**.- Le présent arrêté sera publié au Bulletin Provincial de la Province de Namur .

**Namur, 27 novembre 2008 .**

**Le Greffier provincial,**

**Le Député-Président,**

**(s)D. GOBLET**

**(s)JM. VAN ESPEN**

**Soient le présent arrêté et son annexe insérés au Bulletin Provincial de la Province de Namur .**

**Le Greffier Provincial,**

  
**D.GOBLET**



## PROVINCE DE NAMUR

### INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION (Institut Supérieur de Pédagogie)

#### MONOGRAPHIE DE LA FONCTION DE COORDONNATEUR PART-TIME

*Par rapport à la Direction, au Premier Directeur de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, au Député Provincial ayant la responsabilité de l'enseignement et au Collège Provincial :*

1. Gestion administrative :

- Assurer la gestion administrative de l'Institut concernant :
  - La gestion financière : factures, créances, budget en relation avec la Direction Générale de l'enseignement provincial, le service du personnel, le service financier, le service de gestion du campus .
  - La gestion du travail du secrétariat .

2. Gestion pédagogique : (en collaboration avec la secrétaire part-time)

- Elaboration des programmes ;
- Recherche et négociations avec des chargés de cours compétents ;
- Coordination entre les différents chargés de cours, les différents contenus ;
- Maintenir une ligne de conduite entre les unités pédagogiques ;
- Veiller à la conformité des exigences décrétales ;
- Maintenir le projet pédagogique de l'institut et la pluralité des points de vue .

3. Gestion des ressources humaines : (en collaboration avec la secrétaire part-time)

- Aide aux mémorants ;
- Relations conviviales avec les chargés de cours - faire se rencontrer des points de vue différents (partenaires d'universités francophones entre les étudiants de tous réseaux )
- Gestion de l'équipe d'employés d'administration : planification du travail – évaluation du travail .

*Par rapport au Ministre de l'Enseignement et de la Formation :*

- Assurer le suivi du subventionnement octroyé par le Gouvernement de la Communauté Française .

**N° 8. - RECEVEUR SPÉCIAL :**

- APEF Cafétéria du Campus - désignation d'un Receveur Spécial  
(Résolutions du Conseil provincial du 19.12.2008)

**PROVINCE DE NAMUR**

**Services du Receveur Provincial**

---

**SERVICES FINANCIERS**

**Recettes**

Rue du Collège, 33

5000 NAMUR

---

Réf. : FG/1598/CP

Affaire n° 138/08 : APEF Cafétéria du Campus - Désignation d'un Receveur Spécial.

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

VU la résolution du Conseil Provincial prise en date du 04.02.1997 désignant Monsieur Pierre LICOT en qualité de Comptable des Recettes du Mess provincial;

ATTENDU que suite à la fermeture du Mess et l'affectation d'une partie de son personnel à la cafétéria du Campus provincial, il convient de désigner dans ce service, un agent responsable de la gestion financière journalière;

VU la proposition de Madame MARLIERE, Premier Directeur, de désigner Madame FERON, Chef de Bureau administratif, en qualité de Receveur spécial de la cafétéria du Campus, à partir du 01.01.2009, en vue d'assurer le remplacement de Monsieur LICOT, préqualifié, affecté à l'Ecole provinciale hôtelière;

VU l'article L 2212-72 du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation;

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale;

VU l'avis de la 4e Commission,

**ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Pierre LICOT, employé d'administration, est déchargé de ses fonctions de Receveur Spécial du Mess provincial à la date du 31 décembre 2008.

**Article 2** : Madame Muriel FERON, chef de bureau administratif, est désignée en qualité de Receveur Spécial de la cafétéria du Campus provincial avec effet du 01.01.2009.

**Article 3** : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- aux intéressés;
- à Monsieur le Receveur Provincial;
- à la Cour des Comptes.

Namur, le 19 décembre 2008

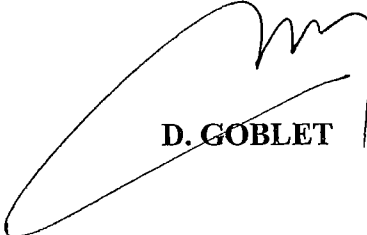
Le Greffier Provincial ,

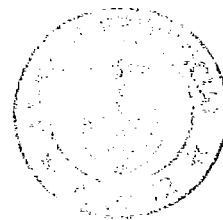
s) D. GOBLET

Le Président,

s) Ph.BULTOT

**Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial**

  
D. GOBLET



**N° 9. - POLICE DES COMMUNES:**

Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE

OBJET

**ANDENNE**

- 17.11.2008 Mesures de stationnement rue de Bonneville entre les N°s 11 et 19 du 19.11 au 17.12.08 en raison de travaux de raccordements au réseau de gaz
- 20.11.2008 Mesures de circulation rue de Wanhéritte à Seilles les 24 et 25.11.08 suite à des travaux sur la ligne 125 au passage à niveau 74
- 27.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Petit-Waret les 13 et 14.12.08 en raison d'un marché de Noël
- 03.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement place des Tilleulis et voies latérales du 20 au 22.12.08 en raison d'un marché de Noël
- 03.12.2008 Mesures de stationnement rue M. Lecomte, Sentier de la Sapinière à Vezin du 08 au 19.12.08 suite à des travaux de pose de câbles pour Belgacom
- 11.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue des Chanoinesses les 20 et 21.12.08 en raison d'un marché de Noël
- 12.12.2008 Mesures de stationnement rue du Géron à Seilles du 15.12.08 au 15.01.09 en raison de travaux au réseau de distribution d'eau
- 12.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Géron à Seilles du 15.12.08 au 15.01.09 en raison de raccordements d'eau
- 18.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement chaussée de Ciney du 05.1 au 28.02.09 en raison de travaux
- 30.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rues des Chardonnerets et Longue Couture à Seilles dès le 13.01.09 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux
- 30.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Emile Godfrind à Seilles dès le 12.01.09 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux

**ANHEE**

- 11.12.2008 Mesures de circulation rue d'En Bas à Hun du 12 au 19.12.08 en raison de travaux privés au N° 2
- 11.12.2008 Mesures de stationnement rue Grande de part et d'autre du N° 42 les 17 et 18.12.08 en raison d'un déménagement
- 11.12.2008 Mesures de circulation en bordure de la N92 à Annevoie du 12.12.08 au 30.03.09 suite aux travaux d'abattage d'arbres
- 19.12.2008 Mesures de circulation au niveau du pont métallique de Foy - ravel Anhée- Marecret (L150) du 19.12.08 au 19.01.09 en raison de travaux

**ASSESSÉ**

- 02.12.2008 Mesures de circulation rue Saint-Roch du 03 au 05.12.08 en raison de l'inauguration du nouveau bureau de police
- 04.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Pourrain dès le 08.12.08 suite à des travaux SWDE
- 22.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement ch. de Marche, rues de la Brasserie et St Roch dès le 05.01 en raison de travaux de pose de conduite d'eau
- 22.12.2008 Mesures de circulation (y compris piétons) dans diverses voiries et chemins communaux de Courrière et Sorinne-la- Longue le 28.12.08 en raison de chasses

**BIEVRE**

- 17.12.2008 Mesures de circulation rue de Bellefontaine dès le 17.12.08 en raison de travaux avec traversée de route

**CINEY**

- 25.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement chemin des Lorrains à Leignon du 01.12.08 au 30.01.09 en raison de travaux Belgacom
- 25.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement place de la Renaissance le 01.12.08 en raison d'une intervention sur chantier SWDE
- 25.11.2008 Mesures de stationnement place Monseu le 28.11.08 en raison de l'opération "ruban blanc"
- 27.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement place Roi Baudouin les 28 et 29.11.08 suite à l'organisation d'une fête
- 02.12.2008 Mesures de stationnement place Léopold III et voies avoisinantes du 03 au 05.12.08 en raison de travaux d'élargage
- 02.12.2008 Mesures de stationnement place Monseu du 06 au 08.12.08 en raison du placement de tonnelles pour une fête
- 02.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Commerce le 08.12.08 en raison d'une intervention sur chantier SWDE
- 02.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rempart de l'Aurore le 08.12.08 en raison d'une intervention sur chantier SWDE
- 02.12.2008 Mesures de circulation route de l'IMP à Leignon du 03 au 05.12.08 suite à des travaux d'abattage d'arbres
- 04.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement place Monseu du 04 au 09.12.2008 en raison de la réservation d'emplacements forains pour une fête

**CINEY**

04.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 07.12.08 en raison d'une foire  
 09.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Ch. Balthazar dès le 12.12.08 suite à des travaux de raccordement de conduite de gaz au N° 25  
 09.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Ch. Balthazar dès le 12.12.08 suite à des travaux de raccordement de conduite de gaz au N° 29  
 09.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Ch. Balthazar dès le 12.12.08 suite à des travaux de raccordement de conduite de gaz au N° 141  
 09.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Ch. Balthazar dès le 12.12.08 suite à des travaux de raccordement de conduite de gaz au N° 15  
 09.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue L. Etienne dès le 13.12.08 suite à des travaux de raccordement de conduite de gaz au N° 38  
 09.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue L. Etienne dès le 20.12.08 suite à des travaux de raccordement de conduite de gaz au N° 20  
 09.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 10 au 12.12.08 en raison de travaux en façade à l'Hôtel de Ville  
 17.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Fond de Fays le 17.12.08 à Fays en raison de travaux au réseau d'égoûtage au N° 31  
 17.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Walter Sœur le 09.01.09 en raison d'une intervention sur chantier SWDE  
 22.12.2008 Mesures de stationnement rue du Bonbonnier du 05 au 31.01.09 en raison de travaux à immeuble  
 30.12.2008 Mesures de stationnement sur les emplacements de parking situés devant l'immeuble Belgica, rue du Centre le 31.12.08, en raison de la célébration d'un mariage  
 15.01.2009 Mesures de circulation sur le passage à niveau N° 95 à Haversin-Ciney les 16 et 17.01 en raison de travaux d'entretien

**DINANT**

27.11.2008 Mesures de circulation rue Gustave Poncelet le 28.11.08 en raison de l'organisation d'un déménagement au N° 62  
 03.12.2008 Mesures de circulation Place Cardinal Mercier le 06.12.08 en raison de l'organisation d'un déménagement au N° 16  
 10.12.2008 Mesures de circulation rue Bourgmestre Bribosia du 10 au 17.12.08 en raison de travaux de stabilisation de paroi rocheuse  
 15.12.2008 Mesures de circulation rue Wiertz le 17.12.08 suite à la livraison d'une machine au N° 8

**FLORENNES**

17.12.2008 Ordonnance de mesures à effectuer pour le 22.12.08 à l'égard d'arbres menaçant de s'abattre sur la voie publique dans l'enceinte de la chapelle St Pierre  
 09.01.2009 Mesures de stationnement rue Donveau à Hanzinelle dès le 14.01 (pour +/- 5 j.) en raison du passage d'un transport exceptionnel

**GEDINNE**

25.11.2008 Mesures de circulation rue de Rienne le 25.11.08 en raison de travaux d'égoûtage  
 02.12.2008 Mesures de stationnement rue de Charleville et de de circulation dans le piétonnier allant de l'Eglise à la Maison communale dès le 05.12.08 en raison de travaux

**GEMBLoux**

27.11.2008 Mesures de circulation rue de Mazy du 16 au 19.12.2008 en raison de travaux  
 27.11.2008 Mesures de circulation rue des Marronniers à Corroy les 09 et 10.12.2008 en raison de travaux d'élagage  
 02.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 19 au 23.12.08 en raison d'un marché de Noël  
 04.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Malaise le 10.12.08 en raison de travaux privés au N° 6  
 04.12.2008 Mesures de circulation chaussée de Charleroi à hauteur de la BK 23,800 du 09 au 16.12.08 en raison de travaux au revêtement de la N29  
 11.12.2008 Mesures de stationnement parking du cimetière à Gembloux et place du Sablon à Sauvenière du 20 au 24.05.2009 en raison de représentations théâtrales  
 12.12.2008 Mesures de circulation (priorité de droite instaurée) rue Baty de Fleurus dès le 15.12.2008  
 15.12.2008 Mesures de circulation rue du Trichon à Sauvenière du 05 au 31.01.2009 suite à des travaux de pose de câbles  
 15.12.2008 Mesures de circulation rue Victor Debecker le 14.01.09 suite à l'organisation d'un cross inter-scolaire  
 15.12.2008 Mesures de circulation rue Joseph Laubain du 15 au 18.12.08 en raison de travaux d'asphaltage  
 05.01.2009 Mesures de circulation rue Emile Labarre à Ernage les 08 et 09.01.09 en raison de travaux au bâtiment situé à côté du N° 15

**GESVES**

25.11.2008 Mesures de circulation rue Bourgmestre René Bouchat dès le 01.05.2009 en raison de travaux de démolition de l'immeuble N° 3  
 05.12.2008 Mesures de circulation rue de Loyers à Mozet le 14.12.08 en raison d'un marché de Noël  
 11.12.2008 Mesures de circulation rue Bourgmestre René Bouchat en raison de travaux de démolition d'un bâtiment cadastré 448 a partie (pas de date)

**GESVES**

23.12.2008 Mesures de circulation dans les chemins N°s 5, 6, 7 et 40 ainsi que dans les sentiers publics et privés à Goyet, Strouvia, Bois de Strouvia, Miller, Spemont et adjacents les 27 et 28.12.08 en raison de battues

13.01.2009 Mesures de circulation rue Reine Astrid du 14 au 16.01.09 suite à des travaux de réparation d'égoûtage

14.01.2009 Mesures de stationnement rue Albert dès le 19.01 et pour +/- 2 semaines en raison de travaux

**LA BRUYERE**

12.12.2008 Mesures de circulation rue du Hazoir entre les rues de Rhisnes et des Laderies le 20.12.08 à Emines en raison d'une fête de quartier

09.01.2009 Mesures de circulation rue des Boscailles, à hauteur du pont surplombant la E411, à Warisoulx dès le 13.01 en raison de travaux

**OHEY**

10.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 14.12.08 en raison d'un marché de Noël

10.12.2008 Mesures de circulation rues Drailly et Godin du 12 au 14.12.08 en raison d'un marché de Noël

16.12.2008 Mesures de stationnement rue du Baty du 19 au 21.12.08 à Evelette en raison d'une animation de Noël

**ROCHEFORT**

04.12.2008 Mesures de stationnement rue de Behogne du 05 au 15.12.08 en raison de l'organisation de la semaine de l'humour

11.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue des Tanneries et sur le parking Quai Lotin le 20.12.08 en raison d'animations de Noël

11.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 20 au 21.12.08 à Lavaux-Sainte-Anne en raison d'animations de Noël

11.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement parking de la pl. Albert 1er du 16 au 22.12.08 en raison d'animations de Noël

11.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Gîte d'étape à Han-sur-Lesse le 20.12.08 en raison d'un rassemblement de chorales

11.12.2008 Mesures de circulation rue des Quatre Vents les 28 et 29.12.08 à l'occasion d'une festivité de quartier

15.12.2008 Mesures de stationnement rue de Behogne le 17.12.08 en raison de l'organisation d'une activité commerciale

18.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement Place Albert 1er dès le 17.12.08 sur 2 emplacements de parking face à l'Hôtel de Ville en raison de chutes de pierres

**VRESSE S/SEMOIS**

27.11.2008 Mesures de circulation sur la RN 810 entre Pussemange et Sugny les 29 et 30.11.08 à Sugny en raison de l'exploitation d'un lot de bois

28.11.2008 Mesures de circulation rue du Vivier à Sugny dès le 01.12.08 en raison de travaux

12.12.2008 Mesures de circulation rue de la Semois dès le 16.12.08 à Orchimont en raison de travaux

12.12.2008 Mesures de circulation rue Sainte Anne le 15.12.2008 à Nafrature en raison de travaux

23.12.2008 Mesures de circulation rues Théodule Delogne et de la Forge à Alle le 25.12.08 en raison de l'arrivée du Père Noël

**WALCOURT**

01.12.2008 Mesures de circulation rue de Fairoul à Fraire dès le 03.12.08 suite à des travaux de terrassement en voirie

03.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 07.12.08 suite à un rallye sur le territoire de Walcourt, section Vogenée

05.12.2008 Mesures de stationnement rue Py des Tiennes à Tarcienne du 08 au 10.12.08 en raison d'enlèvements de carcasses à la ferme portant le N° 31

05.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement carrefour de la rue Tourterelles et chemin des Meuniers à Thy-le-Château dès le 11.12.08 suite à des travaux

11.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Tivoli dès le 15.12.08 et pour 10 j. ouvrables suite à des travaux de distribution d'eau

11.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Bout-la-Dessous à Clermont dès le 16.12.08 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux de distribution d'eau

12.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Dohet à Tarcienne dès le 12.12.08 en raison de travaux INASEP

12.12.2008 Mesures de circulation rue de la Citadelle à Thy-le-Château en raison de travaux INASEP dès le 19.12.08

12.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Mésange à Gourdinne dès le 15.12.08 en raison de travaux

12.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement Bois de Thy, allée N° 3, à Laneffe dès le 15.12.08 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie

17.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Station le 21.12.08 suite à l'organisation d'un déménagement au N° 101

23.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Montagne dès le 05.01 en raison de travaux de terrassement en accotement et voirie

08.01.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue du Faubourg à Berzée dès le 08.01 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie

Délibérations des Conseils et/ou des Collèges communaux

COMMUNE

OBJET

<u>ANDENNE</u>	
28.11.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 14.11.08 sur la circulation rues Vilette et Dr Parent à Sclayn dès le 19.11 et pour 20 j. ouvrables en raison de travaux
28.11.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 12.11.08 sur la circulation ch. Moncheur à Andennelle dès le 12.11.08 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux
28.11.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 13.11.08 sur la circulation dans diverses voiries de Seilles dès le 14.11 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux
28.11.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.11.08 sur la circulation Grand Place le 13.12.08 à Sclayn en raison d'un marché de Noël
28.11.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.11.08 sur la circulation rue des Chardonnerets à Seilles dès le 04.11 et pour 10 j. ouvrables suite à des travaux
28.11.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 12.11.08 sur la circulation allée des Cerisiers à Namèche le 29.11.08 en raison du passage de St-Nicolas
28.11.2008	Règlement complémentaire de circulation routière: mesures de circulation quartier de la Vilette à Sclayn
28.11.2008	Règlement complémentaire de circulation routière: mesures de circulation site du Bois des Dames
12.12.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.11.08 sur la circulation dans diverses voiries à Namèche et Sclayn dès le 10.11.08 en raison de travaux
12.12.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 17.11.08 sur la circulation rue de Bonneville du 19.11 au 17.12.08 en raison de travaux au réseau de gaz
12.12.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgm. du 20.11.08 sur la circulation rue de Wanhériffe à Seilles les 24 et 25.11.08 suite à des travaux d'entretien de voies de chemin de fer
12.12.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 27.11.08 sur la circulation dans diverses voiries de Petit-Warêt du 11 au 15.12.08 en raison d'un marché de Noël
12.12.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.12.08 sur la circulation Sentier de la sapinière à Vezin du 08 au 19.12.08 en raison de travaux Belgacom
12.12.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.12.08 sur la circulation place des Tilleuls du 15 au 24.12.08 en raison d'un marché de Noël
12.12.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 08.12.08 sur la circulation rue des Moulins à Andennelle du 09 au 19.12.08 suite à des travaux au réseau de gaz
12.12.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.12.08 sur la circulation rue des Chanoinesses les 20 et 21.12.08 en raison d'un marché de Noël
<u>ANHEE</u>	
10.12.2008	Mesures de circulation rue Pairoir à Bioul dès le 13.12.08 en raison de travaux au réseau d'égouttage
13.01.2009	Mesures de circulation rue de Maherenne à Denée dès le 02.02 en raison de travaux d'installation d'éclairage
<u>CERFONTAINE</u>	
01.09.2008	Règlement complémentaire sur la circulation routière: organisation du stationnement parking du Moulin, rue du Moulin
<u>CINEY</u>	
01.12.2008	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 26.12.08 suite à l'organisation d'une corrida
15.12.2008	Mesures de stationnement Place Monseu du 18 au 29.12.08 en raison d'un marché de Noël
<u>DINANT</u>	
24.11.2008	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. sur l'autorisation de placement d'une signalisat. de chantier rue St-Barthélemy à Gendron- Celles du 02.12.08 au 16.02.09 en raison de travaux
04.12.2008	Mesures de stationnement place C. Mercier du 13 au 23.12.08 en raison d'un marché de Noël
11.12.2008	Mesures de circulation et de stationnement Grand Route de Ciney le 12.12.08 à Sorinnes suite à des travaux de raccordement d'eau en voirie
11.12.2008	Mesures de circulation et de stationnement Taviet du N° 11 au N° 35 du 15 au 23.12.08 en raison de travaux avec ouverture de voirie
11.12.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue Alexandre Daoust du 15 au 19.12.08 en raison de travaux de raccordement de gaz au N°19
11.12.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue Camille Henry du 15 au 19.12.08 en raison de travaux de raccordement de gaz au N°51- 57
11.12.2008	Mesures de circulation et de stationnement Place d'Armes du 15 au 19.12.08 en raison de travaux de raccordement de gaz au N°2
11.12.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue du Prieuré entre les N°s 1 et 18 le 27.12.08 en raison d'une réunion des habitants
11.12.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Restauration du 20 au 22.12.08 à Falmagne en raison de festivités

DINANT

11.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement place du Village le 20.12.08 à Thyne en raison de festivités  
11.12.2008 Mesures de circulation quartier du Cul de Sac (ruelle) le 27.12.08 à Falmagne en raison d'une réunion des habitants  
18.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 05.01.09 au 27.02.09 en raison de travaux  
29.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement av. des Combattants du 05.01 au 06.02.09 en raison de pose de câbles  
29.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Collège le 06.01.09 suite à des travaux de raccordement d'eau en voirie  
29.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Sapinière le 05.01.09 suite à des travaux de raccordement d'eau en voirie  
29.12.2008 Mesures de stationnement rue Riguelle les 05 et 06.01.09 en raison de travaux avec ouverture de voirie  
29.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement chemin de Sovet à Dinant-Thynes le 07.01.09 suite à des travaux de raccordement d'eau en voirie  
29.12.2008 Prorogation jusqu'au 31.03.09 des mesures prises dans l'ordonnance du 16.10.08 en raison de travaux de construction rue du Refuge  
29.12.2008 Mesures de circulation rue Saint-Jacques du 05.01 au 06.02.09 en raison de travaux avec ouverture de voirie

FLORENNES

03.12.2008 Mesures de stationnement rue Donveau à Hanzinelle le 09.12.08 en raison du passage d'un transport exceptionnel  
10.12.2008 Mesures de stationnement Place de l'Hôtel de Ville le 13.12.08 devant les immeubles N°s 16, 17 et 18 en raison d'un déménagement  
10.12.2008 Mesures de circulation rue de la Forge à Thy-le-Bauduin le 27.12.08 en raison de travaux de raccordement au réseau d'égouttage  
10.12.2008 Mesures de stationnement place de l'Hôtel de Ville le 20.12.08 devant les immeubles N°s 16, 17 et 18 en raison d'un déménagement  
17.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Général Storms et place de la Chapelle les 19 et 20.12.08 en raison de travaux d'élagage d'arbres  
17.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rues du Parc et Pont des Dames dès le 19.12.08 en raison de travaux au réseau de distribution d'eau  
17.12.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Chapitre le 23.12.08 en raison de travaux de sondage sur les pierres de la Collégiale  
24.12.2008 Mesures de circulation rue de la Forge à Thy-le-Bauduin le 03.01.09 en raison de travaux au réseau d'égouttage à hauteur du N° 117/A  
24.12.2008 Mesures de stationnement sur trois emplacements de parking situés Place Verte du 01.01 au 31.03.09 en raison de travaux privés

GEDINNE

25.11.2008 Mesures de circulation sur les RNs 952 et 835 du 25.11 au 15.12.08 en raison de travaux de désouchage d'arbres en bordure de voirie  
13.01.2009 Mesures de circulation pour les + de 7,5T dans divers chemins forestiers de Gedinne, Malvoisin, Houdremont, Louette-St-Pierre et St-Denis, Rienne, Sart-Custinne, Willerzie, Vencimont, Bourseigne-Neuve et Vieille dès le 13.01 afin d'éviter des dommages à la voirie

HASTIERE

12.11.2008 Ratificat. de l'ordonn. du Bourgm. du 29.10.08 sur la circulation rue du Pont à Heer du 12 au 14.11.08 en raison de la présence d'un camion sur le pont à haubans  
12.11.2008 Ratificat. de l'ordonn. du Bourgm. du 05.11.08 sur le pont de Heer-Agimont les 10 et 11.11.08 suite à la présence d'un élévateur pour travaux  
12.11.2008 Ratificat. de l'ordonn. du Bourgm. du 29.10.08 sur le pont de Heer-Agimont du 12 au 14.11.08 suite à la présence d'un élévateur pour travaux  
12.11.2008 Ratificat. de l'ordonn. du Bourgm. du 29.10.08 sur le stationnement rue du Réservoir à Heer dès le 03.11.08 en raison de travaux en bord de voirie  
12.11.2008 Ratificat. de l'ordonn. du Bourgm. du 21.10.08 sur la circul. et le stationn. rues du Manoir et du Monument le 11.11.08 à Agimont en raison d'un jogging populaire  
12.11.2008 Ratificat. de l'ordonn. du Bourgm. du 19.11.08 sur la circul. et le stationn. Beau site 3, Vieille route de Givet à Hastière- Lavaux dès le 24.11.08 suite à des travaux  
26.11.2008 Ratificat. de l'ordonn. du Bourgm. du 19.11.08 sur le stationnement Vallée de Han 6 et abords à Heer dès le 21.11.08 en raison de travaux  
26.11.2008 Ratificat. de l'ordonn. du Bourgm. du 19.11.2008 sur la circulation et le stationnement Vieille route de Givet à Lavaux- Hastière site 3 dès le 24.11.08 en raison de travaux  
26.11.2008 Ratificat. de l'ordonn. du Bourgm. du 19.11.08 sur le stationnement Vallée de Han 6 et abords à Heer dès le 21.11.08 en raison de travaux  
18.12.2008 Ratificat. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.11.08 sur la circulation et le stationnement rue de France à Heer-Agimont le 27.11.08 en raison de travaux de nettoyage de voirie  
18.12.2008 Ratificat. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.11.08 sur le stationnement rue de la Briqueterie à Heer dès le 01.12.08 en raison de travaux  
18.12.2008 Ratificat. de l'ordonn. du Bourgm. du 15.12.08 sur le stationnement Ferme de Lenne à Waulsort dès le 15.12.08 en raison de travaux  
29.12.2008 Ratificat. de l'ordonn. du Bourgm. du 11.12.08 sur la circulation rue du Charreau à Waulsort le 20.12.08 suite au placement d'un conteneur pour travaux  
29.12.2008 Ratificat. de l'ordonn. du Bourgm. du 11.12.08 sur le stationnement rue du Faubourg à Heer dès le 15.12.08 suite à des travaux  
29.12.2008 Ratificat. de l'ordonn. du Bourgm. du 11.12.08 sur la circulation et le stationnement rue de l'Ancienne Gare à Agimont dès le 11.12.08 en raison de travaux

**JEMEPPE-SUR-SAMBRE**

01.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulation rue de la Fonderie à Moustier s/S dès le 26.11.08 en raison de travaux de raccordement d'eau
01.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulat. rue de Temploux à Spy dès le 20.11.08 en raison de travaux de fraisage et de pose d'un tapis hydrocarboné
01.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulat. rue de Moustier à Spy dès le 20.11.08 en raison de travaux de fraisage et de pose d'un tapis hydrocarboné
01.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulat. rue Chambre au Pont dès le 20.11.08 en raison de travaux de fraisage et de pose d'un tapis hydrocarboné
01.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulation rue Solvay dès le 19.11 suite aux travaux de démolition de l'immeuble N° 9
01.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulation et le stationnement rue du Baty à Ham s/S du 29.11 au 01.12.08 en raison d'un déménagement à l'immeuble N° 94
01.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulation et le stationnement rue Neuve le 28.11.08 en raison de la venue de St Nicolas
01.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulation rue Faëmy à Ham s/S dès le 17.11.08 en raison de travaux de pose de câbles téléphoniques
01.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulation rue Chaumont à Ham s/S dès le 17.11.08 en raison de travaux
01.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulat. au carrefour des rues F. Hittélet, pl. de la Station et des Trois Frères Servais dès le 24.11.08 en raison de travaux
01.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulation rue Isidore Derese à Mornimont dès le 24.11.08 en raison de travaux de fraisage et de pose d'un tapis hydrocarboné
01.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulation place de Ham dès le 20.11.08 suite à des travaux de fraisage et de pose d'un tapis hydrocarboné
22.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulation route d'Eghezée dès le 10.12.08 en raison de travaux de raccordement de gaz
22.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulation rue Trieu des Cannes le 10.12.08 en raison de la manutention d'une grue
22.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulation rue des Résistants dès le 15.12.08 à Ham s/S suite à des travaux de raccordement d'eau
22.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulation rue de Montolivet dès le 12.12.08 suite à des travaux de raccordement d'eau
22.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulation rue de la Vieille Sambre à Mornimont dès le 01.12.08 suite à des travaux de pose de câbles
22.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulation rue Père Descampe à Saint Martin dès le 01.12.08 suite à des travaux de pose de câbles
22.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulation et le stationnement av. des Acacias le 20.12.08 en raison d'un déménagement au N° 33
22.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulation av. des Muguetts à Ham s/S le 06.12.08 en raison d'un marché de Noël
22.12.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries de Moustier s/S le 20.12.08 en raison d'un marché de Noël
06.01.2009	Mesures de circulation rues du Village et Janquart et de stationnement rue du Warichet à Meux du lundi au vendredi du 12.01 au 30.06 pour raison de sécurité
22.12.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 10.12.08 sur la circulation et le stationnement rue de Gesves le 14.12.08 en raison d'un marché de Noël
22.12.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 10.12.08 sur la circulation et le stationnement rues Drailly et Godin du 12 au 14.12.08 en raison d'un marché de Noël
22.12.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.11.08 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries du 07 au 09.11.08 suite à un rallye
29.09.2008	Règlement de circulation- mesures de circulation rue des Caporaux à Castillon-Mertenne
29.09.2008	Règlement de circulation- mesures de circulation rue de la Salle à Vogenée
11.12.2008	Mesures de circulation et de stationnement Place du Puits à Clermont le 28.02.09 en raison du carnaval et d'un feu d'artifice
14.11.2008	Mesures de circulation au coin de la place de la Gare et av. de Champalle dès le 17.11.08 et pour 3 semaines en raison de travaux
17.11.2008	Mesures de stationnement rue Grande sur l'aire de stationnement face au N° 20 le 18.11.08 en raison de l'organisation d'un déménagement
18.11.2008	Mesures de stationnement sur 2 emplacements de parking devant le N° 17 de la rue Tachet des Combes en raison de travaux privés avec éleveateur
20.11.2008	Mesures de circulation rues Ysaye et du Charreau à Godinne dès le 20.11.08 et pour 4 semaines en raison de travaux
20.11.2008	Mesures de circulation rue Grande à Godinne le 20.11.08 en raison de travaux
21.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement av. D. Woine et rue de la Gare dès le 21.11.08 et pour 4 semaines en raison de travaux SNCB
21.11.2008	Mesures de circulation avenue Doyen Woine et de Fidevoye dès le 24.11.08 jusqu'à fin janvier 2009 en raison de travaux INASEP
02.12.2008	Mesures de stationnement cour du Maika du 10 au 15.12.2008 en raison d'un marché de Noël

VOIR

02.12.2008  
02.12.2008  
16.12.2008  
23.12.2008

Mesures de circulation le 07.12.08 et de stationnement du 04 au 08.12.08 chaussée de Dinant à Spontin en raison d'un marché de Noël  
Mesures de stationnement rue du Centre à Mont dès le 02.12.08 et pour +/- 80 j. ouvrables en raison de travaux aux abords de l'école  
Mesures de circulation rue Bonny d'Au Ban à Durnal les 16 et 17.12.08 en raison de travaux de placement de ralentisseurs  
Mesures de circulation rue du Moulin le 24.12.08 en raison de travaux privés au N° 5

**N° 10. - REGLEMENT COMMUNAL:**

- ANDENNE : Seilles - Espace public numérique de la « Maison de la Convivialité »  
Règlement d'administration intérieure
- ANHÉE : Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets  
provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets  
ménagers : décision  
(Délibérations des Conseils communaux du 12.12.2008)
- CERFONTAINE : Règlement - taxe relatif à la collecte par conteneur standardisé  
avec identification et pesage ainsi qu'au traitement de déchets ménagers  
et assimilés - exercices 2009 à 2013 - approbation  
(Délibération du Conseil communal du 17.11.2008)
- GESVES : Gestion des déchets ménagers et assimilés - ordonnance de police  
(Délibération du Conseil communal du 17.12.2008)
- CERFONTAINE / FERNELMONT / FLORENNES :  
Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant  
de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers  
(Délibérations des Conseils communaux du 22.12.2008)
- ROCHEFORT : Règlement de police visant certains dérangements publics - modifications  
(Délibération du Conseil communal du 29.12.2008)



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2008

Présent(e)s :

VILLE D'ANDENNE

M. C. EERDEKENS, Bourgmestre - Président ;

MM. V. SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE, S. CRUSPIN, Echevins ;

MM. J. MAES, J. MAZY, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT, M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN, F. DIVES, H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT, D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN, M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, J.-L. DELORY, Conseillers ;

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

-----

**8. OBJET : SEILLES - Espace public numérique de la "Maison de la Convivialité" - Règlement d'administration intérieure**

**Le Conseil,**

Vu les articles L-1122-20, alinéa 1er, L-1122-26, §1er, L-1122-32, L-1132-3, L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il est opportun de doter l'Espace public numérique de Seilles, établi à la "Maison de la Convivialité", d'un règlement d'administration intérieure fixant notamment les modalités de fréquentation des lieux et d'utilisation du matériel y disponible ;

Vu le projet confectionné par MM. Fabio MARCUZZI, Gestionnaire informatique, et Olivier CAMPAGNE, Juriste, lequel document n'a suscité aucune observation de la part du Collège communal ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1er :**

Est arrêté dans les termes suivants le règlement d'administration intérieure de l'Espace public numérique établi à Seilles, rue de la Résistance, dans les locaux de la "Maison de la Convivialité" :

**"Article 1er : Définitions**

*Au sens présent du règlement, on entend par :*

- 1) *Règlement d'ordre intérieur : le présent règlement doté d'un caractère obligatoire.*
- 2) *Espace public numérique (EPN) : un service public destiné à tous les publics mettant à la disposition des usagers divers logiciels d'application, un accès à internet, un personnel chargé d'aider, de conseiller et d'initier les utilisateurs aux*

S:\Françoise MOUREAU\Conseil\2008\2008.12.12\Espace public numérique de Seilles.doc

technologies de l'information et de la communication. L'EPN est aussi un espace de rencontre et d'échange entre les protagonistes.

3) *Utilisateurs* : toutes personnes fréquentant l'EPN.

### **Article 2 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable à tout utilisateur ; les utilisateurs sont censés en avoir pris connaissance et doivent s'y conformer.

### **Article 3 : Conditions d'accès à l'EPN:**

En accès libre ou en collectif, l'accès à l'EPN est soumis à l'identification et à l'inscription sur la liste des utilisateurs.

La gratuité totale est garantie pour les sessions collectives et les formations.

Tout utilisateur devra préalablement s'identifier avant d'avoir accès à un poste de l'EPN et signaler également son départ.

En accès libre, 1 € est fixé pour la carte Utilisateur avec une heure d'accès. Des cartes de recharge sont disponibles auprès du Cyber-animateur. Le prix des cartes de recharge est fixé à : 1€ pour les cartes d'une heure, 4,50€ pour les cartes de 5 heures et 8,50€ pour les cartes de 10 heures. Le coût des impressions est déduit automatiquement en minute du crédit alloué à raison de 4 minutes par page imprimée. L'impression de tous les documents est réservée à un usage non lucratif.

Le temps de consultation est limité à une heure maximum. Cela reste néanmoins à l'appréciation de l'animateur en fonction de l'affluence.

Le règlement doit être signé par les parents des enfants de moins de 12 ans.

Le règlement ainsi que les conditions d'accès sont évolutifs dans le temps.

En accès libre une seule personne est autorisée par poste.

### **Article 4 : Utilisations et soins des ressources matériels et logiciels**

La Commune met à disposition des internautes des infrastructures d'accès à INTERNET (ordinateurs, modems, etc...). Ceux-ci sont réputés être en bon état. Tout renseignement relativement auxdites infrastructures et à leur utilisation peut être sollicité auprès du responsable.

Il est demandé aux usagers de prendre soin des ressources qui sont mises à leur disposition. L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement normal des réseaux de l'établissement. Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations, de quelque nature que ce soit. Dans tous les cas, l'utilisateur devra signaler la panne ou la détérioration au personnel de l'EPN. Il est demandé de ne jamais éteindre les ordinateurs après usage.

L'apport de disquettes n'est autorisé qu'avec l'accord préalable d'un animateur. Tous supports numériques personnels sont passés à l'antivirus.

Tout téléchargement de logiciel, plug-in, shareware ou de tout programme ou fichier sur les disques durs est subordonné à l'autorisation de l'animateur de l'EPN qui se réserve un droit de regard sur les fichiers enregistrés.

L'animateur se réserve à lui seul le droit d'installer et de désinstaller les logiciels,

ainsi que le droit de supprimer des fichiers personnels.

La discussion en ligne est tolérée, mais ceci n'est en aucun cas la vocation première de l'EPN, la priorité de l'accès à l'EPN restera aux personnes souhaitant faire des recherches, travailler ou se former.

La création de boîtes aux lettres électroniques est possible sous réserve d'avoir recours aux sites gratuits. La consultation des messageries électroniques s'effectue sous la seule responsabilité de l'utilisateur.

#### **Article 5 : Le respect d'autrui et de la législation**

L'internaute s'engage à utiliser les infrastructures de la Commune dans le respect de la légalité, des bonnes mœurs, de l'ordre public, ainsi que dans le respect des droits d'autrui. En particulier, l'internaute est informé du caractère ouvert du réseau et de l'existence possible de contenus préjudiciables, nonobstant la présence de filtres, et de l'impossibilité pour la commune d'effectuer une surveillance efficace des données consultées, liée à son désir de ne pas effectuer de censure. En conséquence, l'internaute est responsable de ses actes. La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas d'utilisation illicite de son infrastructure.

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur du local et d'y avoir une tenue correcte. Ils ne devront en aucun cas être cause de nuisances pour les autres usagers et le personnel. Sachons vivre ensemble. De plus, afin de respecter le matériel mis à votre disposition, nous vous demandons de ne pas manger, ni boire. Dans un souci de respect d'autrui, nous vous demandons de ne pas crier, ni fumer et de couper dès votre arrivée la sonnerie de votre GSM. L'utilisateur peut se munir de son propre écouteur. La courtoisie, la politesse et le sourire sont toujours de rigueur.

La consultation des sites Internet est libre ; cependant, il est strictement interdit de consulter des sites à caractère pornographique, de nature violente ou choquante, raciste, et autre site que la morale réprouve, toute personne tentant de visiter ce genre de site sera immédiatement exclue de l'EPN (une simple manipulation nous permet de repérer les protagonistes allant visiter ces sites). La récidive entraînera l'exclusion définitive.

Il est interdit d'effectuer tout acte assimilé à du vandalisme informatique.

Le téléchargement et l'enregistrement sur disquette ou cédérom de fichiers illégaux (virus, MP3 protégés et tout fichier non libre de droits) sont strictement interdits.

La responsabilité de l'utilisateur est engagée vis-à-vis du matériel en cas de dégradation volontaire.

L'Espace Public Numérique de la Maison de la Convivialité de Seilles n'est pas responsable de la qualité de l'information trouvée par les usagers sur Internet et se décharge de toutes responsabilités concernant les propos tenus lors des séances de discussion en direct.

Toute forme de commerce est sous la stricte responsabilité de l'utilisateur. L'EPN se décharge de tous les problèmes concernant les achats en ligne.

Les internautes et les visiteurs veillent à respecter le bon ordre et la tranquillité des lieux. Ils s'abstiennent en particulier de tout fait quelconque susceptible de troubler l'utilisation des infrastructures par d'autres internautes. Ils se conforment à toute injonction faite en la matière par le préposé de l'administration communale.

## **Article 6 : Les obligations**

*La Commune n'assume aucune obligation de résultat pour les services qu'elle offre. Elle ne pourra être tenue pour responsable des inconvénients occasionnés par les problèmes techniques.*

*La Commune, dans le cadre de la fourniture d'accès à INTERNET, n'assume aucune obligation générale de surveillance des informations transmises ou stockées. La commune se réserve toutefois le droit de contrôler le respect par les internautes du présent règlement d'ordre intérieur.*

## **Article 7 : Les sanctions**

*En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur, la suspension ou le retrait d'utilisation des infrastructures pourra être prononcée par le Collège Echevinal.*

*Ces sanctions ne pourront être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable.*

*Tout usager de l'EPN s'engage à se conformer au présent règlement. Le personnel de l'EPN est chargé d'appliquer le présent règlement. Le non-respect d'une ou plusieurs des consignes énoncées ci-dessus entraînera les sanctions suivantes :*

- éviction des lieux sur le champ.*
- interdiction temporaire ou définitif d'accès à l'EPN, sur décision motivée du/des responsable(s) de l'EPN.*

*Cette (ces) mesure(s) immédiate(s) ne pourront donner lieu à aucune contestation*

## **Article 8 : Divers**

*Un animateur multimédia est à la disposition des utilisateurs pour une aide ponctuelle.*

*L'EPN et ses animateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets. Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité.*

*Les dommages éventuels causés à des véhicules stationnés sur le parking extérieur ne pourront pas être imputés à la responsabilité du centre.*

*Signature du présent règlement par les parents ou responsable légal exigée pour les mineurs d'âge dès la seconde visite.*

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Signature"

## **Article 2 :**

Ce règlement sera affiché en permanence dans les locaux de l'Espace public numérique susvanté.

**Article 3 :**

Il sera publié dans les formes prescrites par l'article L-1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; l'affiche mentionnera la possibilité de le consulter non seulement dans les locaux de l'Espace public numérique susvanté, mais également auprès du Secrétariat communal.

**Article 4 :**

Le règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des règlements et ordonnances de la Ville d'Andenne.

**Article 5 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Collège provincial de Namur, Service du Bulletin provincial, en exécution de l'article L-1122-32 du Code précité.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE SECRETAIRE,**

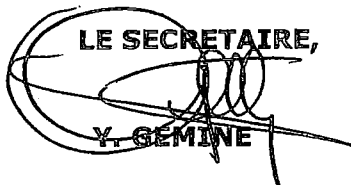
**(s) Y. GEMINE**

**LE PRESIDENT,**

**(s) C. EERDEKENS**

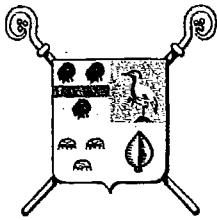


**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE SECRETAIRE,**  
  
**Y. GEMINE**

**LE BOURGMESTRE,**

  
**C. EERDEKENS**



Le Conseil communal :

Présents : MM. Luc PIETTE, Bourgmestre;  
J. DUMONT, M. ANCION, ~~S. BOCART~~, ~~A. FAELES VAN ROMPU~~, Echevins;  
G. DEKONICK, Président de CPAS;  
Y. MOUTON, B. GAILLARD, ~~S. de WOUTERS~~, P. RONDIAT, J. COLOT, E.  
PUISSANT-BONATO, V. GILLES, N. GAUX-LAFFINEUR, V. MARCHAL-  
VAN DER SCHUEREN, B. FALLAY-BATTEL, P. PLUYMERS, Conseillers;  
et Françoise SEPTON, Secrétaire communale.

Séance du 22 décembre 2008

**OBJET:** *Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers : décision.*

- Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1<sup>er</sup>, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;
- Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;
- Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;
- Vu la délibération du 19 avril 2001 du Conseil communal de confier à l'intercommunale BEP-Environnement la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets assimilés;
- Vu la délibération du 29 novembre 2007 du Conseil communal de se dessaisir, de manière exclusive en faveur de BEP-Environnement, de la compétence de collecter sélectivement les déchets organiques sur le territoire communal ;
- Vu les statuts de l'intercommunale BEP, BEP-Environnement ;
- Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :
  - promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
  - garantir la santé publique de leurs habitants ;
  - diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
  - combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;
- Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :
  - décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
  - obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;

- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;
- Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités;
- Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :
  - la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
  - les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
  - les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
  - les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;
- Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;
- Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;
- Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récurrence ;
- Attendu que la commune via son intercommunale BEP-Environnement dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;
- Attendu que la commune réalise via son intercommunale une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;
- Sur proposition du Collège Communal;

## **DECIDE : à l'unanimité**

- Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;
- Art. 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;
- Art. 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;
- Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale BEP-Environnement et à la Zone de Police Haute Meuse ;
- Art. 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art. 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

5537 – ANHEE, le 22 décembre 2008

La Secrétaire,



Françoise SEPTON.

Le Collège:



Le Bourgmestre,



Luc FLETTE.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 NOVEMBRE 2008**

---

**Présents :** MM. BOMBLED C, Bourgmestre-Président, -  
CHABOTAUX A, HARDY F, MILLE-MULLEN D, Echevins  
MEUNIER J, MOTTE C, SIRJACQUES B, BOURTON Y, DELLOGE C,  
SIRJACQUES L, BECHET J, BODY-ROBE K, HARDY S, Conseillers  
Communaux,-  
BRUYER P., Secrétaire, -

---

**OBJET : Règlement-taxe relatif à la collecte par conteneur standardisé avec  
identification et pesage ainsi qu'au traitement des déchets ménagers et assimilés – exercices  
2009 à 2013 – Approbation,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Revu la délibération du 04.12.2006 sur le même objet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment  
l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.08 relatif à la gestion des  
déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférant ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 30.09.08 relative à la mise en  
oeuvre de l'arrêté précité ;

Vu le décret du 22.11.2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant  
trait à l'exercice de la tutelle administrative ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14.09.99 d'adhérer à un  
système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des  
déchets ménagers, annexé ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 9 voix pour et quatre abstentions (SIRJACQUES B, SIRJACQUES L,  
BODY-ROBE K, HARDY S) ;

DECIDE :

**Généralités :**

**Article 1** : il est établi pour les exercices 2009 à 2013, une taxe communale annuelle sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police administrative du 29.03.99 modifiée par le Conseil Communal du 14.09.99. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

**Article 2** : § 1<sup>er</sup>. La taxe perçue semestriellement est due solidairement par les membres de tout ménage qui, soit au 1<sup>er</sup> janvier et/ou soit au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Dans le cadre de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par le gestionnaire. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

§ 2. La taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

§ 3. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

**Article 3** : § 1<sup>er</sup>. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent annuellement à :

- 12 levées et 10 kilos pour les isolés
- 12 levées et 16 kilos pour les ménages de 2 personnes
- 12 levées et 23 kilos pour les ménages de 3 personnes et plus
- 12 levées et 23 kilos pour les secondes résidences et les personnes reprises à l'article 2§2.

§2. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 660 et 1100 litres, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent annuellement à :

- 52 levées et 23 kilos.

**Article 4** : § 1<sup>er</sup>. La partie forfaitaire, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres, de la taxe est fixée à :

- 42 € pour les isolés
- 67 € pour les ménages de 2 personnes
- 92 € pour les ménages de 3 personnes et plus

- 92 € pour les secondes résidences et les personnes reprises à l'article 2§2.
- §2. La partie forfaitaire, pour les conteneurs de 660 et 1100 litres, de la taxe est fixée à 400 €.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3.

**Article 5** : La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3.

**Article 6** : La partie variable de la taxe est fixée à 2 € par levée supplémentaire et 0,14 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres.

**Article 7** : La partie variable de la taxe est fixée à 5 € par levée supplémentaire et 0,14 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 660 litres.

**Article 8** : La partie variable de la taxe est fixée à 8 € par levée supplémentaire et 0,14 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 1100 litres.

#### **Exclusions :**

**Article 9** : la taxe n'est pas applicable ;

- a) aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).
- b) à l'Etat, aux Provinces, aux Communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé, et pour leur usage personnel.
- c) pour les personnes ayant été enrôlées erroneusement, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

#### **Réduction :**

**Article 10** : la taxe variable concernant les kilos supplémentaires, à savoir les 0,14 €/kg de déchets, n'est pas applicable :

- a) aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée et ce, sur production d'une copie du dit contrat couvrant l'année civile.
- b) aux membres de tout ménage repris à l'article 2 qui n'ont pas acheté de conteneur.

#### **Périodicité des perceptions :**

**Article 11** : la taxe sera perçue semestriellement suivant les modalités suivantes : la moitié de la taxe forfaitaire à laquelle s'ajoute la taxe variable pendant cette période.

#### **Recouvrement :**

**Article 12** : la taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 13** : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24.12.96 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12.04.99 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 14** : en aucun cas, les propriétaires ne seront poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

**Article 15** : le présent règlement-taxa entrera en vigueur le jour même de sa publication.

**Article 16** : le règlement-taxa sur le même objet arrêté précédemment par le Conseil communal cessera ses effets dès l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement.

**Article 17** : le présent règlement-taxa sera envoyé au Collège Provincial, au Ministère des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à l'OWD et remis au Receveur.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) P. BRUYER

Le Président,  
(s) Ch. BOMBLED

Le Secrétaire,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Bourgmestre,

P. BRUYER

Ch. BOMBLED

SÉANCE DU 17/12/2008



PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président ;  
MM. et Mme BERNARD André, CARPENTIER Daniel, HERMAND Philippe,  
Echevins ;

MM et Mmes MATAGNE Roger, REYSER Dominique, MAHOUX Philippe,  
COLLOT Francis, PILETTE-MAES Béatrice, FONTINOY Paul,  
GRASSERE Lydia, DEBATY Marcellin, VERLAINE André,  
BARBEAUX Cécile, DEBATTY Benoit et GOFFIN Germain,  
Conseillers ;

BERTRAND Jean-Luc, Président du CPAS ;

BRUAUX Daniel, Secrétaire communal ;

EXCUSEE :  
Mme HONTOIR Céline, Échevine.

### ORDONNANCE DE POLICE - GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

#### LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1<sup>er</sup>, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale BEP Environnement en date du 01/05/2002 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- ~ promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- ~ garantir la santé publique de leurs habitants ;
- ~ diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- ~ combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- ~ décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- ~ obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- ~ obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale BEP Environnement un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- ~ la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- ~ les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- ~ les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- ~ les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sureté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que l'intercommunale BEP Environnement dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également via son intercommunale une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Revu notre décision du 12 novembre 2008;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 8 décembre 2008 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;
2. de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;
3. de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;
4. de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale BEP Environnement et à la Zone de Police ... ;
5. de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
6. de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

**Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers**

**Titre I - Généralités**

**Article 1<sup>er</sup> – Définitions**

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1<sup>o</sup> décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant:

- ~ des petits commerces (y compris les artisans) ;
- ~ des administrations ;
- ~ des bureaux ;
- ~ des collectivités ;
- ~ des indépendants ;
- ~ de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- ~ de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- ~ les déchets inertes ;
- ~ les encombrants ménagers ;
- ~ les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- ~ les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- ~ les déchets de bois ;
- ~ les papiers et cartons ;
- ~ les PMC ;
- ~ le verre ;
- ~ le textile ;
- ~ les métaux ;
- ~ les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- ~ les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- ~ les piles ;
- ~ les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- ~ les déchets d'amiante-ciment ;
- ~ les pneus usés ;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers ;

7° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement;

9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

## **Article 2 – Collecte par contrat privé**

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 8 heures et 18 heures.

## **Article 3 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune**

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

## **TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

### **Article 4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique:

- ~ les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- ~ les déchets dangereux ;
- ~ les déchets provenant des grandes surfaces ;
- ~ les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- ~ les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- ~ les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- ~ les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- ~ les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

## **Article 5 – Conditionnement**

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

## **Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

## **Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

## **Titre III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte**

### **Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- ~ les PMC
- ~ les papiers et cartons ;

- ~ les encombrants ménagers
- ~ les déchets organiques ;
- ~ les sapins de Noël.

## Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1<sup>er</sup>. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le règlement communal et au plus tôt la veille à 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies accessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les contenants ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci est souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grêle, ...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce jour même à 20 heures au plus tard.

## Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte toutes les deux semaines des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

## Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15 kg) ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

## Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

### **Article 13 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers**

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte semestrielle en porte-à-porte des encombrants.

La Commune de Gesves a également une convention avec "La Ressourcerie Namuroise" depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008 pour l'enlèvement des encombrants.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 20 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

### **Article 14 – Modalités pour la collecte de sapins de Noël**

Le responsable de la gestion des déchets organise l'enlèvement des sapins de Noël le 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> jour du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

## **Titre IV – Autres collectes de déchets**

### **Article 15 - Collectes spécifiques sur demande**

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 5<sup>o</sup> de la présente ordonnance ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

### **Article 16 - Collectes en un endroit précis**

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

### **Article 17 - Parcs à conteneurs**

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;

11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés ;

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

### **Article 18 - Espaces d'apports volontaires**

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par l'alinéa 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

### **Titre V - Interdictions diverses**

#### **Article 19**

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 7° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;

8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;

10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

## **Titre VI – Fiscalité**

### **Article 20 - Taxe**

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 12 novembre 2008 par le conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- ~ l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- ~ la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- ~ un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés et tel que repris dans le règlement-taxe en vigueur ;
- ~ la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre vidanges et de kilos compris dans la partie forfaitaire tel que repris dans le règlement-taxe en vigueur ;
- ~ la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
  - o déchets organiques
  - o Encombrants
  - o PMC
  - o papiers cartons
  - o sapins de Noël
- ~ toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).
- ~ Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.
- ~ La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :
  - ~ la vidange de poubelles au-delà-du nombre et des quantités fixées dans le service minimum;
  - ~ les services correspondants de collecte et de traitement ;

## **Titre VII - Sanctions**

### **Article 21 - Sanctions administratives**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

## Article 22 Exécution d'office

§1<sup>er</sup>. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## Titre VIII - Responsabilités

### Article 23 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### Article 24 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

### Article 25 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

### Article 26 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

## Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

### Article 27 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

### Article 28 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, le jour, mois et an susdits.  
Copie de la présente sera adressée aux autorités et services concernés.

Le Secrétaire Communal,  
(s) D BRUAUX

Le Secrétaire Communal,

Daniel BRUAUX

Par le Conseil communal,  
Pour extrait conforme,



154

Le Président,  
(s) J. PAULET

Le Bourgmestre,

José PAULET

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 DECEMBRE 2008**

---

**Présents** : MM. BOMBLED C, Bourgmestre-Président, -  
CHABOTAUX A, HARDY F, MILLE-MULLEN D, Echevins  
MEUNIER J, MOTTE C, LECHAT P, SIRJACQUES B,  
BECHET J, BODY-ROBE K, Conseillers Communaux,-  
BRUYER P., Secrétaire, -

-----

**OBJET** : Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers,-

Le CONSEIL, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1<sup>er</sup>, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Cerfontaine à l'Intercommunale BEP-Environnement ;

Vu les statuts de l'Intercommunale précitée adoptés lors de son Assemblée Générale du 21/12/04 et notamment l'article 3 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;

- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale précitée un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sureté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la commune ou l'intercommunale précitée dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1** : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

**Article 2** : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

**Article 3** : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

**Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale précitée, à la Zone de Police ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi ;

**Article 5** : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Article 6** : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) P. BRUYER

Le Président,  
(s) Ch. BOMBLED

Le Secrétaire,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Bourgmestre,

P. BRUYER

Ch. BOMBLED

# **Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers**

## **Titre I - Généralités**

### **Article 1<sup>er</sup> - Définitions**

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;
- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés ;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers;

7° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement;

9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

## **Article 2 – Collecte par contrat privé**

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 heures et 18 heures.

## **Article 3 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune**

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire

le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

## **TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

### **Article 4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

### **Article 5 – Conditionnement**

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1<sup>er</sup>, 9° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

### **Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

#### **Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

### **Titre III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte**

#### **Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets organiques ;
- les sapins de Noël.

## **Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets**

§1<sup>er</sup>. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

## **Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte des PMC en porte-à-porte toutes les deux semaines.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

### **Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

### **Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques**

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

### **Article 13 - Modalités pour la collecte de sapins de Noël**

Le responsable de la gestion des déchets organise l'enlèvement des sapins de Noël durant le mois de janvier à une date déterminée par le Collège communal.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

## **Titre IV - Autres collectes de déchets**

### **Article 14 - Collectes spécifiques sur demande**

La commune peut organiser l'enlèvement *de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement* et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

### **Article 15 - Collectes en un endroit précis**

La commune peut organiser l'enlèvement *des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,...* rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

### **Article 16 - Parcs à conteneurs**

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;

5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés ;

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

#### **Article 17 - Espaces d'apports volontaires**

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par les alinéas 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

## **Titre V - Interdictions diverses**

### **Article 18**

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 7° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
- 9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
- 10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
- 11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;
- 12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

## **Titre VI - Fiscalité**

### **Article 19 - Taxe**

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 17/11/08 par le conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la fourniture de récipients destinés à la collecte des ordures ménagères brutes assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés dont les conditions sont reprises dans le règlement-taxe précité ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes en vertu du règlement-taxe précité ;
- la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
  - o déchets organiques
  - o Encombrants
  - o PMC
  - o papiers cartons
  - o sapins de Noël
- toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :

- la vidange de poubelles au-delà du nombre et/ou des quantités fixées dans le service minimum, repris dans le règlement-taxe précité ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;

## **Titre VII - Sanctions**

### **Article 20 - Sanctions administratives**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

### **Article 21 Exécution d'office**

§1<sup>er</sup>. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## **Titre VIII - Responsabilités**

### **Article 22 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 23 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

### **Article 24 - Responsabilité civile**

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

### **Article 25 - Services de secours**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

## **Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses**

### **Article 26 - Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

### **Article 27 - Exécution**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) P. BRUYER

Le Secrétaire,

P. BRUYER

Le Président,  
(s) Ch. BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Bourgmestre,

Ch. BOMBLED



- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

CONSIDERANT Que la Commune organise via l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

CONSIDERANT qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

CONSIDERANT que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

ATTENDU que la commune ou l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

ATTENDU que la commune réalise également (elle-même OU via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 25 novembre 2008 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : - d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte est libellé comme suit :

**Ordonnance de police administrative générale concernant  
la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages  
et des déchets assimilés à des déchets ménagers**

**Titre I - Généralités**

**Article 1<sup>er</sup> – Définitions**

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) ;

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;
- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés.

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers;

7° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement;

9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

## **Article 2 – Collecte par contrat privé**

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures 22 heures.

### **Article 3 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune**

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

## **TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

### **Article 4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique :

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

### **Article 5 – Conditionnement**

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1<sup>er</sup>, 9° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 25 kilos.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

### **Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 20 heures.

Les collectes pouvant débiter dans certains quartiers dès 6 heures 30, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

#### **Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

### **Titre III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte**

#### **Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets organiques ;

#### **Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets**

§1<sup>er</sup>. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collègue communal et au plus tôt la veille à 20 heures.

Les collectes pouvant débiter dans certains quartiers dès 6 heures 30, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

#### **Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte toutes les deux semaines des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

#### **Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

#### **Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques**

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Le présent article n'est applicable qu'à partir du moment où le responsable de gestion de collecte assure la collecte de ces déchets.

#### **Article 13 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers**

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte trimestrielle en porte-à-porte des encombrants.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 12 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

#### **Article 14 – Modalités pour la collecte de sapins de Noël**

La Commune organise l'enlèvement des sapins de Noël les 2èmes mardi et mercredi du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

#### **Titre IV – Autres collectes de déchets**

##### **Article 15 - Collectes spécifiques sur demande**

La commune peut organiser l'enlèvement *de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement* et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

##### **Article 16 - Collectes en un endroit précis**

La commune peut organiser l'enlèvement *des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, ...* rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Cet enlèvement peut faire l'objet d'une redevance communale.

##### **Article 17 - Parcs à conteneurs**

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés ;

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

#### **Article 18 - Espaces d'apports volontaires**

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par les alinéas 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

#### **Titre V - Interdictions diverses**

##### **Article 19**

Il est interdit :

1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;

2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;

3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;

4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;

5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

7° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;

8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;

10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

## **Titre VI – Fiscalité**

### **Article 20 - Taxe**

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 23 octobre 2008 par le conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition, contre redevance le cas échéant, de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et d'une quantité de déchets déterminés ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de vidanges et kilos compris dans la partie forfaitaire ;
- la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
  - o déchets organiques
  - o encombrants
  - o PMC
  - o papiers cartons
  - o sapins de Noël
- toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés.

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :

- la vidange de poubelles au-delà du nombre et des quantités fixées dans le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;

## **Titre VII - Sanctions**

### **Article 21 - Sanctions administratives**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

### **Article 22 - Exécution d'office**

§1<sup>er</sup>. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## **Titre VIII - Responsabilités**

### **Article 23 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 24 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

### **Article 25 - Responsabilité civile**

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

## Article 26 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

## Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

### Article 27 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance et notamment l'ordonnance du 11 mars 1999 sont abrogés de plein droit.

### Article 28 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

---

Article 2 : - de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : - de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;


Article 4 : - de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT et à la Zone de Police des Arches;

Article 5 : - de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : - de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Le Secrétaire,  
(s) A. TILMAN

Le Secrétaire

  
A. TILMAN  
D. MAHAUX

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,  
(s) J.-C. NIHOUL

Le Bourgmestre,

J.-C. NIHOUL

*Commune de Florennes*

Ordonnance de police administrative  
générale concernant la collecte des  
déchets provenant de l'activité usuelle  
des ménages et des déchets assimilés à  
des déchets ménagers

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

## Séance du 22 décembre 2008

Présents : MM. S. Lasseaux, Bourgmestre, Président  
Genard, Mainil, Melle Lorent, MM. Halloy et C.Lasseaux, Echevin(e)s  
Helson, Hubert, Mmes Delhez et Seyler, MM. Saint Guillain, Mathieu, Mme  
Diez-Burlet, MM. Chintinne, Hennin, Mme Valtin, M. Lechat, Mmes Monier-  
Delobbe, Morue-Pierart et Reman, Conseiller(e)s  
J.Huart, Secrétaire communal ff.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1<sup>er</sup>, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu la délibération du 26 octobre 2004 par laquelle le Conseil communal s'affilie à l'intercommunale BEP Environnement;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Environnement;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale BEP Environnement un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que l'intercommunale BEP Environnement organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative intercommunale, dispose de bulles à verre et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également via son intercommunale une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale BEP Environnement et à la Zone de Police Flowal;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

# Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

## Titre I - Généralités

### Article 1<sup>er</sup> - Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1<sup>o</sup> décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2<sup>o</sup> catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3<sup>o</sup> déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4<sup>o</sup> déchets ménagers assimilés : les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n<sup>o</sup> 18.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5<sup>o</sup> déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;
- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés<sup>1</sup> ;

6<sup>o</sup> ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers ;

7<sup>o</sup> responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8<sup>o</sup> opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

---

<sup>1</sup> ◦ Ainsi que tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter de manière sélective.

9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

## **Article 2 – Collecte par contrat privé**

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 heures et 18 heures.

## **Article 3 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune**

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

## **TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

### **Article 4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

### **Article 5 – Conditionnement**

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1<sup>er</sup>, 9° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 25kg.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

### **Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le

Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

#### **Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

### **Titre III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte**

#### **Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les déchets organiques ;

#### **Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets**

§1<sup>er</sup>. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

#### **Article 10 - Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

#### **Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

#### **Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques**

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

### **Article 13 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers**

Le responsable de gestion de collecte n'organise pas une collecte en porte-à-porte des encombrants.

### **Article 14 - Modalités pour la collecte de sapins de Noël**

Le responsable de la gestion des déchets n'organise pas l'enlèvement des sapins de Noël

### **Article 15 - Modalités particulières pour la collecte des déchets verts**

Le responsable de gestion de collecte n'organise pas la collecte en porte-à-porte des déchets verts

## **Titre IV - Autres collectes de déchets**

### **Article 16 - Collectes spécifiques sur demande**

La commune peut organiser l'enlèvement *de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement* et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

### **Article 17 - Collectes en un endroit précis**

La commune peut organiser l'enlèvement *des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,...* rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

### **Article 18 - Parcs à conteneurs**

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés ;

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

## **Article 19 - Espaces d'apports volontaires**

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par l'alinéa 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

## **Titre V - Interdictions diverses**

### **Article 20**

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 7° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
- 9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;

10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

## **Titre VI - Fiscalité**

### **Article 21 - Taxe**

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de vidanges et/ou kilos compris dans la partie forfaitaire ;
- la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
  - o déchets organiques
  - o PMC
  - o papiers cartons
- toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :

- la vidange de poubelles au-delà-du nombre et/ou des quantités fixées dans le service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;

### **Article 22 - Redevance pour les collectes sur demande et les collectes en un endroit précis**

En cas de création de ce type de service, les collectes seront soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le conseil communal.

## **Titre VII - Sanctions**

### **Article 23 - Sanctions administratives**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 40 € portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

### **Article 24 Exécution d'office**

§1<sup>er</sup>. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## **Titre VIII - Responsabilités**

### **Article 25 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 26 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

### **Article 27 - Responsabilité civile**

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

### **Article 28 - Services de secours**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

## **Titre IX - Dispositions abrogatoires et diverses**

### **Article 29 - Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

### **Article 30 - Exécution**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

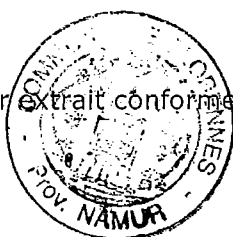
PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire ff,

Le Secrétaire communal ff,

Jacques HUART

Pour extrait conforme:



Le Président,

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX



Séance du 29 décembre 2008.

Présents : Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;  
HENROTIN Jean, MULLENS Guy, de BARQUIN Jules, LEJEUNE Janique,  
VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;  
BARTHELEMY Isabelle épouse RENAULT, DUBOIS Jean-Marie, BILLIET Léonard,  
DEFAUX Julien, PONCIN Camille, GRANDMONT André, MANIQUET Albert,  
LAVIS Thierry, ENGLEBERT Cathy épouse PERET, LIBOTTE Laurent, THERASSE  
Rudy, HERMAN Yvon, DERMAGNE Pierre-Yves et BONHIVERS Michel,  
Conseillers ;  
HENIN Jean-Marie, Président du C.P.A.S. (voix consultative) ;  
PIRSON Luc, Secrétaire communal faisant fonction.

Délibération n° 299/2008.

**OBJET : RÈGLEMENT DE POLICE VISANT CERTAINS DÉRANGEMENTS PUBLICS -  
MODIFICATIONS.**

Le Conseil Communal ;

Vu le règlement de police visant certains dérangements publics, arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 (délibération n° 112/2005), modifié par les délibérations du Conseil Communal des 28 décembre 2005 (n° 292A/2005), 12 juin 2007 (n° 155/2007) et 6 novembre 2008 (n°249/2008) ;

Vu la loi du 13.05.1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 17.06.2004, modifiant la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 05.05.2004 modifiant la loi du 08.04.1965 relative à la protection de la jeunesse et à la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 119 bis et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Attendu qu'il convient de modifier les articles 78, 79 et 80 du règlement de police visant certains dérangements publics (Chapitre 2 intitulé « De la propreté sur la voie publique – Section 1 et 2) ;

Attendu qu'il convient de remplacer les mots « Collège des Bourgmestre et Echevins » par les mots « Collège communal », en application de l'article 51 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de texte coordonné ;

A L'UNANIMITE :



Séance du 29 décembre 2008.

Délibération n° 299/2008 (suite 2).

DECIDE de modifier comme suit les articles 78, 79 et 80 du règlement visant certains dérangements publics :

Section 1 – Dispositions générales.

Article 78 :

§ 1. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés à la section 2 du présent chapitre, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, fossés, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées pour l'enlèvement des immondices et autres déchets déposés aux endroits non autorisés à cet effet. (SA)

§ 2. La collecte des déchets ménagers fait l'objet de règlements fiscaux adoptés par le Conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect du présent règlement ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs et le traitement des déchets y déposés dans le respect du présent règlement ;
- la fourniture d'un nombre de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de sacs compris dans la partie forfaitaire;
- la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
  - o déchets organiques dès que la Ville aura pris les dispositions nécessaires à cette collecte
  - o encombrants
  - o PMC
  - o papiers cartons
  - o sapins de Noël
- toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

Les usagers bénéficient de ces services conformément au présent règlement.

La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;

Section 2 – Collecte des déchets ménagers.

A. Collecte périodique des déchets ménagers.

Article 79 : - Objet de la collecte



Séance du 29 décembre 2008.

Délibération n° 299/2008 (suite 3).

La Ville organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. « déchets ménagers », les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux.
2. « déchets ménagers et assimilés », les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition soit les déchets provenant :
  - des petits commerces (y compris les artisans) ;
  - des administrations ;
  - des bureaux ;
  - des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes) ;
  - des indépendants (en ce compris le secteur HORECA) ;
  - de centres hospitaliers et de maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :
    - les déchets de cuisine ;
    - les déchets des locaux administratifs ;
    - les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;
    - les appareils et mobilier mis au rebut ;
    - les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets, soit les déchets de classe B2 (n° 1801.01 à 18 01.99 du catalogue des déchets) ;
    - la « collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés », la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte (telle que précisée à la sous section 2 du présent chapitre).

Sont exclus de la collecte communale périodique, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

Article 80 : - Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Ville, les déchets suivants :

- les déchets dangereux ;
- conformément à l'article 10, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
- conformément à l'article 10, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de

VILLE DE ROCHEFORT



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Extrait du Registre aux délibérations du  
CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

Séance du 29 décembre 2008.

Délibération n° 299/2008 (suite 4).

soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.06.1994 ;

- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets n° 2097), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets) ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

DECIDE de remplacer dans le règlement visant certains dérangements publics les termes « Collège des Bourgmestre et Echevins » par les termes « Collège communal » ;

ADOpte le texte coordonné ;

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal f.f.,  
(s) L. PIRSON.

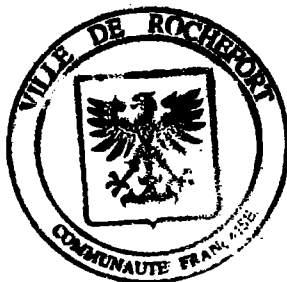
Le Président,  
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,  
Rochefort, le 5 janvier 2009.

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,

L. PIRSON.

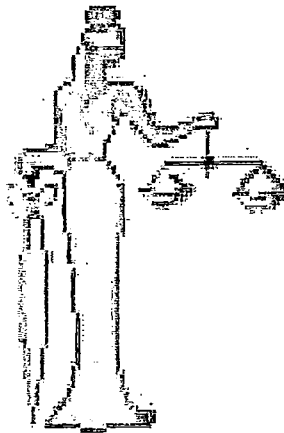


F. BELLOT.



*Province de Namur*

**VILLE DE  
ROCHEFORT**



**REGLEMENT DE POLICE  
VISANT CERTAINS DERANGEMENTS PUBLICS**

Texte coordonné des délibérations du Conseil Communal des 1<sup>er</sup> juin 2005 (n° 112/2005),  
28 décembre 2005 (n° 292A/2005), 12 juin 2007 (n° 155/2007), 6 novembre 2008 (n°  
249/2008) et 29 décembre 2008 (n° 299/2008).

# *CHAPITRE I*

## *DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.*

### SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES.

#### Article 1 :

Pour l'application du présent chapitre et plus généralement du présent règlement communal, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matière, d'énergie et de signaux, sauf les exceptions établies par les lois, les arrêtés, les règlements et par les plans d'aménagement.

Elle comporte :

1. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
2. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
3. les installations de transport et de distribution.

### SECTION 2 - DES RASSEMBLEMENTS ET DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES.

#### Article 2 :

Est interdite, sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre, toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public. (SA)

#### Article 3 :

Toute manifestation publique se déroulant en lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre. (SA)

#### Article 4 :

La demande d'autorisation et la notification préalables doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur. Le signataire devra être majeur d'âge, non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

#### Article 5 :

La demande préalable et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique :

1. les date(s) et heures de début et de fin ;
2. la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, ...);
3. le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);
4. l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation et le public attendu ;
5. le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...);
6. les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours et d'intervention ;
7. les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
8. l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

**Article 6 :**

Toute demande d'organisation devra être introduite sur le formulaire standardisé disponible à l'administration communale ou sur le site Internet de la Ville. Ce formulaire devra être complété dans son intégralité. Toute demande qui ne serait pas introduite selon cette procédure ou toute demande incomplète pourra être considérée comme nulle.

**Article 7 :**

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concerts, ...).

**Article 8 :**

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

**Article 9 :**

Toute personne participant à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer aux injonctions de la police locale ou fédérale, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage. (SA)

**Article 10 :**

Aux endroits où sont installées des barrières destinées à contenir des spectateurs ou tout autre public, un espace d'au moins 2,5 mètres de profondeur doit rester libre de toute occupation privative, à la disposition des piétons, du côté extérieur de la voie publique. (SA)

**Article 11 :**

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation. (SA)

**Article 12 :**

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation sur décision du Bourgmestre.

**Article 13 :**

Le présent règlement, notamment en ses articles 4, 5 et 6, ne déroge en rien aux dispositions légales ou réglementaires visant certaines manifestations publiques (rallyes automobiles, courses cyclistes, matchs de football, tirs aux clays, ...).

**SECTION 3 - DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.**

**Article 14 :**

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque procède à une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage, à moins que ladite utilisation n'ait fait l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente. (SA)

**Article 15 :**

La police peut procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet, véhicule, remorque, container, échafaudage, palissade, élévateur, grue ou tout autre engin dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

**Article 16 :**

Les activités ambulantes exercées sur un emplacement fixe, avec ou sans véhicule, sont soumises à l'autorisation préalable du Bourgmestre. (SA)

**SECTION 4 - DE L'INSTALLATION DE TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC.**

**Article 17 :**

On entend par terrasse toute surface extérieure, aménagée ou non, et destinée à la consommation de produits vendus par l'établissement qu'elle prolonge.

**Article 18 :**

L'occupation du domaine public par une terrasse est soumise à un permis de stationnement préalablement délivré par le Bourgmestre. Ce permis ne peut être délivré que de l'avis favorable du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, lorsque le domaine occupé appartient à la Région.

Outre les conditions générales ci-après, le permis peut être assorti de conditions particulières, au cas par cas, selon le projet, motivées par des impératifs liés à la sécurité publique ou aux besoins de la circulation.

Il est délivré à titre précaire, et peut être modifié ou retiré en tout temps. Il est renouvelé tacitement d'année en année, sauf décision contraire.

Lorsque l'occupation du domaine public est permanente et donne lieu à une modification de l'assiette du domaine (ancrage au sol, ...), elle doit donner lieu à une permission de voirie octroyée par le gestionnaire du domaine public, à savoir, pour le domaine communal, le Collège communal en vertu de l'article 123.9 de la nouvelle loi communale. (SA)

**Article 19 :**

La demande écrite d'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public doit comporter :

- nom et prénom de l'exploitant ;
- adresse et dénomination de l'établissement ;
- plan de la terrasse (dimensions, situation par rapport à la voie publique) ;
- nature des matériaux utilisés ;
- type de matériel (tables, chaises, bancs, parasols, paravents, ...).

**Article 20 :**

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre, la largeur de la terrasse ne peut dépasser la façade de l'établissement concerné.

Un passage libre d'au moins 1,50 mètres sera réservé aux piétons et usagers assimilés, tels que moins valides ou enfants en voiturettes. Une séparation matérialisée pourra être imposée entre la terrasse et le passage libre. Le mobilier de terrasse sera uniforme, de bonne qualité et bien entretenu. L'emplacement sera maintenu en état de propreté permanente.

L'exploitation des terrasses doit cesser chaque jour à 24h00 au plus tard.

**Article 21 :**

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 18 est tenu d'observer les conditions énoncées dans le permis délivré. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre peut prendre toute mesure pratique pour faire cesser l'infraction, en ce compris le démantèlement et l'enlèvement des installations non conformes.

**SECTION 5 - DE L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE LORS DES KERMESSES.**

**Article 22 :**

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque procède à l'installation d'un manège forain sans en avoir été préalablement dûment autorisé par le Bourgmestre ou son délégué ou d'une manière non conforme à l'autorisation octroyée.

Les demandes doivent être introduites auprès de l'Administration communale au moins deux mois avant la date prévue de la kermesse. La demande indiquera le genre d'activité, les dimensions des installations et les coordonnées complètes de son exploitant ou de la personne qui en est responsable. (SA)

**Article 23 :**

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues par l'article 22, le Bourgmestre peut prendre toute mesure pratique pour faire cesser l'infraction, en ce compris l'enlèvement des installations non conformes.

**Article 24 :**

Les responsables des installations foraines se conformeront immédiatement à toute injonction du Bourgmestre, du placier ou de la police, tant en ce qui concerne les métiers que le charroi ou les roulottes d'habitation. (SA)

**Article 25 :**

L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation prévue dans le règlement communal portant mesures de circulation à l'occasion des kermesses de l'entité. Elle devra cesser en tous cas aux jours et heures de l'expiration des mesures de circulation prévues dans le même règlement.

**SECTION 6 - DE L'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE ROULOTTES ET AUTRES INSTALLATIONS MOBILES.**

**Article 26 :**

Est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre et dans le respect des conditions fixées par celui-ci, toute occupation du domaine public, durant plus de 24 heures par le placement d'installations mobiles telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, motor-homes, etc... (SA)

**SECTION 7 - DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.**

**Article 27 :**

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque procède à l'exécution de travaux sur la voie publique, à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente, demandée 10 jours ouvrables au moins avant l'exécution des travaux. Si ces travaux sont nécessités par une situation d'urgence qui n'était pas prévisible, l'autorisation doit être demandée le plus rapidement possible et au plus tard le premier jour ouvrable suivant le début des travaux. (SA)

**Article 28 :**

Est puni d'une peine prévue à l'article 208, quiconque, après avoir procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique, ne remet pas celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux. A défaut de ce faire, il y sera procédé d'office aux frais du contrevenant. (SA)

**SECTION 8 - DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE.**

**Article 29 :**

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

**Article 30 :**

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de quarante cinq degrés.

Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur; elles sont garnies de serrures ou de cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa premier et prescrire d'autres mesures de sécurité. (SA)

**Article 31 :**

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier.

Elle est accordée pour la durée des travaux.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Le demandeur est tenu au respect des conditions imposées dans l'autorisation.

**Article 32 :**

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos. (SA)

**Article 33 :**

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le commissariat de police vingt-quatre heures au moins avant le début des travaux. (SA)

**Article 34 :**

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser l'Administration communale et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'elle fournit. (SA)

**Article 35 :**

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre. (SA)

**Article 36 :**

Sans préjudice de leur ajustage, les matériaux ne peuvent être taillés au chantier. (SA)

**Article 37 :**

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Celui qui exécute les travaux est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages de manière à limiter au maximum la dispersion des poussières et déchets. (SA)

**Article 38 :**

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté. (SA)

**Article 39 :**

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante. (SA)

**Article 40 :**

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens. Les dispositions nécessaires pour permettre la circulation des véhicules doivent être prises en accord avec les services de police. (SA)

**Article 41 :**

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation de l'autorité compétente. (SA)

**SECTION 9 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 7 ET 8.**

**Article 42 :**

Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial. (SA)

**SECTION 10 - DE L'EMONDAGE DE PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE.**

**Article 43 :**

Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les plantations sur celle-ci soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit la hauteur ;
- ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'Administration communale en vue d'assurer l'amélioration de la sûreté, de la salubrité ou de la commodité du passage dans les rues et autres voies publiques. (SA)

**Article 44 :**

Aucune plantation ou clôture ne peut être faite le long de la voirie vicinale que conformément à l'alignement fixé. (SA)

## SECTION 11 - DES OBJETS DEPOSES OU PLACES AUX FENETRES OU AUX AUTRES PARTIES DES CONSTRUCTIONS.

### Article 45 :

Est interdit, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité de passage. (SA)

## SECTION 12 - DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE LA MENDICITE.

### Article 46 :

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute collecte effectuée sur la voie publique. (SA)

### Article 47 :

Il est défendu à quiconque exerce une activité sur la voie publique, s'adressant à ceux qui y circulent, notamment aux chanteurs ambulants, aux colporteurs, aux distributeurs, à titre onéreux ou gratuit, de journaux, revues, tracts et écrits quelconques :

- d'exercer leur activité sans autorisation écrite du Bourgmestre ;
- d'importuner le public dans le but de favoriser leur activité. (SA)

### Article 48 :

Les personnes se livrant sur le territoire de la Ville à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner aux portes pour importuner les habitants. (SA)

### Article 49 :

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. (SA)

### Article 50 :

L'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

### Article 51 :

Les contrevenants aux articles 48 et 49 précités seront passibles d'une amende administrative et ceux qui contreviennent à l'article 50 susvisé seront punis des peines prévues par la législation relative à la protection de la jeunesse. En outre, le contrevenant fera l'objet d'une arrestation administrative aux fins de vérification d'identité.

### Article 52 :

Tout agent du corps de police locale est tenu de vérifier si le mendiant est ou non en rapport avec un Centre Public d'Aide Sociale et, dans la négative, de l'orienter vers un tel centre pour vérification de ses droits et recevoir une liste des principaux services d'aide sociale.

### SECTION 13 - DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

#### Article 53 :

Il est interdit à tout détenteur d'animaux domestiques ou d'élevage de les laisser divaguer sans surveillance en quelque lieu que ce soit. (SA)

#### Article 54 :

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Dans les parties agglomérées de la Commune, les chiens doivent être tenus en laisse par des personnes aptes à en assurer la maîtrise en fonction de leur race, de leur taille et de leur nombre. La laisse mentionnée ci-avant sera utilisée de manière à maintenir l'animal à une distance maximale de deux mètres. (SA)

#### Article 55 :

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens, même tenus en laisse, dans les cimetières, les cours de récréation des écoles et les plaines de jeux. (SA)

#### Article 56 :

Tout chien trouvé en contravention aux dispositions de l'article 53 pourra être saisi et mis en fourrière où il restera pendant trois jours à la disposition de son propriétaire.

Si l'animal est porteur d'une marque d'identification de son propriétaire, ce délai de trois jours court à partir de l'avertissement donné par la fourrière au propriétaire.

Si l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

La saisie s'effectuera aux risques et périls du propriétaire de l'animal.

Les frais de dégradations quelconques et de mise en fourrière sont à charge du propriétaire de l'animal. Ils seront réglés préalablement à la rentrée en possession du chien. Passé le délai de trois jours, la fourrière dispose librement de l'animal.

#### Article 57 :

Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques ou à la commodité de passage. (SA)

### SECTION 14 - DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITÉ DE CELLE-CI.

#### Article 58 :

Est interdit l'usage d'une arme à feu ou à air comprimé sur la voie publique, à proximité ou en direction de celle-ci. (SJ)

#### Article 59 :

L'interdiction formulée à l'article 58 ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique, à proximité ou en direction de celle-ci, fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci.

**Article 60 :**

Pour l'application de l'article 58, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de la voie publique.

**SECTION 15 - DE LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS - DU DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS.**

**Article 61 :**

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau, sciemment, sur la voie publique. (SA)

**Article 62 :**

Dans les parties agglomérées des communes, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, sans délai, déblayé et rendu non glissant. (SA)

**Article 63 :**

L'exécution des obligations créées par l'article 62 incombe au principal occupant de l'immeuble:  
Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire ou l'usufruitier et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire ou l'usufruitier est considéré comme étant le principal occupant.  
Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal est considéré comme le principal occupant.  
Si, parmi les différents locataires, aucun ne peut être considéré comme principal occupant, les obligations sont à charge du locataire du rez-de-chaussée et, en cas d'inoccupation de ce niveau, à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.  
Si l'immeuble n'est pas occupé, les obligations sont à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.  
En ce qui concerne les édifices appartenant à une personne morale, les obligations incombent aux concierges, portiers et gardiens desdits édifices ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, les obligations incombent à celui qui a la direction de la personne morale propriétaire.  
Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, les obligations sont à charge du concierge ou, à défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.

**SECTION 16 - DES CONSTRUCTIONS ANCRÉES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES QUI MENACENT RUINE.**

**Article 64 :**

La présente section est applicable aux constructions, ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes, qui sont dénommées ci-après : "installations", et dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces installations ne jouxtent pas la voie publique.

**Article 65 :**

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates. L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

**Article 66 :**

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés en indiquant les mesures qu'il se propose de prescrire.

**Article 67 :**

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état des installations et des mesures visées aux articles 64 à 66.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci à l'expiration du délai imparti, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés soit par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier ou soit par les services de police contre accusé de réception.

**Article 68 :**

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation aussi longtemps que les mesures prescrites par le Bourgmestre aux articles 65 et 66 ou agréées par celui-ci, sur proposition du ou des responsables de l'installation, ne sont pas réalisées. (SA)

**SECTION 17 - DU PLACEMENT SUR LES FAÇADES DES BATIMENTS DE PLAQUES PORTANT LE NOM DES RUES, DES SIGNAUX ROUTIERS, DE POTENCES ET LANTERNES D'ECLAIRAGE AINSI QUE DES CABLES DE TELEDISTRIBUTION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS.**

**Article 69 :**

Toute personne est tenue de permettre le placement par l'Administration communale sur la façade ou autre partie du bâtiment dont elle est propriétaire, de plaques portant le nom de la rue, des signaux routiers, de lanternes et potences d'éclairage ou tous supports conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publique, si tout autre mode de placement s'avère impossible. (SA)

**Article 70 :**

De même, toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire. (SA)

**Article 71 :**

- S1. Il est défendu d'enlever, dégrader, modifier, masquer, faire disparaître ou déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans les plus brefs délais et en tout cas, au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.
- S2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. La Commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls du contrevenant. (SA)

## SECTION 18 - DU NUMERO DE POLICE DES BATIMENTS OU PARTIES DE BATIMENT.

### Article 72 :

S1. Le Collège communal désigne le numéro qui sera apposé aux maisons habitées ou non, ainsi qu'aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

S2. En ce qui concerne les immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble et de celui de l'appartement, séparé du précédent par une barre verticale.

Le numéro de l'appartement comprendra :

- l'indication numérique du niveau auquel l'appartement se trouve, le zéro étant attribué au rez-de-chaussée ;
- le numéro proprement dit de l'appartement.

Le numérotage des appartements sera fixé par l'Administration en accord avec le promoteur ou la gérance de l'immeuble.

Les immeubles à logements multiples ayant plusieurs issues sur la voie publique sont affectés d'un numéro distinct à chaque issue réservée spécialement à des occupants différents ou donnant accès au siège d'une exploitation commerciale ou industrielle. Le cas échéant, la disposition de l'alinéa 1er du présent paragraphe sera applicable à chaque ensemble de logements auquel l'issue considérée donne accès.

Pour assurer le respect de la réglementation postale relative à la numérotation des boîtes aux lettres affectées à chaque appartement d'un immeuble à logements multiples, le numéro attribué à l'appartement est reporté sur la boîte aux lettres affectée au service de l'appartement.

Le promoteur de l'immeuble à logements multiples, la gérance de cet immeuble ou le propriétaire de l'appartement se chargera, sans frais pour l'Administration, de la fourniture et du placement, sur la porte de l'appartement, ainsi que sur la boîte aux lettres réservée à cet appartement, d'une plaque portant le numéro de l'appartement.

### Article 73 :

En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le numéro à ses frais après l'exécution des travaux. (SA)

### Article 74 :

Il est défendu d'endommager, de salir ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'autorité jugera utile de les modifier. Les numéros ne peuvent être masqués, sauf cas de force majeure. (SA)

### Article 75 :

S1. Le Collège communal règle la nature, la forme et la couleur de la plaque indicatrice du numéro à apposer sur la voie publique.

S2. La fourniture et l'éventuel remplacement des plaques indicatrices sont assurés par la Ville et à ses frais, sauf son recours contre le responsable en cas de détérioration accidentelle ou malveillante.

Le placement des dites plaques est effectué soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par les services communaux à sa demande.

S3. Les plaques sont apposées à la façade à rue des bâtiments sur le parement, sur les portes et sur les issues à numéroter en application des dispositions qui précèdent ou à tout autre endroit proposé et accepté.

S4. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, le numéro de police doit être apposé à front de voirie. (SA)

**Article 76 :**

La série de numéros a pour point de départ soit une grande artère, soit l'Hôtel de Ville ou les anciennes maisons communales.

Dans les rues ayant deux rangées de maisons, les numéros pairs sont affectés à l'une des rangées et les numéros impairs à l'autre.

Les numérotations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent d'application.

Les maisons et bâtiments qui sont situés le long d'artères qui ne peuvent être bordées que par une seule rangée de constructions sont numérotés en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

En ce qui concerne les constructions bordant les places publiques, les impasses ou, d'une manière générale, toute artère de la nature de square, cité ou clos, la numération est faite en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet, en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

**Article 77 :**

Le Collège communal peut autoriser, en lieu et place de la plaque fournie par la Ville, le placement d'une numérotation dont la forme, la couleur, la matière et le design sont différents pour autant que :

- la dimension de cette numérotation soit au moins égale à celle désignée par lui ;
- sa forme et sa couleur permettent aisément une lecture non équivoque de la numérotation ;
- qu'elle soit en bon état.

La demande de placement d'une telle numérotation devra être introduite auprès du Collège communal. Le placement de cette numérotation devra toujours être assuré par le demandeur si l'autorisation lui est accordée.

## *CHAPITRE II*

### *DE LA PROPRETE SUR LA VOIE PUBLIQUE.*

#### SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES.

##### Article 78 :

§ 1. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés à la section 2 du présent chapitre, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, fossés, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées pour l'enlèvement des immondices et autres déchets déposés aux endroits non autorisés à cet effet. (SA)

§ 2. La collecte des déchets ménagers fait l'objet de règlements fiscaux adoptés par le Conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect du présent règlement ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs et le traitement des déchets y déposés dans le respect du présent règlement ;
- la fourniture d'un nombre de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de sacs compris dans la partie forfaitaire ;
- la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
  - déchets organiques dès que la Ville aura pris les dispositions nécessaires à cette collecte
  - encombrants
  - PMC
  - papiers cartons
  - sapins de Noël
- toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

Les usagers bénéficient de ces services conformément au présent règlement.

La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;

## SECTION 2 - COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES.

### A. Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

#### Article 79 : - Objet de la collecte

La Ville organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. « déchets ménagers », les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux.
2. « déchets ménagers et assimilés », les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition soit les déchets provenant :
  - des petits commerces (y compris les artisans) ;
  - des administrations ;
  - des bureaux ;
  - des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes) ;
  - des indépendants (en ce compris le secteur HORECA) ;
  - de centres hospitaliers et de maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :
    - les déchets de cuisine ;
    - les déchets des locaux administratifs ;
    - les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;
    - les appareils et mobilier mis au rebut ;
    - les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets, soit les déchets de classe B2 (n° 1801.01 à 18 01.99 du catalogue des déchets) ;
    - la « collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés », la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte (telle que précisée à la sous section 2 du présent chapitre).

Sont exclus de la collecte communale périodique, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

#### Article 80 : - Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Ville, les déchets suivants :

- les déchets dangereux ;
- conformément à l'article 10, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
- conformément à l'article 10, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.06.1994 ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;

- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets n° 2097), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets) ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

**Article 81 : - Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune.**

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible d'une sanction du présent règlement. (SA)

**Article 82 : - Récipients de collecte.**

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend :

- le sac payant mis à la disposition des habitants à l'initiative de la Ville et portant la mention "Ville de Rochefort" ;
- le conteneur standardisé, 1100 litres DIN.

**Article 83 : - Conditionnement.**

S1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients tels que définis à l'article 82.

Ces récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque sac soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg.

S2. La collecte des déchets ménagers assimilés provenant des commerçants, administrations, bureaux, collectivités, indépendants (y compris l'HORECA), centres hospitaliers et maisons de soins est réalisée selon les modalités fixées par le Collège communal (sacs payants ou conteneurs 1100 litres DIN). (SA)

**Article 84 : - Lieux et horaires de collecte.**

S1. Les déchets ménagers sont déposés dans des récipients conformes aux prescriptions de l'article 82 et placés sur la voirie devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou à la sortie de chemins privés.

Les récipients doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent pas souiller la voie publique.

S2. Au jour de collecte fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille au soir à 18 heures 30, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

S3. Les récipients déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte de la Ville et jusqu'à deux fois par semaine pour les commerçants s'acquittant de la redevance "conteneur".

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le Collège communal. (SA)

**Article 85 : - Dépôt anticipé ou tardif.**

Tout dépôt anticipé ou tardif sera puni des peines prévues à l'article 208. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte. (SA)

**Article 86 : - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte.**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé).

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

**Article 87 : - Taxe.**

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

**B. Collectes spécifiques en porte-à-porte.**

---

**Article 88 : - Objet de la collecte.**

La Ville organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets énumérés à l'article suivant.

Sont exclus de la collecte sélective en porte-à-porte, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article suivant et qui font l'objet d'une collecte périodique.

**Article 89 : - Collectes de déchets spécifiques.**

**S1. Définitions:**

- Par "encombrants autorisés", on entend les déchets suivants : mobilier, tapis, moquette, matelas, verre plat, treillis, portes, portes-fenêtres et châssis.
- Par "déchets autorisés", on entend tous déchets autres que : les déchets verts, les déchets dangereux (pots de peinture, solvants, produits phytosanitaires, néons, ...), les batteries, les pneus, les déchets de construction et les déchets d'équipement électrique ou électronique.

**S2. Papiers, cartons et PMC:**

Le rythme des collectes est déterminé par le Collège communal suivant le calendrier Fost Plus.

**S3. Encombrants:**

Les demandes d'enlèvement doivent se faire au Service Technique Communal et ce, uniquement de 9 à 12 heures.

L'enlèvement des encombrants autorisés se fera le 1<sup>er</sup> jeudi ouvrable suivant le jour de la demande.

Les encombrants devront être entreposés sur la voirie au plus tôt le jour précédent le ramassage, après 18 heures 30.

L'enlèvement se fera moyennant le paiement de la redevance reprise dans le règlement fiscal relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement prévoit la possibilité de faire enlever gratuitement, une fois par trimestre, un dépôt d'encombrants ne dépassant pas le volume d'un mètre cube (1 m<sup>3</sup>).

#### **S4. Déchets autorisés :**

Les demandes de collectes spécifiques de déchets autorisés doivent se faire au Service Technique Communal et ce, uniquement de 9 à 12 heures.

L'enlèvement des déchets autorisés se fera le 1<sup>er</sup> jeudi ouvrable suivant le jour de la demande.

Les déchets autorisés devront être entreposés en bordure de voirie carrossable au plus tôt le jour précédant le ramassage, après 18 heures 30.

L'enlèvement se fera moyennant le paiement de la redevance reprise dans le règlement fiscal relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers.

Les déchets autres que ceux définis au §1 ci-avant ne seront pas enlevés mais une redevance sera due en raison des frais de déplacement engendrés par la demande d'enlèvement. Le montant de cette redevance est fixé dans le règlement fiscal précité relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés. (SA)

#### **Article 90 : - Collectes spécifiques sur demande.**

La Ville organise l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés suivants, sur demande expresse, moyennant paiement de la redevance pour les enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés :

- les objets "encombrants", tels que définis à l'article précédent ;
- les déchets "verts" ;
- les déchets ménagers et ménagers assimilés.

#### **Article 91 : - Collectes spécifiques en un endroit précis.**

Sont également collectés, les déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, ... rassemblés sur des emplacements déterminés par le Collège communal, dans des récipients réglementaires ou des sacs payants à l'effigie de la Ville.

#### **Article 92 : - Modalités de la collecte spécifique.**

Lorsqu'il s'agit d'encombrants tels que définis à l'article 89 §1, ils sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille au soir du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence. (SA)

#### **Article 93 : - Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique.**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé).

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

**Article 94 : - Taxe.**

La collecte spécifique en porte-à-porte ne fait pas l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

**Article 95 : - Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis.**

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil Communal.

**Article 96 : - Tri sélectif et parcs à conteneurs.**

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte spécifique en porte-à-porte peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès des agents du parc à conteneurs ou de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (magasin Oxfam, Accueil Famenne, ou autres).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

**C. Points de collectes spécifiques.**

---

**Article 97 : - Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parc à conteneurs, bulles à verre, ...).**

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès du personnel du parc à conteneurs ou auprès de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans les bulles à verre vertes ou blanches, situées dans les différentes sections de la commune.

S'il s'agit de déchets ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte tels Oxfam, Accueil Famenne ou parc à conteneurs).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

**Article 98 : - Mesures particulières concernant les points de collecte spécifiques.**

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22h00 et 07h00.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

L'abandon de déchets aux abords de points de collecte spécifiques est strictement interdit.

L'affichage et le "tagage" sont prohibés sur les points de collecte spécifiques. (SA)

**Article 99 :- Mesures particulières concernant les points de collecte spécifiques de verre usagé.**

On entend par verre usagé, les déchets d'emballage en verre tels que bouteilles, flacons et bocaux bien vidés, sans couvercle ni bouchon.

Le verre usagé doit être déposé dans les bulles à verre, trié par couleur :

- le verre incolore dans les bulles blanches ;
- le verre coloré (brun ou vert) dans les bulles vertes.

Il est interdit de déposer dans les bulles à verre usagé blanches ou vertes, les matières suivantes: les vitres et miroirs, les ampoules de lampes, les tubes néons, les bouteilles et cruches en grès ou en terre cuite, la porcelaine, la faïence, le pyrex, l'opaline, le cristal, le verre armé, les pare-brise en verre feuilleté, les terres, cailloux et plastiques. (SA)

***D. Interdictions diverses***

---

**Article 100 :- Ouverture de récipients destinés à la collecte.**

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions, des membres des services de police et des agents dûment habilités. (SA)

**Article 101 :- Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte.**

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. (SA)

**Article 102 :- Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues.**

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège communal.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte. (SA)

**Article 103 :- Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte.**

Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte. (SA)

**Article 104 :- Déjections canines.**

Les déjections canines ne peuvent pas être abandonnées sur le domaine public, par exemple sur les trottoirs, quais, places, dans les parcs et jardins ou en tous autres endroits autres que les avals et les espaces sanitaires réservés aux chiens (canisettes).

Les gardiens des chiens sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans les avals, poubelles publiques ou espaces sanitaires réservés aux chiens.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci. Elle est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent de police. (SA)

**Article 105** :- *Dépôts de déchets dans les poubelles publiques.*

Il est interdit de déposer des ordures ménagères, sous quelque forme que ce soit, dans les poubelles installées en bordure de voies publiques et dans les parcs et espaces publics et destinées à recueillir uniquement les petits déchets des promeneurs et touristes ainsi que les déjections canines emballées.

Lorsque ces poubelles sont remplies, il est interdit de les surcharger ou d'encombrer la voie publique en déposant aux abords de ces poubelles des déchets destinés à être placés dans ces dernières. (SA)

**Article 106** :- *Rejet en égout de déchets solides et liquides.*

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 07.10.1985 modifié par le décret du 23.06.1994 relatif à la protection des eaux de surfaces, notamment les peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales ou minérales, déchets verts et toute autre substance semblable. (SA)

**SECTION 3 - DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES PROVENANT DES HABITATIONS ET DES ETABLISSEMENTS NON CLASSES.**

**Article 107** :

Il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler sur la voie publique ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances les eaux usées en provenance des habitations et des établissements non classés comme dangereux, insalubres et incommodes. Cette même interdiction est faite pour le rejet des eaux usées dans les cours d'eau non classifiés. (SA)

**Article 108** :

Dans les parties de la Commune où il existe des filets d'eau, des fossés ou un réseau d'égouts, il est interdit de laisser s'écouler sur la chaussée des eaux pluviales en provenance des cours, des terrasses ou des toits. (SA)

**Article 109** :

Dans les parties de la Commune où il existe un réseau d'égouts menant à une station d'épuration, chaque nouvelle habitation ou chaque nouvel établissement non classé devra être raccordé à l'égout, conformément aux conditions du règlement communal de déversement des eaux usées dans les égouts, à moins qu'il ne soit pourvu d'un système de traitement des eaux usées conforme aux conditions et aux règles techniques définies par l'arrêté de l'E.R.W. du 25.10.1990 déterminant les conditions de restitution de la taxe de déversement des eaux usées autres qu'industrielles.

**Article 110** :

Dans les parties de la Commune où il n'existe pas de réseau d'égout menant à une station d'épuration, chaque nouvelle habitation ou chaque nouvel établissement non classé devra être pourvu d'un système de traitement des eaux usées conforme aux conditions et aux règles techniques définies par l'arrêté de l'E.R.W. du 25.10.1990 précité.

**Article 111 :**

Il est interdit de déposer ou jeter dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer. (SA)

**SECTION 4 - DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE.**

**Article 112 :**

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique, les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs, ou tout autre endroit en général, est tenu à veiller à ce que celui-ci soit sans délai, remis en état de propreté. Sont notamment visés par cet article, les tags, les urines, les déchets ou matériaux de toute nature. (SA)

**Article 113 :**

Sauf dans le cas prévu à l'article 62, il est interdit de nettoyer les accotements aménagés ou les trottoirs après 22h00. (SA)

**Article 114 :**

Sans préjudice de l'article 62, tout riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé ou du trottoir devant la propriété qu'il occupe.

Les voies publiques ne comportant ni accotement aménagé ni trottoir seront entretenues par le riverain sur une largeur d'un mètre, à partir de la limite de la propriété qu'il occupe. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté du filet d'eau ; il est tenu pour responsable de son encombrement. (SA)

**Article 115 :**

L'exécution des obligations créées par les articles 112 à 114 incombe au principal occupant de l'immeuble.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire ou l'usufruitier et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire ou l'usufruitier est considéré comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal est considéré comme le principal occupant.

Si, parmi les différents locataires, aucun ne peut être considéré comme principal occupant, les obligations sont à charge du locataire du rez-de-chaussée et, en cas d'inoccupation de ce niveau, à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

Si l'immeuble n'est pas occupé, les obligations sont à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

En ce qui concerne les édifices appartenant à une personne morale, les obligations incombent aux concierges, portiers et gardiens desdits édifices ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, les obligations incombent à celui qui a la direction de la personne morale propriétaire.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, les obligations sont à charge du concierge ou, à défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.

**SECTION 5 - DES FOSSES OU AUTRES SERVITUDES D'ÉCOULEMENT D'EAU.**

**Article 116 :**

Il est interdit de déposer ou jeter dans les fossés ce qui est de nature à les obstruer. (SA)

**Article 117 :**

Tous les ans, une première fois avant le 1<sup>er</sup> avril, et une seconde fois avant le 1<sup>er</sup> novembre, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants, sont tenus de curer les fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau traversant leurs terrains ou les séparant d'autres propriétés privées afin d'assurer le libre écoulement des eaux. (SA)

**Article 118 :**

Ne tombent pas sous le coup de l'article 117, les fossés qui longent les chemins vicinaux et qui constituent une dépendance de ceux-ci dont le curage est à charge de l'Administration communale.

**Article 119 :**

Le curage devra être fait de telle façon que les fossés aient en tout temps la profondeur et le profil longitudinal voulu pour assurer le libre écoulement des eaux. Les ouvrages qui entravent la libre circulation des eaux seront démolis.

**Article 120 :**

Le Bourgmestre ou son délégué aura accès aux propriétés traversées par des fossés d'écoulement d'eau pour s'assurer que les prescriptions de la présente section sont respectées.

**SECTION 6 - DE L'ENLEVEMENT ET DE L'ENTREPOSAGE DES VEHICULES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE.**

**Article 121 :- Véhicule ayant une valeur vénale.**

Conformément à la loi du 30.12.1975, tout véhicule trouvé sur la voie publique et dont on ne connaît pas le propriétaire sera déplacé et entreposé durant six mois, aux risques et périls du propriétaire, et les frais que la Commune aura exposés pour l'enlèvement et la conservation du bien seront mis à charge du propriétaire s'il a pu être identifié.

Par ailleurs, si le propriétaire ne s'est pas manifesté dans les six mois suivant l'enlèvement du véhicule, la Commune devient de plein droit propriétaire du bien.

**Article 122 :- Véhicule sans valeur vénale.**

Si le véhicule trouvé sur la voie publique est dans un état de délabrement total, hors d'état de circuler et qu'il n'a manifestement plus aucune valeur vénale, celui-ci est considéré comme définitivement abandonné par son propriétaire.

Un rapport circonstancié dressé à cet effet par un fonctionnaire compétent de l'Administration communale rendra la Commune propriétaire du véhicule et elle pourra en disposer immédiatement et comme elle l'entend.

**SECTION 7 - DE L'AFFICHAGE DESTINE A ANNONCER DES MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES OU TEMPORAIRES.**

**Article 123 :**

Il est interdit, sauf dans le cas où la loi en aurait ordonné autrement, d'apposer, sur le domaine public, aucune affiche ou placard destinée à annoncer des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre commercial, culturel, religieux, politique, charitable, sportif ou récréatif, en aucun endroit de la voie publique autre que ceux désignés ou autorisés par le Bourgmestre. (SA)

**Article 124 :**

Toute apposition d'affiches en application de l'article 123 susvisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, accompagnée d'une notice détaillant les mentions et graphismes figurant sur l'affiche ou d'une copie de l'affiche, à introduire auprès du Bourgmestre au moins quinze jours avant la pose des affiches et avec obligation de préciser la date de celle-ci.

**Article 125 :**

Tout bénéficiaire de l'autorisation dont question à l'article 124 ci-avant est tenu de respecter les conditions particulières énoncées dans l'arrêté d'autorisation qui lui sera délivré. (SA)

**Article 126 :**

L'autorisation délivrée en vertu des articles 124 et suivant ne dispense pas de l'obligation d'obtenir toute autre autorisation exigée par la loi.

**Article 127 :**

Les affiches électorales et les panneaux installés par des firmes publicitaires avec l'accord des autorités compétentes ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

**Article 128 :**

Par dérogation aux dispositions du présent règlement, ne nécessitent pas d'autorisation du Bourgmestre :

- les affiches relatives aux ventes publiques placées sur les murs ou portes du local où la vente doit avoir lieu ;
- les affiches annonçant des réunions, conférences, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements, placées sur les murs et aux portes des locaux destinés à ces manifestations ;
- les avis de vente ou de location d'immeubles ou de parties d'immeuble placés sur les murs ou portes de ces immeubles ou parties d'immeubles.

**Article 129 :**

Il est défendu de lacérer, d'arracher, de salir ou de couvrir d'une quelconque manière les affiches dont l'apposition a été autorisée. (SA)

**SECTION 8 - DIVERS.**

**Article 130 :**

Dans les parties agglomérées de la Commune, tout occupant est tenu de débarrasser les pieds des haies et des murs séparant la ou les propriétés qu'il occupe de la voie publique, des mauvaises herbes qui y poussent. (SA)

**Article 131 :**

Il est interdit de manœuvrer sur les accotements avec des tracteurs agricoles, charrues, herSES, etc.... même lorsque les travaux agricoles sont effectués sur un champ adjacent. (SA)

**Article 132 :**

Quand un champ à cultiver se trouve en bordure du domaine public, il est interdit lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins de 50 cm de la limite commune. (SA)

**Article 133 :**

Lorsqu'il existe un risque d'incommoder les passants, il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de tissu, un tapis, etc... au-dessus de la voie publique. (SA)

## **CHAPITRE III**

### **DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.**

#### **SECTION 1 - DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS DECLARES INHABITABLES.**

##### **Article 134 :**

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque occupe ou autorise l'occupation d'un logement que le Bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation. (SA)

#### **SECTION 2 - DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES.**

##### **Article 135 :**

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique. (SA)

##### **Article 136 :**

Il est défendu d'uriner ou de satisfaire d'autres besoins naturels sur la voie publique, dans les pelouses ou parcs publics ou toute autre partie du domaine public située dans les parties agglomérées. (SA)

##### **Article 137 :**

Il ne peut être établi aucun dépôt de cendres ou matières destinées à l'amendement des sols, pulpes de betterave, fientes de volaille, déchets urbains ou autres détritiques ou résidus de nature à répandre une odeur désagréable, si ce n'est à une distance minimum de 50 mètres des places, rues, chemins et habitations d'autrui.

Dans les parties agglomérées de la Commune, cette distance est réduite à 20 mètres, sauf en ce qui concerne les habitations d'autrui.

Toutefois, les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus moyennant le respect des dispositions propres en la matière. Nonobstant les réglementations en vigueur en la matière, notamment le code des bonnes pratiques agricoles, dans tous les cas, le délai maximum d'enfouissement ne pourra excéder 24 heures. (SA)

Le compost, défini comme un dépôt de matières végétales provenant de l'entretien de la propriété ou de la confection de la nourriture pour les habitants, ne peut être établi qu'à une distance de 10 mètres par rapport aux habitations d'autrui (SA).

##### **Article 138 :**

Il est interdit d'établir des fosses et des dépôts de fumier le long de la voie publique à moins de 20 mètres de celle-ci.

Toutefois, les fosses et les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus.

Cette tolérance ne constitue pas un droit acquis si l'Administration décide ultérieurement de supprimer les fumiers existant le long de la voie publique. (SA)

**Article 139 :**

Les écoulements de purin, ceux de fosses et dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou à fourrages verts quelconques sur la voie publique sont formellement interdits. (SA)

**SECTION 3 - DE L'ENTRETIEN DE TOUT TERRAIN.**

**Article 140 :**

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Royal du 22.05.1997 organisant la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines, ni constituer un désagrément pour les personnes qui en ont la jouissance.

Sont notamment considérés comme nuisance ou désagrément, les chardons, les herbes en graines et plus généralement toute végétation à la fois folle et luxuriante.

L'entretien du terrain consistera, entre autres, à y effectuer au moins deux fois par an, la tonte ou le fauchage, une première fois fin mai et une seconde fois fin août.

Au cas où ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais, l'Administration communale, après mise en demeure, les fait exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui en quelque qualité que ce soit, exerce un droit portant sur ce terrain et ce, sans préjudice de l'application de l'amende administrative stipulée à l'article 208 du présent règlement. (SA)

**Article 141 :**

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux réserves naturelles classées ou à classer comme telles.

**SECTION 4 - DE L'EMPLOI DES COMBUSTIBLES SERVANT AU CHAUFFAGE DES BATIMENTS.**

**Article 142 :**

L'emploi des combustibles servant au chauffage des bâtiments est réglé comme suit :

- la teneur en soufre des combustibles liquides ne peut dépasser un pour cent en poids, quel que soit le type de combustible utilisé ;
- les combustibles solides ne peuvent avoir une teneur en soufre volatile dépassant un pour cent en poids.

En outre, dans les parties agglomérées de la commune, la combustion des tourbes, des lignites ou des agglomérés non défumés est interdite. (SA)

**SECTION 5 - DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION.**

**Article 143 :**

Les utilisateurs d'installation de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

## SECTION 6 - DES OPERATIONS DE COMBUSTION.

### Article 144 :

La destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- de l'entretien des jardins ;
- du déboisement ou défrichage de terrains ;
- d'activités professionnelles agricoles. (SA)

### Article 145 :

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 m des habitations, édifices, verger, bruyère, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres. (SA)

### Article 146 :

Les feux doivent être allumés pendant les heures suivantes :

- entre 8 et 10 heures ;
- entre 17 et 20 heures.

L'extinction devra, selon le cas, être complète à 10 ou à 20 heures.

Les feux sont interdits le samedi à partir de 10 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. (SA)

### Article 147 :

L'importance du feu doit être maintenue à un niveau tel qu'il puisse être maîtrisé par ceux qui l'ont allumé. Il ne peut, en aucun cas, être maintenu s'il provoque, tant pas sa chaleur que par la fumée qui s'en dégage, une gêne quelconque pour le voisinage. (SA)

### Article 148 :

Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. (SA)

## SECTION 7 - DE L'ALIMENTATION EN EAU.

### Article 149 :

Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'un puits, en eau destinée à la boisson tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

Il est également interdit, sauf autorisation préalable du Bourgmestre, de s'approvisionner en eau:

- aux bornes et raccordements destinés normalement au service des pompiers ;
- aux robinets placés dans les cimetières, à l'exception du prélèvement d'une quantité d'eau destinée au nettoyage des tombes et à l'arrosage des fleurs qui les embellissent. (SA)

**CHAPITRE IV**  
**DE LA TRANQUILITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES.**

**SECTION 1 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.**

**Article 150 :**

Seront punis des peines prévues à l'article 208, ceux qui seront coupables de bruits ou tapages diurnes faits à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent, entre autres, de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants lorsque ces bruits sont de nature à troubler sans nécessité la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage. (SA)

**Article 150 bis :**

Seront punis des peines prévues à l'article 208, ceux qui seront coupables de bruits ou tapages nocturnes faits à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent, entre autres, de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants lorsque ces bruits sont de nature à troubler sans nécessité la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage. Ces bruits ne peuvent en tous cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 h 00 et 08 h 00. (SA)

**Article 151 :**

L'usage de tondeuses à gazon, scies circulaires, pompes, tronçonneuses, débroussailleuses et autres engins bruyants actionnés par moteur électrique, à explosion ou à combustion interne est interdit sur tout le territoire communal entre 22h00 et 08h00.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services reconnus d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition. (SA)

**Article 152 :**

Le déclenchement intempestif d'alarme est interdit. Est considéré comme intempestif au sens du présent règlement, tout déclenchement d'alarme dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par la personne en ayant la charge.

Est également considéré comme déclenchement intempestif, l'impossibilité de neutralisation rapide d'un système d'alarme due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée. (SA)

**Article 153 :**

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- les tirs de pétards ou d'artifices ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores. (SA)

**Article 154 :**

Sont punis des peines prévues à l'article 208, les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions, lorsque le bruit produit à l'intérieur trouble la tranquillité du voisinage. (SA)

**Article 155 :**

Nonobstant les mesures édictées par l'Arrêté Royal du 24.07.1977, les propriétaires, directeurs et gérants de cafés et de dancings ont l'obligation de prendre les mesures pour éviter que la musique jouée dans leur établissement et/ou tous autres bruits liés à leur activité ne s'entendent à l'extérieur et par là incommode ou troublent la tranquillité du voisinage. (SA)

**Article 156 :**

Les chiens qui par leurs aboiements, de jour comme de nuit, troubleront la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage, devront être enfermés par leur propriétaire à la première réquisition de la police.

Tout propriétaire qui n'obtempérerait pas immédiatement à la réquisition de la police sera puni des peines prévues à l'article 208. (SA)

**Article 157 :**

Le Bourgmestre peut, en vue du maintien de la tranquillité publique, faire évacuer tout débit de boissons ou en faire expulser les personnes qui s'y livreraient à des actes ou des tapages de nature à troubler cette tranquillité.

**SECTION 2 - DES HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET DE LA TRANQUILLITE DANS ET AUX ABORDS DE CES LIEUX.**

**Article 158 :**

Tous les débits de boissons, même occasionnels, soumis à la taxe d'ouverture ou de patente, quelle que soit leur dénomination, excepté les restaurants, seront fermés :

- de 02h30 à 06h00, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ;
- de 02h30 à 06h00, les nuits du 01 juillet au 30 septembre ;
- de 01h00 à 06h00 les autres nuits.

Aucune restriction n'est imposée lors des périodes suivantes :

- du 31 décembre à 24h00 au 02 janvier à 24h00 ;
- le week-end de Pâques, du samedi à 24h00 au lundi à 24h00 ;
- du 30 avril à 24h00 au 02 mai à 24h00 ;
- le week-end de l'Ascension, du mercredi à 24h00 au dimanche à 24h00 ;
- du 20 juillet à 24h00 au 22 juillet à 24h00 ;
- du 14 août à 24h00 au 16 août à 24h00 ;
- du 26 septembre à 24h00 au 28 septembre à 24h00 ;
- du 24 décembre à 24h00 au 26 décembre à 24h00.

Aucune restriction n'est imposée lors des kermesses traditionnelles, et uniquement dans la section concernée, du vendredi à 24h00 au jeudi à 24h00.

Aucune restriction n'est imposée aux salles de fêtes à l'occasion des banquets. (SA)

**Article 159 :**

Dans les cas visés à l'article 158, où l'autorisation d'ouverture est accordée jusque 02h30 et s'il s'agit de bals, la musique doit cesser d'être émise à partir de 02h30 au plus tard. Un délai d'une demi-heure pour évacuer la salle de danse est alors toléré. (SA)

**Article 160 :**

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs sont tenus de faire évacuer et de fermer les débits de boissons aux heures prescrites à l'article 158.

Les consommateurs ou toutes personnes se trouvant dans les débits de boissons sont tenus de les quitter aux heures fixées et à toute demande de l'exploitant ou des forces de l'ordre. (SA)

**Article 161 :**

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs sont tenus de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans leur établissement. Ils pourront refuser à quiconque l'entrée de leur établissement. Ils doivent prendre toute disposition, et au besoin faire évacuer l'établissement, pour faire cesser les bruits, rixes ou troubles de nature à compromettre la tranquillité publique. (SA)

**Article 162 :**

Les normes relatives au tapage nocturne doivent être respectées par tous les établissements sans distinction, et ce en conformité avec le présent règlement.

**Article 163 :**

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs sont tenus en tout temps de permettre l'accès à leur établissement, à la première réquisition des forces de l'ordre, en vue d'y constater ou dépister les infractions.

Il est interdit de fermer à clé l'établissement, d'éteindre ou de masquer les lumières tant qu'une ou plusieurs personnes se trouvent dans l'établissement. (SA)

**Article 164 :**

Les forces de l'ordre pourront faire évacuer et fermer les établissements où seront constatés des désordres susceptibles de troubler la tranquillité publique ou des infractions aux dispositions du présent règlement.

Un établissement fermé par cette mesure de police ne pourra être réouvert qu'au maximum 24 heures plus tard, tenant compte de l'article 158.

**Article 165 :**

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs devront tenir constamment et visiblement affiché dans le débit de boissons, les articles 158 à 165 du présent règlement. (SA)

**SECTION 3 - DE L'INSTALLATION DE CIRQUES ET AUTRES SPECTACLES ITINERANTS.**

**Article 166 :**

Sera puni des peines prévues à l'article 208, tout responsable de cirque ou autre spectacle itinérant qui :

- se sera abstenu de demander au Bourgmestre l'autorisation de placer ses installations sur le territoire de la Commune en cas d'occupation du domaine public ;
- se sera abstenu d'informer le Bourgmestre du placement de ses installations sur le territoire de la Commune en cas d'occupation d'une propriété privée. (SA)

**Article 167 :**

La demande d'autorisation ou l'information doit être adressée par écrit au Bourgmestre 10 jours au moins avant l'installation projetée, avec copie au service de police locale.

Cette demande ou information écrite doit obligatoirement préciser :

- les coordonnées détaillées du responsable ;
- les dates de début et de fin du séjour ;
- la localisation précise de celui-ci ;
- la description exhaustive de l'infrastructure utilisée (véhicules, caravanes, remorques, tentes, chapiteaux, animaux, ...) ;
- l'espace réservé à l'accueil du public et les parkings ;
- le mode de publicité, le matériel employé et l'emplacement des éventuels panneaux publicitaires envisagés.

**Article 168 :**

Les panneaux publicitaires ne seront placés qu'au plus tôt 21 jours avant la première représentation et conformément aux dispositions légales (articles 322/26 et suivants du CWATUP).

Il est interdit de les placer sur des signaux routiers ou leurs supports.

Les panneaux rigides supportant les affiches doivent être fixés avec des moyens n'entraînant pas de dégâts au support. (SA)

**Article 169 :**

Le responsable dont mention à l'article 166 devra veiller au respect de la tranquillité publique. Il prendra toute mesure utile afin d'éviter les nuisances de tous ordres pour le voisinage. Il maintiendra en bon état de propreté les lieux occupés. (SA)

**Article 170 :**

Le responsable dont mention à l'article 166 sera personnellement garant pour l'application du règlement communal relatif au ramassage et au traitement des déchets ménagers. Il devra notamment veiller à utiliser les sacs ou récipients vendus par la Ville pour évacuer les déchets ménagers produits par les membres de son organisation durant son séjour.

**Article 171 :**

En cas d'occupation d'une propriété privée, le propriétaire sera solidairement responsable du respect des dispositions prévues aux articles 166, 169 et 170 ci-avant.

**Article 172 :**

Afin de couvrir les frais engendrés par le non-respect des prescriptions du présent règlement, le responsable fournira avant l'installation, une caution de 250 EUR à Monsieur le Receveur communal.

Celle-ci sera remboursée sur production d'un constat dressé par le Service Technique Communal à la fin du séjour et attestant que toutes les mesures relatives à l'hygiène et au bon aménagement des lieux ont été respectées (propreté, dégâts au domaine public, ...).

Dans le cas contraire, un devis des dommages au domaine public sera dressé par le Service Technique Communal, sans préjudice d'une éventuelle action répressive en cas d'infraction.

**SECTION 4 - DE L'ACCES AU PARC DES ROCHES.**

**Article 173 :**

Sans préjudice du règlement sur la police du roulage applicable dans le parc des Roches, l'accès au parc des Roches est interdit :

- du 01 avril au 30 septembre entre 22h00 et 08h00 ;
- du 01 octobre au 31 mars entre 19h00 et 08h00.

Les interdictions sont notifiées par écriteaux à toutes les entrées du parc.

Toute personne qui serait trouvée en infraction dans le parc sera punie des peines prévues à l'article 208. (SA)

## SECTION 5 - DES PARCS, PLAINES ET TERRAINS DE JEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.

### Article 174 :

Pour l'application de la présente section, on entend par « parcs publics », les jardins, les squares, ainsi que les coins et plaines de jeux et de sport mis par la Ville à la disposition du public.

Les engins équipant les coins et plaines de jeux et de sport ne seront accessibles qu'aux usagers remplissant des conditions d'âge conformes à la nature des engins en cause. Le Bourgmestre pourra fixer ces conditions d'après la nature desdits engins. (SA)

### Article 175 :

L'accès aux plaines de jeux est autorisé uniquement entre le lever et le coucher du soleil. (SA)

### Article 176 :

Il est défendu de laisser circuler des animaux, quels qu'ils soient, dans les plaines de jeux.

Les chiens tenus en laisse seront admis uniquement dans les allées et chemins.

La circulation des cavaliers est interdite dans les parcs. (SA)

### Article 177 :

Il est défendu de dégrader les arbres, les pelouses, les massifs, les parterres, les fleurs et, d'une manière générale, les plantations de toute nature, ainsi que les objets et le matériel placés dans les parcs. (SA)

### Article 178 :

Sauf dérogation écrite du Bourgmestre, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées dans les parcs publics, squares, kiosques et plaines de jeux. (SA)

## SECTION 6 - DES PLAINES OU TERRAINS DE JEUX EXPLOITES PAR DES PARTICULIERS.

### Article 179 :

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux et de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux, dans les plaines ou terrains de jeux visés par la présente section, il est interdit de mettre à la disposition du public, sans l'autorisation écrite du Bourgmestre, une balançoire, une glissoire, une planche à sauter, un manège, un treillis d'escalade, un funiculaire, un pont suspendu ou tout autre engin.

Dans son autorisation, le Bourgmestre fixe, s'il y a lieu, les conditions particulières pour l'installation et l'utilisation de l'engin concerné. Cette autorisation peut être retirée si la sécurité publique le requiert. (SA)

**Article 180 :**

Il est défendu de maintenir en usage un engin dont l'utilisation a été interdite par le Bourgmestre. (SA)

**Article 181 :**

L'exploitant est tenu de maintenir en bon état les engins autorisés.

**SECTION 7 - DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES.**

**Article 182 :**

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires ayant pour conséquence de gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies. (SA)

**Article 183 :**

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies. (SA)

**Article 184 :**

Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller, devant sa propriété, au dégagement des accès aux bouches d'incendie et aux puisards. (SA)

**SECTION 8 - DE LA PRATIQUE DU CAMPING EN DEHORS DES TERRAINS DE CAMPING CARAVANING.**

**Article 185 :**

La présente section du règlement s'applique au terrain affecté, pendant soixante jours par an au maximum, à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs

- placés sous la surveillance d'un ou plusieurs moniteurs et
- n'utilisant que des tentes comme abris de camping.

Tout autre type de pratique est soumis à l'obtention du permis de camping caravaning institué par le décret relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping caravaning du Conseil de la Communauté française, en date du 04.09.1991, sans préjudice de l'application de l'article 43 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au camping caravaning du 04.03.1991.

**Article 186 :**

Tout qui met à disposition (bailleur) de tels groupes organisés de campeurs (locataires) un terrain dans les conditions de l'article 185 doit en informer l'administration communale au moins 15 jours avant le début du camp.

Doivent être communiqués, à cette occasion, tous les renseignements relatifs aux noms, adresse, téléphone du groupement et de la personne responsable du groupement, les dates de début et de fin de camp ainsi que la localisation précise du lieu du campement et des chemins d'accès à celui-ci.

La pratique du camping définie à l'article 185, alinéa 1er, est interdite à moins de 300 mètres (trois cent mètres) des habitations (SA).

**Article 187 :**

Le bailleur doit informer les participants des prescriptions en matière de circulation en forêt, de couvre-feu, de collecte des immondices ainsi que de la localisation précise où devra être établi le campement. Aucune coupe d'arbre, de buisson ou autre végétation ne pourra être réalisée sans l'accord conjoint du propriétaire de la parcelle et d'un agent du Département Nature et Forêt du Service public de Wallonie. Le couvre-feu devra être effectif dès 22h30 (ni bruit, ni lumière), sauf dérogation écrite expressément accordée par le Bourgmestre ou par son délégué. Une seule veillée par camp est autorisée par période de dix jours avec couvre-feu à minuit. (SA)

**Article 188 :**

Les feuillées (latrines de campagne) ne pourront se trouver en bordure de rivière ou sur la berge du cours d'eau. Un passage d'une largeur d'un mètre cinquante doit être laissé libre en bordure de rivière pour permettre le passage des personnes autorisées. (SA)

**Article 189 :**

Pour les immondices du camp, le bailleur est personnellement responsable de l'application du présent règlement communal.

Le bailleur sera personnellement responsable de l'application des articles 185, 186, 187 a 1<sup>er</sup> et 188 du présent règlement.

**SECTION 9 - TERRAINS INCULTES - IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUIITS - CARRIERES - SABLONNIERES - EXCAVATIONS.**

**Article 190 :**

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques. La même obligation incombe aux locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des immeubles bâtis ou non. (SA)

**Article 191 :**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux. (SA)

**Article 192 :**

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des biens visés aux articles 190 et 191 de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux. A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais et risques.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS DIVERSES.**

#### **SECTION 1 - DE L'ENTRETIEN ET DU RAMONAGE DES CHEMINEES ET DES TUYAUX CONDUCTEURS DE FUMEE.**

##### **Article 193 :**

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise :

- soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement ;
- soient ramonés au moins une fois l'an. (SA)

#### **SECTION 2 - DE L'ENTRETIEN ET DE LA PROTECTION DES HAIES, DES ALIGNEMENTS D'ARBRES ET DES ARBRES OU ARBUSTES ISOLÉS LE LONG DES VOIRIES COMMUNALES ET VICINALES.**

##### **Article 194 :**

Le Conseil Communal veut intervenir afin de s'assurer de la bonne gestion de son patrimoine et plus particulièrement l'entretien des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long de l'ensemble des voiries communales et vicinales de l'entité communale de Rochefort.

Outre cet intérêt de gestion du patrimoine communal et de sécurité de la circulation sur les voiries communales et vicinales, le présent règlement garantit un régime de protection des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés conformément à la loi du 12 avril 1973 telle que modifiée par le décret du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

##### **Article 195 :**

Par *haies*, il faut entendre : bande arbustive d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, qu'elle soit spontanée ou plantée.

Par *alignements d'arbres*, il y a lieu de comprendre les alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci.

##### **Article 196 :**

S1. Les haies vives et les arbustes isolés doivent être plantés à plus de 0,50 m de la limite de propriété longeant des voiries communales et vicinales. Leur épaisseur du côté de la voirie ne peut dépasser 0,30 m (mesure prise à partir du pied de la plantation) et leur hauteur ne peut dépasser 2 m. Une taille régulière doit être réalisée afin de maintenir cette épaisseur ainsi que cette hauteur.

S2. Les arbres isolés et les alignements d'arbres doivent être plantés à plus de 2 m de la limite de propriété longeant des voiries communales et vicinales. L'élagage de ceux-ci doit être opéré avant le 1 juillet de chaque année par les soins et aux frais du riverain concerné.

- S3. Les branches, les troncs, les broussailles qui font saillie dans l'accotement, les talus, et les fossés sont entièrement recepés tout au long de l'année.
- S4. Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du Collège communal, défricher ou modifier la végétation composant des haies ou des alignements d'arbres en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci (article 84, § 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine).
- S5. Il est interdit d'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de réduire ou d'endommager certaines parties vitales des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long de l'ensemble des voiries communales et vicinales.  
Il est interdit d'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces de ces mêmes haies, arbres ou arbustes (herbicide, défoliant, détergent, feu, revêtement imperméable, ...). (SA)

#### Article 197 :

Ne sont pas soumis au paragraphe 4 du précédent article :

- les individus situés dans les bois et forêts au sens du Code forestier ;
- les arbres destinés à la production horticole ou sylvicole ;
- la mise en œuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi ;
- les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recepage ne mettant pas en péril les végétaux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 196.

#### Article 198 :

- S1. La demande d'autorisation d'abattage doit être adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville. Elle doit contenir les documents suivants :
1. le formulaire de demande, disponible à l'Administration communale, daté et signé par le demandeur ;
  2. le(s) croquis permettant de visualiser le projet ;
  3. la (les) photographies des individus ligneux concernés.
- S2. Si la demande est complète, l'Administration communale adresse un accusé de réception dans les 10 jours ouvrables. La Commune transmet ensuite le dossier au Service extérieur de la DGRNE - DNF pour avis. Dans les trente jours de la réception du dossier, ce dernier envoie son avis à l'Administration communale par lettre recommandée à la poste. L'absence d'avis envoyé dans ce délai équivaut au refus de l'autorisation.
- S3. Dans les 50 jours ouvrables à compter à partir de l'accusé de réception de la demande, la décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par courrier ou par lettre recommandée en cas de refus. A défaut de décision dans les délais impartis, la demande est refusée.
- S4. Les délais visés dans cet article sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août.
- S5. En cas d'autorisation, les travaux d'abattage devront être effectués du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.
- S6. Cette procédure n'est pas nécessaire dans les cas visés par l'article 84, §1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. (SA)

#### Article 199 :

- S1. Dans le but de la préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien

soient prises pour assurer le développement normal des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long de l'ensemble des voiries communales et vicinales de l'entité communale de Rochefort mais aussi de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille jardinée.

- S2. Le propriétaire, le titulaire d'autres droits réels ou le locataire de haies, d'alignements d'arbres et d'arbustes isolés, le long des voiries vicinales ou communales, qui viendraient à être partiellement ou totalement endommagés par des causes naturelles telles que la foudre, la tempête, ... et qui pour ces raisons devraient être abattus ou arrachés d'urgence, en avertit immédiatement Monsieur le Bourgmestre qui confirmera, le cas échéant, la (les) mesure(s) à prendre. (SA)

### SECTION 3 - DE LA PRESERVATION DU MILIEU KARSTIQUE ET DES MASSIFS ROCHEUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE.

#### Article 200 :

Sur toutes propriétés faisant partie du patrimoine communal, l'accès aux grottes et les escalades des massifs rocheux sont interdits à toute personne physique ou morale non autorisée par le Collège communal, exception faite pour les membres de l'A.S.B.L. "Union Belge de Spéléologie" respectant le code de déontologie de la pratique de la spéléologie ainsi que pour toute personne ou groupe de personnes dûment encadrées par des guides confirmés ou reconnus de ladite A.S.B.L. (SA)

#### Article 201 :

Les groupes autorisés à accéder comprendront au maximum 10 personnes. (SA)

#### Article 202 :

Les entrées des grottes sont fermées par des grilles cadénassées. Des panneaux rappelant les interdictions de visite des grottes ou d'escalade sont placés à proximité immédiate des sites.

#### Article 203 :

La gestion des exceptions est réglée par le Collège communal, en partenariat avec l'A.S.B.L. susvisée.

#### Article 204 :

Sans préjudice des dispositions des articles 121, 122 et 165 du Code forestier et des articles 67, 68 et 87.8 du Code rural, toute personne surprise sans autorisation dans une grotte faisant partie du patrimoine communal ou en train de pratiquer l'escalade sur une paroi faisant partie du même patrimoine sera punie des peines prévues à l'article 208. (SA)

## CHAPITRE VI

### COMPORTEMENTS AUTREFOIS VISES PAR LE TITRE X DU CODE PENAL ET PAR L'ARRETE-LOI DU 29.12.1945 PORTANT INTERDICTION DES INSCRIPTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

#### Article 205 :

Seront punis d'une peine de police :

- ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller ;
- ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures, les maisons, les édifices et les clôtures d'autrui ou dans les jardins et enclos ;
- ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés ;
- ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal.

#### Article 206 :

Seront punis d'une amende administrative prévue à l'article 208 :

- ceux qui auront apposé des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments ou autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit. (SA)

*CHAPITRE VII*  
*DISPOSITIONS PENALES.*

**Article 207 :**

Hormis celles visées à l'article 208, les infractions au présent règlement de police sont punies des peines de simple police.

Les jugements prononceront en outre, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans les délais fixés par le juge au statuant. En cas d'inexécution, l'Administration communale y pourvoira aux frais des contrevenants qui, en vertu desdits jugements, pourront être contraints au remboursement des débours sur simple état dressé par le Collège communal.

## *CHAPITRE VIII*

### *SANCTIONS ADMINISTRATIVES.*

#### Article 208 :

- §1. Les contraventions aux dispositions des articles 2, 3, 9, 10, 14, 16, 18, 22, 24, 26, 27, 28, 30, 32 à 49 inclus, 53 à 55 inclus, 57, 58, 61, 62, 68 à 71 inclus, 73 à 75 inclus, 78, 81, 83 à 85 inclus, 89, 92, 98 à 108 inclus, 111 à 114 inclus, 116, 117, 123, 125, 129 à 140 inclus, 142, 144 à 156 inclus, 158 à 161 inclus, 163, 165, 166, 168, 169, 173 à 180 inclus, 182 à 184 inclus, 186 à 188 inclus, 190, 191, 193, 196, 198 à 201 inclus, 204 et 206 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 247,89 EUR telle que prévue au §2, 1° de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale. L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné à cette fin par la Ville.
- §2. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement, notamment l'enlèvement d'office des installations placées en infraction.
- §3. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.
- §4. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis § 7 et § 8 de la loi communale trouvera à s'appliquer.

#### Article 209 :

Les infractions aux articles 11, 21, 31, 77 du présent règlement sont passibles des sanctions administratives fixées par le Collège communal et telles que prévues au §2, 2°, 3° et 4° de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale. Ces sanctions administratives sont les suivantes :

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

#### Article 210 :

En cas d'infraction aux articles 158 à 163 inclus, sans préjudice des peines prévues à l'article 208, le Bourgmestre pourra imposer à l'exploitant trouvé en infraction une heure de fermeture anticipée pour une période de deux semaines au plus.

En cas de récidive, le Bourgmestre pourra aggraver cette mesure jusqu'à la fermeture pure et simple, pour une période de deux mois au plus.

Les mêmes mesures pourront être arrêtées par le Bourgmestre à l'endroit des établissements qui seraient la cause ou l'occasion de désordre ou de tapages de nature à troubler la tranquillité publique.

**CHAPITRE IX**  
**DE LA PERCEPTION DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE.**

**Article 211 :**

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 07.01.2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13.05.1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, l'amende administrative est payée dans le délai d'un mois qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement ou virement sur un compte de l'Administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement.

Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du Receveur communal.

**CHAPITRE X**  
**DISPOSITIONS FINALES.**

**Article 212 :**

Le présent règlement abroge les règlements antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.

**Article 213 :**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

- Légendes :
- S.A. : sanctions administratives
  - S.J. : sanctions judiciaires
  - NLC : nouvelle loi communale

